

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – 15 AVRIL 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	11
ARRETE en date du 2 avril 2019 modifiant l'arrêté d'ORGANISATION DES SERVICES du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 31 décembre 2018 .....	12
ARRETE en date du 5 avril 2019 modifiant l'arrêté d'ORGANISATION DES SERVICES du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 31 décembre 2018 .....	16
ARRETE en date du 2 avril 2019 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination des RESPONSABLES du Département des Alpes-Maritimes .....	18
ARRETE en date du 2 avril 2019 concernant la délégation de signature des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES .....	20
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	33
ARRETE portant sur la suppression de la régie d'avances de la direction des services rattachés au Cabinet .....	34
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer .....	35
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Arts Asiatiques .....	37
ARRETE donnant habilitation de commande à M. Meher BENNOUR HAMZA en sa qualité de porteur de carte d'achats .....	60
ARRETE donnant habilitation de commande à M. Denis MONNEAU en sa qualité de porteur de carte d'achats .....	62
ARRETE donnant habilitation de commande à Mme Monique SIGALAT en sa qualité de porteur de carte d'achats .....	64
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	66
ARRETE N° DE-2019-0299 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de La Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - Centre d'Action Educative ' La Guitare ', du service d'Action Educative à Domicile, du service ' Pélican ' et du service d'accompagnement à la parentalité - Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES .....	67
ARRETE N° DE-2019-0307 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2015-324 du 29 octobre 2015 modifié par l'arrêté N° 2016-419 du 8 septembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' LES MALICIEUX DE KARR'HIBOUX ' à Nice .....	73
ARRETE N° DE-2019-0308 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la pouponnière ' LE PATIO ' (fondation Lenval) .....	75
ARRETE N° DE-2019-0309 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Complexe ' Relances ', du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du service d'Action Educative à Domicile (association Montjoye) .....	78
ARRETE N° DE-2019-0310 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (association Montjoye) à compter du 1er avril 2019 .....	82
ARRETE N° DE-2019-0331 portant modification de l'arrêté N° 2018-02 du 9 janvier 2018 modifié par l'arrêté N° 2018-425 du 24 septembre 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' ROMARIN ' à Cagnes-sur-Mer .....	85

ARRETE modificatif N° DE-2019-0332 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la pouponnière ' LE PATIO ' (fondation Lenval) .....	87
ARRETE N° DE-2019-0334 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' ICI VA L'HORIZON' (association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes) .....	90
CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-6 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Grasse relative aux vaccinations publiques (années 2019-2021) .....	92
AVENANT N° 2019-DGADSH-CV-310 à la CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV-308 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Etienne-de-Tinée relative à la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 3 ans (années 2018-2020) .....	123
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	128
ARRETE N° DAH-2019-0311 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET ' au Cannet pour l'exercice 2019 .....	129
ARRETE N° DAH-2019-0312 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à Vallauris pour l'exercice 2019 .....	132
ARRETE N° DAH-2019-0313 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ' à Nice pour l'exercice 2019 .....	135
ARRETE N° DAH-2019-0314 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD CH LA PALMOSA ' à Menton pour l'exercice 2019 .....	138
ARRETE N° DAH-2019-0315 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE ' à Grasse pour l'exercice 2019 .....	141
ARRETE N° DAH-2019-0316 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES ' à Cannes pour l'exercice 2019 .....	144
ARRETE N° DAH-2019-0318 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES ' à Antibes pour l'exercice 2019 .....	147
ARRETE N° DAH-2019-0325 portant fixation, à partir du 1er avril 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur .....	150
ARRETE N° DAH-2019-0329 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'année 2019 ( secteur personnes âgées) .....	153
ARRETE N° DAH-2019-0335 portant fixation, à partir du 1er avril 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM .....	155
DIRECTION DE LA SANTE .....	158
CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-169 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06) .....	159

CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-170 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « ALC » relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06) .....	168
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	176
ARRETE N° 19/32 VD autorisant les travaux d'une adduction sous chaussée et de pose d'une borne pavillonnaire, pour la réalisation d'une connexion à la fibre sur le chemin du Lazaret, situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	177
ARRETE N° 19/33 VD autorisant les travaux de réalisation d'un local poubelles et d'un coffret Dakol en bois sur le chemin du Lazaret, situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	182
ARRETE N° 19/34 VD autorisant les travaux de raccordement réseaux sur le quai de la Batterie (au pied de la Maison Cantonnière), situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	184
ARRETE N° 19/35 VD autorisant les travaux du sous-cavage du quai QS, situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	186
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 60ème Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	188
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Duathlon de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	191
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM .....	193
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 19-03-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+750, et sur les 2 VC (chemin des Bruisses et Dei Tourdes) sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO .....	196
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+250, ses bretelles RD 6207-b1, entre les PR 0+000 et 0+033 et RD 6207-b2, entre les PR 0+000 et 0+178, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	199
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour le pré-marquage du parcours cycliste de la manifestation sportive IRONMAN France Nice 2019 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées .....	202
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 19-03-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+550 et 2+000 et le chemin des Traverses (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES .....	208
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 7+765 et 8+320, sur le territoire de la commune de ANDON .....	210
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 13+380, le Clos Durand, le chemin des Courmettes (VC), et l'avenue du Sinodon (VP) adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	212

ARRETE DE POLICE N° 2019-03-75 réglementant temporairement les circulations (cycles et piétons) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	215
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	217
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+700 et 4+750, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	219
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-79 abrogeant l'arrêté départemental N° 2019-02-54 daté du 20 février 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG .....	222
ARRETE DE POLICE N° 19-03-80 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+410 et 5+860, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PEONE-VALBERG .....	224
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-81 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	226
ARRETE DE POLICE N° 19-03-82 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+000 et 4+360, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES .....	228
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 42+000 et 45+000, et 802 entre les PR 2+000 et 4+000, sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	231
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 8+500 et 15+000, la RD 415 et 8 VC (avenue de la Pergola, les chemins de Calempaou, et Calempaou Supérieur, route de la Carrière des Roux, chemin de Jouncas, les routes de Plan de Linéa, La Colle et Les Vignasses) adjacentes, sur le territoire des communes de BENDEJUN et de COARAZE .....	234
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-85 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	237
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-86 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, le long des RD 1009 (deux sens de circulation), entre les PR 0+695 et 3+650, 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209-G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, et dans les giratoires RD1009-GI3 et RD1009-GI4, situés sur ces axes, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de CANNES, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS ..	239
ARRETE DE POLICE N° 2019-03-87 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-02-38, du 7 février 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	242
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Run Anniversaire Nice Free Chapter sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	244

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	246
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la course pédestre ONE & 1 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	249
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-07 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	251
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 31+000 et 31+500, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES .....	253
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+400, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	255
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	257
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	260
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-19 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT .....	262
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), et sur la RD 35c, entre les PR 0+000 et 0+390, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	265
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+520 et 1+580, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	267
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+950 et 20+600, les RD 15, 21 et 73 et 13 VC (les chemins des Mortissons, des Mounts, de la Madone, du Champ de Tir, de la Table d'Orientation et de la Chapelle, du boulevard des Écoles, du Général Vial et Supérieur des granges du Lac, quartier le Savelet et les hameaux du Tournet et de Garribert) adjacentes, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	269
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+570 et 0+730, sur le territoire de la commune de CONTES .....	272
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-27 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900, sur le territoire de la commune de MASSOINS .....	274
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+000 et 17+800, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	276
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-29 réglementant temporairement les circulations (cycles et piétons) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	278

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+880 et 12+840, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire des communes d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	280
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-32 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6007-b5 (bretelle d'entrée Bd des Frères Roustan vers RD 6007, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes) entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, (bretelle de sortie RD 6007, voie de gauche vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la Liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, RD 6007-b8 (bretelle de sortie RD 6007 vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Cannes / Nice), entre les PR 0+000 et 0+037, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	283
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-33 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 77+800 et 77+900, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE ..	287
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 23 entre les PR 5+900 et 6+210 et entre les PR 7 +170 et 7+400, sur le territoire de la commune de GORBIO .....	289
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 1+180 et 2+820, sur le territoire de la commune de FONTAN .....	292
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-37 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-03-04, du 29 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 60ème Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	295
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 2+280 et 2+380, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	298
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-39 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	300
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-40 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-03-31 du 7 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	302
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-42 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	304
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 23+230 et 23+310, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	307
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	309
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-46 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable, sens A8 / Villeneuve Loubet Village, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+340 et 0+360, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	311
ARRETE DE POLICE N° 2019-04-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+600 à 1+700, 3+350 à 3+450, 5+950 à 6+050 et 8 +740 à 8+840, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	313



ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 55/2019 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+175, sur la RD 209, entre les PR 0+000 et 0+015, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS .....	316
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 57/2019 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 109 entre le rond-point du Béal et le rond-point du Logis (PR 6+115 à 6+320), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	319
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-03-68 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	322
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-3-121 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+600 et 21+120, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	324
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-3-97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+730 et 16+760, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	326
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4-134 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+300 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON .....	328
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-3-179 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+950 et 7+050, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	330
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-3-180 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+240 et 0+390, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	332
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3-102 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+640, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	334
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+550 et 2+650, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	336
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3-97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+480 et 14+580, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	338
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3-98 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+420 et 1+530, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE .....	340
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+250 et 2+300, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	342
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4-110 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 29+970 et 30+100, sur le territoire de la commune de CABRIS .....	344
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4-114 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+690 et 4+790, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE .....	346

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+500 et 34+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	348
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 14+630 et 14+700, et sur la RD 5, entre les PR 48+100 et 48+220 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	350
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 54+640 et 55+740, sur le territoire de la commune de ANDON .....	352
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+450 et 3+550, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	354
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune de ANDON .....	356
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+100 et 37+200, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	358
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3-33 modifiant l'arrêté départemental N° 2019-3-31 du 27 mars 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	360

Direction des ressources  
humaines



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### EXTRAIT D'ARRETE d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2018 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 31 décembre 2018 est modifié comme suit :

#### LA DIRECTION DE L'ENFANCE

#### ARTICLE 31 : La direction de l'enfance

La direction de l'enfance élabore la stratégie relative à la protection de l'enfance, veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par les élus départementaux.

Elle est chargée de piloter et de décliner la politique de l'enfance, de la famille et de la parentalité qui relève de la compétence du Conseil départemental.

Elle coordonne l'opérationnalité des actions sociales et médico-sociales, en relation avec les délégations territoriales, les différentes structures territoriales concernées et les partenaires institutionnels et associatifs.

Elle procède au contrôle et à l'évaluation de ces actions et vérifie régulièrement leur adéquation aux besoins sociaux et médico-sociaux en proposant les ajustements nécessaires.

Elle anime les travaux du Schéma départemental de l'enfance et de la famille et ceux de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, contribue aux travaux relatifs aux dossiers transversaux (schéma départemental de services aux familles, Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, violences faites aux femmes, plan pauvreté...).

Elle assure les missions de lutte contre le risque de radicalisation chez les jeunes.

Elle comprend quatre services :

- ⇒ le service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence,
- ⇒ le service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance,
- ⇒ le service du placement familial et de l'adoption,
- ⇒ le service départemental de la protection maternelle et infantile.

### 31.1 Le service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence

Il traite principalement l'urgence et les situations individuelles qui engagent directement la responsabilité du Président du Conseil départemental et qui nécessitent, au quotidien, mobilisation, technicité et réactivité en coordination avec les équipes de terrain.

Il comprend deux sections :

#### 31.1.1 *L'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes*

Elle participe au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être. Elle assure un tri de premier niveau des informations reçues, de leur qualification et leur traçabilité.

Elle est chargée de centraliser le recueil, l'évaluation et le traitement à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risque de l'être.

Elle a un rôle de conseil et d'expert et a vocation à alimenter l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et l'Observatoire national de l'enfance en danger.

Elle assure cette mission avec le concours du représentant de l'État dans le département, des partenaires institutionnels et de l'autorité judiciaire.

#### 31.1.2 *La section mineurs non accompagnés*

Elle assure de façon centralisée le pilotage de la mission, son organisation et la déclinaison de sa mise en œuvre en lien avec les services habilités à cet effet par le Département, les services de l'État et notamment ceux de la Justice, de la Police et de la Gendarmerie.

Elle assure le suivi des mineurs non accompagnés (prise en charge sociale, médico-sociale, éducative des mineurs non accompagnés, transfert dans d'autres départements...) ainsi que la coordination avec les partenaires associatifs et institutionnels en charge du suivi. Elle recherche ou crée des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement dans les phases de mise à l'abri, de suivi et de préparation à l'autonomie.

Elle développe son réseau partenarial, impulse des projets innovants et des outils performants.

### 31.2 Le service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance

Il élabore la stratégie globale de la protection de l'enfance, veille à la cohérence et à la continuité du parcours de l'enfant, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Il pilote, conduit et coordonne les actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il assure la gestion, le contrôle et la tarification des équipements et leur adaptation aux besoins et veille à leur conformité réglementaire, en liaison avec les autres services de la direction.

Il a en charge la mission de transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires.

Il comprend deux sections :

#### 31.2.1 *La section prévention-protection*

Elle élabore, évalue et contrôle les dispositifs de prévention et de protection en faveur des mineurs et de leur famille.

Elle effectue des diagnostics, évalue les besoins, fait des propositions permettant d'ajuster l'offre de service, en lien avec les délégations territoriales.

Elle décline le cadre législatif et organisationnel, au travers de procédures et de protocoles départementaux.

Elle pilote et met en œuvre les actions collectives de soutien à la parentalité et à la jeunesse de l'École des parents.

Elle coordonne et développe des actions médico-sociales favorisant l'insertion sociale scolaire et professionnelle des jeunes, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

#### 31.2.2 *La section gestion administrative et financière des établissements et services*

Elle effectue l'analyse financière des budgets, le suivi financier et la tarification des établissements et services

Elle contrôle les établissements.

Elle assure un suivi qualité permanent de ces équipements et veille à l'adaptation de ces équipements aux besoins.

Elle pilote la mise en œuvre et le suivi des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les partenaires de l'aide sociale à l'enfance et les services de la direction de l'enfance.  
Elle a en charge la gestion de l'unité transport des élèves handicapés.

### 31.3 Le service du placement familial et de l'adoption

Il pilote et anime la politique de placement familial. Il assure un soutien spécifique au métier d'assistant familial (formation professionnelle initiale et continue, référent technique, soutien) et participe à sa promotion.  
Il assure l'agrément et le suivi d'agrément des assistants familiaux.  
Il assure la gestion administrative et juridique des pupilles de l'État et garantit les procédures définies par la loi.  
Il instruit les procédures en vue d'agrément des candidats à l'adoption et accompagne les candidats agréés.  
Il assure l'accompagnement des personnes dans l'accès à leurs origines personnelles et lors des naissances sous le secret.

### 31.4 Le service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le médecin départemental de PMI coordonne les actions conduites en matière de protection maternelle et infantile et de planification. Il est le responsable hiérarchique des agents affectés à ces missions.  
Il veille à la mise en œuvre opérationnelle, dans les centres de protection maternelle et infantile et de planification, des orientations définies au sein de la direction.  
En partenariat avec les autres acteurs de santé, le service assure la coordination de la mise en œuvre des consultations préventives et des actions de santé publique en faveur des nourrissons, des futurs parents, des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Il coordonne l'activité de l'unité pharmacie et assure son suivi ainsi que la mise en œuvre de la politique des vaccinations.

Il comprend quatre sections et l'unité pharmacie :

#### *31.4.1 La section épidémiologie enfance, famille, jeunesse*

Elle est le support méthodologique des études permettant une aide à la décision et à la démarche qualité au sein de la délégation enfance, famille, parentalité.  
Elle assure les études épidémiologiques, les exploitations de données et la surveillance des indicateurs concernant la mère, l'enfant, les jeunes, l'enfant en danger ou en risque de l'être.  
Elle participe aux programmes de santé publique et aux actions d'éducation pour la santé.  
Elle assure la coordination départementale des vaccinations.  
Elle assure l'exploitation des données réglementaires et des recherches épidémiologiques liées à l'activité du service ainsi que celles définies au sein de la direction.

#### *31.4.2 La section périnatalité et petite enfance*

Elle coordonne des actions de prévention en direction des futurs parents, des parents de jeunes enfants et de la petite enfance et veille à leur mise en œuvre opérationnelle.  
Elle conduit ces actions en coordination avec les partenaires institutionnels.  
Elle coordonne les activités du relais assistants maternels départemental.

#### *31.4.3 La section planification et santé des jeunes*

En partenariat avec les autres acteurs de santé, elle assure la coordination des centres de planification familiale et du carrefour santé jeunes.  
Elle participe à la mise en œuvre des actions préventives en faveur de la santé des jeunes définies au sein de la direction.

#### *31.4.4 La section modes d'accueil du jeune enfant*

Elle est chargée de l'agrément et de la coordination des contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que de la coordination des procédures d'agrément des assistants maternels et de leur formation initiale.  
Elle assure le fonctionnement de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux (CCPD).  
Elle est en lien avec l'Agence nationale des services à la personne pour les avis d'agrément de garde d'enfants de moins de 3 ans.

**31.4.5 L'unité pharmacie**

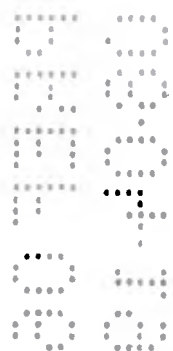
Elle organise, coordonne et assure la gestion de la pharmacie pour le département.

Elle assure la gestion des examens de laboratoire pour l'ensemble des centres médicaux de la DGA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **8 AVR. 2019**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **2 AVR. 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### EXTRAIT D'ARRETE d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique du 21 mars 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 31 décembre 2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont organisés comme suit et comprennent :

- le cabinet du Président,
- la mission d'inspection, de contrôle et d'audit et la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne,
- la direction générale des services départementaux.

### TITRE 2

#### LA MISSION D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DU CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 6 bis : **La mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne** est une mission d'appui fortement liée à la rationalisation et la modernisation de l'action publique. Elle conduit les évaluations visant à déterminer dans quelle mesure une politique départementale a atteint les objectifs qui lui sont assignés et produit les impacts escomptés auprès des publics concernés, au regard des moyens alloués. Elle assure un rôle de conseil auprès du Président du Conseil départemental en mettant en œuvre des actions transversales et collaboratives de :

- pilotage de la fonction d'évaluation des politiques publiques,
- appui interne visant à la sécurisation et l'optimisation des processus, notamment dans un contexte de transformation numérique,
- pilotage du système d'information d'aide à la décision.



**CHAPITRE 3****LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT****ARTICLE 24 : La direction générale adjointe pour le développement**

Elle concourt à la structuration du territoire départemental au travers, notamment, du soutien apporté aux projets de développement communaux ou intercommunaux, à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de projets, à l'inscription des actions départementales dans le cadre de programmes communautaires.

Elle participe à l'élaboration de la politique touristique du département.

Elle élabore et met en œuvre les politiques du Département en matière d'écologie et de développement durable, de gestion des risques, d'aménagement et de développement des territoires notamment à travers la gestion des syndicats mixtes.

Elle anime et coordonne l'action du Conseil départemental en matière éducative, sportive et culturelle.

Elle comprend une mission et trois directions :

⇒ la mission de contrôle et d'évaluation des organismes associés,

⇒ la direction de l'attractivité territoriale,

⇒ la direction de l'environnement et de la gestion des risques,

⇒ la direction de l'éducation, du sport et de la culture.

**ARTICLE 24 bis : La mission de contrôle et d'évaluation des organismes associés**

Elle assure le contrôle et l'évaluation des syndicats mixtes dont le Département est membre, notamment les syndicats mixtes de montagne mais également le SICTIAM et le SMIAGE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **- 1 AVR. 2019**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **05 AVR. 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### EXTRAIT D'ARRETE concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant ~~élection de~~ Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 31 décembre 2018 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 31 décembre 2018, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

#### LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 31 : **La direction de l'enfance** est composée comme suit :

directeur

Annie SEKSIK  
attaché territorial principal

\* adjoint au directeur

William LALAIN  
attaché territorial

\* chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence

Muriel VIAL  
attaché territorial

- responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET)

Lélia VECCHINI  
conseiller socio-éducatif territorial supérieur

- chargé de mission ADRET

Claude CAMBIOTTI  
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la section des mineurs non accompagnés

*Poste vacant*

\*chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance

Cécile THIRIET  
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

*Poste vacant*

- responsable de la section prévention-protection

*Poste vacant*

- responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services

Céline DELFORGE  
attaché territorial

\*chef du service du placement familial et de l'adoption

Elisa PEYRE  
attaché territorial

\*chef du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)

Dr Mai-Ly DURANT  
médecin territorial hors classe

- adjoint au chef de service

Dr Sophie ASENSIO  
médecin territorial hors classe

- pharmacien départemental

Marie-Laurence GASIGLIA  
agent contractuel

- responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse

Valérie PERASSO  
rédacteur territorial principal de 1ère classe

- responsable de la section périnatalité et petite enfance

Geneviève FERET  
cadre supérieur de santé territorial

- responsable de la section planification et santé des jeunes

Dr Muriel COUTEAU  
médecin territorial hors classe

- responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant

Emilie BOUDON  
puéricultrice territoriale de classe normale

ARTICLE 40 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **8 AVR. 2019.**

ARTICLE 41 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **02 AVR. 2019**

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant :  
élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Vu la décision portant nomination de M. Gaël CARBONATTO en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la décision portant nomination de M. Camille MORINI en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Gaëlle DAVIGNY ROSSI en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la décision portant nomination de M. Christian VIGNA en date du 28 février 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Julie PERTHUIS en date du 28 février 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Vanessa AVENOSO en date du 18 mars 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Marie BARDIN en date du 18 mars 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

#### TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles 4, 6, 21, 34 et 46.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
  - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
  - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,

- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial principal, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 3°) les attestations et certificats ;

- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...);
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.



ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Déline BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 29 et 30 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délinda BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 29 et 30 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 29 et 30 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 32, en l'absence de l'un d'entre eux.

## TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 35 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation et responsable de la mission handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 34.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des politiques de l'autonomie, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 39 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des politiques de l'autonomie, en ce qui concerne les documents cités à l'article 38.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des politiques de l'autonomie, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents relatifs à la section APA à domicile et en établissement.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section récupération des aides sociales et responsable de la section des aides sociales par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives aux sections placées sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 38, alinéa 4.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 48 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 47.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

## TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à :

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, Geneviève **ATTAL-RODRIGUEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Sarah KNIPPING**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, **Sandrine FRERE**, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, **Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 51, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Isabelle MIOR**, **Magali CAPRARI**, **Annie HUSKEN**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI** et **Élisabeth IMBERT-GASTAUD**, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD**, **Alisson PONS** et **Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Annie HUSKEN, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Élisabeth IMBERT-GASTAUD, et Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marlène DARMON et Sophie ASENSIO**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, **Anne-Laure LEFEBVRE et Marine POUGEON**, médecins contractuels, **Julie PERTHUIS**, puéricultrice territoriale de classe normale, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Julie PERTHUIS, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE et Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 50, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 61 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO**, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 50 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 62 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **08 AVR. 2019**

ARTICLE 63 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à **Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO** en date du 18 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 64 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **02 AVR. 2019**

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2019 suppression régie

### ARRETE

portant sur la suppression de la régie d'avances de la direction des services rattachés au Cabinet

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 portant création de la régie d'avances de la direction des services rattachés au Cabinet ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 mars 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avances ci-dessus désignée en vue de payer les dépenses suivantes :

- les espaces publicitaires sur les réseaux sociaux ;
- l'achat de ressources graphiques internet destinées à la réalisation de supports de communication ;
- l'abonnement à des services en ligne pour la gestion des réseaux sociaux ;
- les places de congrès et manifestations, y compris à l'étranger.

ARTICLE 2 : Le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2013 portant création de ladite régie est clôturé.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, 21 mars 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201901

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 7 janvier 2019 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléant du 7 janvier 2019 ;

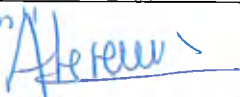
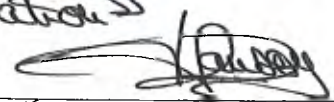
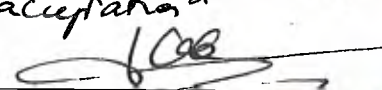
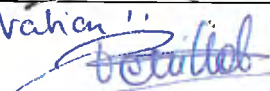

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Roxane LEFERT n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Mesdames Anne-Marie PERILLAT, Martine RUIZ et Carole DUMAS-FLORENT sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.


ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " 
Anne-Marie PERILLAT Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation " 
Carole DUMAS-FLORENT Mandataire sous-régisseur	 Vu pour acceptation
Martine RUIZ Mandataire sous-régisseur	Absente
Roxane LEFERT	En disponibilité

Nice, le  
02 AVR. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service du budget,  
de la programmation et la qualité de gestion

  
Jean-Marc TUFFERY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET  
LA QUALITÉ DE GESTION  
ARR tarifs boutique mars 2019

**ARRETE**

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;  
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018 et 4 février 2019 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;


**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 4 février 2019 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 08 AVR. 2019

Le Président,  
Pour le Président par délégation,  
Le Directeur général des services



Christophe PICARD

## Tarification boutique Musée des arts-asiatiques

CODE	LIBELLE	PV HT	TVÅ	PV TTC
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	12,99 €	5,5%	13,70 €
35	Catalogue Mingei	20,95 €	5,5%	22,10 €
37	Affiche Musée	2,50 €	20,0%	3,00 €
97	Carte Postale	0,67 €	20,0%	0,80 €
98	Carte Voeux	0,75 €	20,0%	0,90 €
100	Coffret Carte Voeux	3,63 €	20,0%	4,35 €
102	Catalogue CORPS	12,99 €	5,5%	13,70 €
136	Dieux Bouddhisme	30,33 €	5,5%	32,00 €
183	Lecons du jardin zen	18,86 €	5,5%	19,90 €
261	Légende du cerf-volant	13,84 €	5,5%	14,60 €
262	Je ne vais pas pleurer	11,37 €	5,5%	12,00 €
263	Cheval blanc	5,31 €	5,5%	5,60 €
326	Catalogue Paravents japonais	20,95 €	5,5%	22,10 €
327	Maman Panda	11,37 €	5,5%	12,00 €
328	Contes chinois	7,58 €	5,5%	8,00 €
330	Dragon de Feu	12,99 €	5,5%	13,70 €
377	Plateau en laque	166,67 €	20,0%	200,00 €
433	Zhong Kui	11,42 €	5,5%	12,05 €
442	Le maître est parti	17,63 €	5,5%	18,60 €
443	Les fleurs dans l'art	20,85 €	5,5%	22,00 €
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,17 €	5,5%	14,95 €
456	Rêves pour ttes les nuits	13,27 €	5,5%	14,00 €
468	Nakiwin le bienheureux	14,50 €	5,5%	15,30 €
469	Itto le pêcheur des vents	14,50 €	5,5%	15,30 €
484	Les 10 soleils amoureux	13,27 €	5,5%	14,00 €
485	La mythologie chinoise	10,90 €	5,5%	11,50 €
486	Shanti et le berceau	14,50 €	5,5%	15,30 €
487	Tashi l'enfant du toit du monde	14,22 €	5,5%	15,00 €
489	La mythologie japonaise	10,43 €	5,5%	11,00 €
496	La petite pierre de chine	7,20 €	5,5%	7,60 €
499	Porte encens ETOILE	2,50 €	20,0%	3,00 €
505	Catalogue KRISS	20,95 €	5,5%	22,10 €
506	Catalogue Corée	20,95 €	5,5%	22,10 €
659	Catalogue Pouvoir et Désir	32,23 €	5,5%	34,00 €
757	Papier origami PM 10cm	8,75 €	20,0%	10,50 €
758	Papier origami MM 15cm	14,17 €	20,0%	17,00 €
759	Papier origami GM	16,58 €	20,0%	19,90 €
787	CATALOGUE XXICIEL	28,44 €	5,5%	30,00 €
840	Baguette laque fleur réf. BAG	1,33 €	20,0%	1,60 €
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	5,67 €	20,0%	6,80 €
929	Tasse à Thé divers coloris	5,92 €	20,0%	7,10 €
930	Assiette celadon 30/12 cm environ	8,25 €	20,0%	9,90 €
931	Theiere terre Japon 0,5 environ	15,58 €	20,0%	18,70 €
967	FRAIS DE PORT 1	2,17 €	20,0%	2,60 €
968	FRAIS DE PORT 2	2,50 €	20,0%	3,00 €
969	FRAIS DE PORT 3	3,25 €	20,0%	3,90 €
970	FRAIS DE PORT 4	3,50 €	20,0%	4,20 €
971	FRAIS DE PORT 5	4,83 €	20,0%	5,80 €
972	FRAIS DE PORT 6	5,42 €	20,0%	6,50 €
973	Catalogue dunhuang	9,48 €	5,5%	10,00 €
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	28,44 €	5,5%	30,00 €
976	Chine dans les monts de la lune	28,44 €	5,5%	30,00 €
983	Papier origami TPM	4,75 €	20,0%	5,70 €
984	Théière céramique réf. CEL5	16,33 €	20,0%	19,60 €
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	53,96 €	20,0%	64,75 €
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	25,54 €	20,0%	30,65 €
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	70,83 €	20,0%	85,00 €
1039	Contes Kirghiz	7,58 €	5,5%	8,00 €
1040	Contes de la mer Caspienne	7,58 €	5,5%	8,00 €
1041	Hop-là!	11,85 €	5,5%	12,50 €
1042	Le garçon et la grue	11,09 €	5,5%	11,70 €
1043	Petit aigle	12,99 €	5,5%	13,70 €
1045	Esprit du bambou	28,44 €	5,5%	30,00 €

1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	20,95 €	5,5%	22,10 €
1113	Eloge de L'Ombre	15,64 €	5,5%	16,50 €
1114	Santarakand la Magnifique	45,50 €	5,5%	48,00 €
1115	La Mythologie Indienne	10,90 €	5,5%	11,50 €
1116	Catalogue Toison d'Or	0,95 €	5,5%	1,00 €
1138	Bol japonais	6,88 €	20,0%	8,25 €
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	72,04 €	5,5%	76,00 €
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	35,07 €	5,5%	37,00 €
1186	Le Parfum de l'Encre	35,40 €	5,5%	37,35 €
1187	Zheijian	42,65 €	5,5%	45,00 €
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,69 €	5,5%	4,95 €
1198	Contes du Cambodge	7,58 €	5,5%	8,00 €
1199	Contes de Mandchourie	7,58 €	5,5%	8,00 €
1200	Le Cheval magique de Han	12,99 €	5,5%	13,70 €
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,21 €	5,5%	5,50 €
1202	Ming Lo deplace la Montagne	4,74 €	5,5%	5,00 €
1207	Le Prisonnier de soie	12,32 €	5,5%	13,00 €
1209	Le Combat des cerfs-volants	11,37 €	5,5%	12,00 €
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	4,88 €	5,5%	5,15 €
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	31,17 €	20,0%	37,40 €
1235	Chales 3 couleurs soie sauvage Laos	29,88 €	20,0%	35,85 €
1236	Echarpe soie fine Ikat	37,38 €	20,0%	44,85 €
1237	Porte clé petite gheisha ou samourai en résine	9,25 €	20,0%	11,10 €
1238	Bijoux de portable gheisha/samourai/chat	3,88 €	20,0%	4,65 €
1239	Ikebana - Evy Blanc	12,32 €	5,5%	13,00 €
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,33 €	20,0%	2,80 €
1277	Tasse à thé celadon	6,08 €	20,0%	7,30 €
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	74,88 €	5,5%	79,00 €
1284	Carte postale expositions	0,83 €	20,0%	1,00 €
1285	Le Livre du The	5,69 €	5,5%	6,00 €
1287	Le Loup Bleu	7,11 €	5,5%	7,50 €
1288	Le Pousse Pousse	7,11 €	5,5%	7,50 €
1289	A la table de l'Empereur de Chine	7,58 €	5,5%	8,00 €
1291	Memoires d'une Geisha	8,06 €	5,5%	8,50 €
1292	L'Importance de Vivre	10,43 €	5,5%	11,00 €
1294	La fin du Chant	7,11 €	5,5%	7,50 €
1295	Dans un jardin de Chine	5,78 €	5,5%	6,10 €
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,16 €	5,5%	6,50 €
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	14,69 €	5,5%	15,50 €
1301	Esquisses au fil du pinceau	22,75 €	5,5%	24,00 €
1302	L'Art du Jardin au Japon	33,18 €	5,5%	35,00 €
1303	Le Genie de la Chine	27,49 €	5,5%	29,00 €
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	36,02 €	5,5%	38,00 €
1309	Petits Haikus de saison	11,28 €	5,5%	11,90 €
1310	Le Chant des Regrets Eternels	11,37 €	5,5%	12,00 €
1312	Akiko la rêveuse	9,00 €	5,5%	9,50 €
1313	Mon Imagier Chinois	16,11 €	5,5%	17,00 €
1323	KIMONOS	30,33 €	5,5%	32,00 €
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	40,76 €	5,5%	43,00 €
1328	LES AMIS	11,00 €	5,5%	11,60 €
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	7,58 €	5,5%	8,00 €
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,34 €	5,5%	8,80 €
1335	NAADAM	11,37 €	5,5%	12,00 €
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	12,99 €	5,5%	13,70 €
1363	La Montagne de l'âme	8,34 €	5,5%	8,80 €
1364	Le livre d'un homme seul	10,43 €	5,5%	11,00 €
1375	Le rat m'a dit...	13,74 €	5,5%	14,50 €
1376	Voyage au centre de la Chine	8,72 €	5,5%	9,20 €
1377	Le Chat karmique	16,11 €	5,5%	17,00 €
1378	La voie de l'encens	14,45 €	5,5%	15,25 €
1389	Sous le grand Banian	13,27 €	5,5%	14,00 €
1392	La Colline des Anges	8,53 €	5,5%	9,00 €
1400	Le Loup Mongol	5,78 €	5,5%	6,10 €
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	33,18 €	5,5%	35,00 €
1402	Tao-Te-King	7,30 €	5,5%	7,70 €
1403	Parvana une enfance en Afghanistan	4,64 €	5,5%	4,90 €
1404	L'équilibre du monde	8,15 €	5,5%	8,60 €

1408	Les papiers japonais	20,85 €	5,5%	22,00 €
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,18 €	5,5%	13,90 €
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,18 €	5,5%	13,90 €
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	23,70 €	5,5%	25,00 €
1421	Le Boi et le Bâton	7,30 €	5,5%	7,70 €
1422	Comprendre le Tao	8,72 €	5,5%	9,20 €
1423	Confucius	8,53 €	5,5%	9,00 €
1424	L'Univers du Zen	42,65 €	5,5%	45,00 €
1428	L'art de gouverner	11,85 €	5,5%	12,50 €
1434	Femmes d'Asie Centrale	13,27 €	5,5%	14,00 €
1438	Initiation à l'origami	9,48 €	5,5%	10,00 €
1453	Contes Qazaq	21,80 €	5,5%	23,00 €
1457	Marque page paire poupée origami	5,00 €	20,0%	6,00 €
1458	Plat oval	7,92 €	20,0%	9,50 €
1462	Catalogue shim moon seup	4,74 €	5,5%	5,00 €
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	33,67 €	20,0%	40,40 €
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	11,85 €	5,5%	12,50 €
1490	Moi Ming	13,27 €	5,5%	14,00 €
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,34 €	5,5%	8,80 €
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	13,74 €	5,5%	14,50 €
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	12,32 €	5,5%	13,00 €
1499	Comment un livre vient au monde	12,32 €	5,5%	13,00 €
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	20,95 €	5,5%	22,10 €
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	24,64 €	5,5%	26,00 €
1534	Le Dernier Moghol	26,54 €	5,5%	28,00 €
1535	Histoire de l'Empire Mongol	28,44 €	5,5%	30,00 €
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,19 €	5,5%	9,70 €
1537	Le réveil des tartares	7,68 €	5,5%	8,10 €
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	38,48 €	5,5%	40,60 €
1539	Encres de Chine	23,70 €	5,5%	25,00 €
1540	L'un vers l'autre	13,74 €	5,5%	14,50 €
1541	Cinq méditations sur la beauté	4,83 €	5,5%	5,10 €
1542	L'Art de l'Origami	13,18 €	5,5%	13,90 €
1543	Les discours de la Tortue	23,70 €	5,5%	25,00 €
1544	Carnets d'inspirations textiles	26,54 €	5,5%	28,00 €
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,12 €	5,5%	14,90 €
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,07 €	5,5%	15,90 €
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	11,85 €	5,5%	12,50 €
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	14,22 €	5,5%	15,00 €
1549	Voyages dans l'empire Mongol	46,45 €	5,5%	49,00 €
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	18,91 €	5,5%	19,95 €
1551	Le grand livre des bonsaïs	27,01 €	5,5%	28,50 €
1553	Au Fil des Routes de la Soie	18,96 €	5,5%	20,00 €
1554	L'Adieu du Samourai	9,48 €	5,5%	10,00 €
1555	Poèmes du Thé	11,37 €	5,5%	12,00 €
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	11,37 €	5,5%	12,00 €
1557	L'Amour Poème	11,37 €	5,5%	12,00 €
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	38,63 €	20,0%	46,35 €
1609	Guide MAA	2,84 €	5,5%	3,00 €
1610	Service à Thé	35,83 €	20,0%	43,00 €
1630	Déesse ou esclave	10,43 €	5,5%	11,00 €
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	30,33 €	5,5%	32,00 €
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	26,02 €	5,5%	27,45 €
1642	MAO ET MOI	23,22 €	5,5%	24,50 €
1643	Le Prince Tigre	17,82 €	5,5%	18,80 €
1660	La Pratique du Zen	7,30 €	5,5%	7,70 €
1661	Zen & Arts Martiaux	6,54 €	5,5%	6,90 €
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	20,85 €	5,5%	22,00 €
1665	Himalya monastères et fêtes Bouddhiques	9,48 €	5,5%	10,00 €
1667	La Médecine Tibétaine	9,48 €	5,5%	10,00 €
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	42,65 €	5,5%	45,00 €
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	4,93 €	5,5%	5,20 €
1676	Quarante et un coups de canon	22,75 €	5,5%	24,00 €
1677	Cent sept Haiku	13,74 €	5,5%	14,50 €
1678	Hagakure le livre du Samourai	14,22 €	5,5%	15,00 €
1679	Tigres et Dragons	21,80 €	5,5%	23,00 €
1680	L'art de la paix	5,69 €	5,5%	6,00 €



1682	Le Pavillon d'or	7,30 €	5,5%	7,70 €
1690	Pratique de l'escrime japonaise	20,38 €	5,5%	21,50 €
1691	Symboles & Merveilles	3,79 €	5,5%	4,00 €
1693	Catalogue Inde Eternelle	28,44 €	5,5%	30,00 €
1720	Confucius / asushi	6,59 €	5,5%	6,95 €
1721	Moi, Bouddha	18,86 €	5,5%	19,90 €
1722	Passagère du silence	6,26 €	5,5%	6,60 €
1723	L'Art Bouddhique	71,09 €	5,5%	75,00 €
1724	Le Livre du vide médian	7,30 €	5,5%	7,70 €
1725	Maître Dôgen	7,30 €	5,5%	7,70 €
1728	Catalogue Merveilles	23,70 €	5,5%	25,00 €
1729	Les Oliviers Bonsaï	14,45 €	5,5%	15,25 €
1737	Hiroshige	28,39 €	5,5%	29,95 €
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	23,08 €	5,5%	24,35 €
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	23,70 €	5,5%	25,00 €
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	11,37 €	5,5%	12,00 €
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	12,80 €	5,5%	13,50 €
1770	La religion des Chinois	7,58 €	5,5%	8,00 €
1771	Comprendre le Tantrisme	9,00 €	5,5%	9,50 €
1773	Petit guide expo	1,90 €	5,5%	2,00 €
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	37,87 €	5,5%	39,95 €
1776	La Dynastie Qing	11,37 €	5,5%	12,00 €
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	11,37 €	5,5%	12,00 €
1778	L'Art Japonais	23,70 €	5,5%	25,00 €
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	25,59 €	5,5%	27,00 €
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	18,96 €	5,5%	20,00 €
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	36,97 €	5,5%	39,00 €
1785	L'Arcane de la Porcelaine	11,37 €	5,5%	12,00 €
1786	JOIE	3,58 €	20,0%	4,30 €
1787	DECOUVERTE	3,58 €	20,0%	4,30 €
1788	INTUITION	3,58 €	20,0%	4,30 €
1789	HARMONIE	3,58 €	20,0%	4,30 €
1790	PAIX	3,58 €	20,0%	4,30 €
1791	AMOUR	3,58 €	20,0%	4,30 €
1792	ENERGY	3,58 €	20,0%	4,30 €
1793	PURETE	3,58 €	20,0%	4,30 €
1794	CEDRE	3,58 €	20,0%	4,30 €
1795	SANTAL	3,58 €	20,0%	4,30 €
1796	THE VERT	3,58 €	20,0%	4,30 €
1797	AQUA	3,58 €	20,0%	4,30 €
1798	MANDARINE	3,58 €	20,0%	4,30 €
1799	YLANG	3,58 €	20,0%	4,30 €
1800	CANNELLE	3,58 €	20,0%	4,30 €
1801	JINKOH	3,58 €	20,0%	4,30 €
1802	ANIS	5,00 €	20,0%	6,00 €
1803	GIROFLE	5,00 €	20,0%	6,00 €
1804	CANNELLE MIEL	5,00 €	20,0%	6,00 €
1805	PATCHOULI	5,00 €	20,0%	6,00 €
1806	EUCALYPTUS	5,00 €	20,0%	6,00 €
1807	SANTAL AUSTRALIEN	5,00 €	20,0%	6,00 €
1808	BOIS DE ROSE	5,00 €	20,0%	6,00 €
1809	CITRONNELLE	5,00 €	20,0%	6,00 €
1810	ROSE	3,42 €	20,0%	4,10 €
1811	OLIBAN	3,42 €	20,0%	4,10 €
1812	PATCHOULI	3,42 €	20,0%	4,10 €
1813	JASMIN	3,42 €	20,0%	4,10 €
1814	CEDRE/SANTAL	3,42 €	20,0%	4,10 €
1815	FORET DE FLEURS	5,42 €	20,0%	6,50 €
1816	RUBIS	5,42 €	20,0%	6,50 €
1817	PERLE	5,42 €	20,0%	6,50 €
1818	ELAN VERS LA LUNE	5,42 €	20,0%	6,50 €
1819	VOL HIRONDELLE	5,42 €	20,0%	6,50 €
1820	PRINCE PARFUME	5,42 €	20,0%	6,50 €
1821	CERISIER	2,92 €	20,0%	3,50 €
1822	NEIGE IMMACULEE	2,92 €	20,0%	3,50 €
1823	ROSE	2,92 €	20,0%	3,50 €
1824	LAVANDE	2,92 €	20,0%	3,50 €

1825	MUGUET	2,92 €	20,0%	3,50 €
1826	FIGUE	2,92 €	20,0%	3,50 €
1827	ALOE VERA	2,92 €	20,0%	3,50 €
1828	ORCHIDEE	2,92 €	20,0%	3,50 €
1829	BENJOIN	3,92 €	20,0%	4,70 €
1830	CEDRE	3,92 €	20,0%	4,70 €
1831	FRANGIPANE	3,92 €	20,0%	4,70 €
1832	MYRRHE	3,92 €	20,0%	4,70 €
1833	ROSE	3,92 €	20,0%	4,70 €
1834	PATCHOULI	3,92 €	20,0%	4,70 €
1835	JASMIN ROYAL	3,92 €	20,0%	4,70 €
1836	VETIVER	3,92 €	20,0%	4,70 €
1837	OLIBAN	3,92 €	20,0%	4,70 €
1838	SANTAL SUPREME	3,92 €	20,0%	4,70 €
1839	CORDELETES NEPAL	3,25 €	20,0%	3,90 €
1840	MEDITATION	4,75 €	20,0%	5,70 €
1841	RELAXATION	4,75 €	20,0%	5,70 €
1842	PRIERE	4,75 €	20,0%	5,70 €
1843	ORANGE	3,92 €	20,0%	4,70 €
1844	CARDAMOME	3,92 €	20,0%	4,70 €
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	5,21 €	20,0%	6,25 €
1846	PORTE ENCENS MEKONG	5,21 €	20,0%	6,25 €
1847	PORTE ENCENS NAMI	6,25 €	20,0%	7,50 €
1848	COUPELLE ZEN	4,04 €	20,0%	4,85 €
1849	PE Kaya fleurs	7,00 €	20,0%	8,40 €
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	6,25 €	20,0%	7,50 €
1851	Porte Encens gamme vegetale	5,17 €	20,0%	6,20 €
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	4,88 €	20,0%	5,85 €
1853	PORTE ENCENS EKO	6,58 €	20,0%	7,90 €
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	5,75 €	20,0%	6,90 €
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	6,25 €	20,0%	7,50 €
1856	PORTE ENCENS TIBET	5,75 €	20,0%	6,90 €
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	32,54 €	20,0%	39,05 €
1921	Assiette rectangulaire	9,96 €	20,0%	11,95 €
1927	Pique fleurs rectangulaire IK403	14,00 €	20,0%	16,80 €
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)	32,08 €	20,0%	38,50 €
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	2,92 €	20,0%	3,50 €
1930	1000 ans de sagesse	2,92 €	20,0%	3,50 €
1931	Pavillon d'Or	4,08 €	20,0%	4,90 €
1932	Feuille d'automne	4,08 €	20,0%	4,90 €
1933	Voie Majeure	4,08 €	20,0%	4,90 €
1934	Mont Fuji	4,08 €	20,0%	4,90 €
1935	Brise Orientale	2,92 €	20,0%	3,50 €
1936	Orchidée de Jade	4,08 €	20,0%	4,90 €
1937	Parfum de Fleurs	2,92 €	20,0%	3,50 €
1938	Porte Encens Kaya Gris	5,75 €	20,0%	6,90 €
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,33 €	5,5%	10,90 €
1943	Japon 365us et coutumes	15,07 €	5,5%	15,90 €
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,07 €	5,5%	15,90 €
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,12 €	5,5%	14,90 €
1946	Le monde Secret des Geishas	20,81 €	5,5%	21,95 €
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	140,28 €	5,5%	148,00 €
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,26 €	5,5%	6,60 €
1949	L'Unique Trait de Pinceau	57,58 €	5,5%	60,75 €
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	14,22 €	5,5%	15,00 €
1958	Chine Eternelle Held	30,33 €	5,5%	32,00 €
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	9,95 €	5,5%	10,50 €
1960	Mandalas retrouver l'unité du monde	40,38 €	5,5%	42,60 €
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	37,91 €	5,5%	40,00 €
1962	Jardins Chinois	55,92 €	5,5%	59,00 €
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	12,80 €	5,5%	13,50 €
1964	paysage	11,37 €	5,5%	12,00 €
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,11 €	5,5%	7,50 €
1968	Joyaux et fleurs du Nô	22,75 €	5,5%	24,00 €
1969	Esprit du zen dans nos jardins	37,82 €	5,5%	39,90 €
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	50,24 €	5,5%	53,00 €
1971	365 haïkus instants d'éternité	18,01 €	5,5%	19,00 €

1972	Traditionnel Japon	33,18 €	5,5%	35,00 €
1973	A Coté de la plaque	25,50 €	5,5%	26,90 €
1974	L'Esprit du Geste	7,58 €	5,5%	8,00 €
1975	Essai sur art chinois de l'écriture et ses fondeme	26,54 €	5,5%	28,00 €
1976	La Céramique Chinoise	56,87 €	5,5%	60,00 €
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	46,45 €	5,5%	49,00 €
1978	Un et Multiple	46,45 €	5,5%	49,00 €
1979	Porte Encens Mosaïque	6,25 €	20,0%	7,50 €
1980	Cèdre de l'Atlas	5,00 €	20,0%	6,00 €
1981	La Mythologie Tibétaine	10,90 €	5,5%	11,50 €
1982	La Mythologie Japonaise	11,09 €	5,5%	11,70 €
1983	La Mythologie Indienne	11,09 €	5,5%	11,70 €
1984	Le Voyage de Mao Mi	13,27 €	5,5%	14,00 €
1985	Ti Tsing	22,75 €	5,5%	24,00 €
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	25,59 €	5,5%	27,00 €
1988	TENDRE SAISON	2,92 €	20,0%	3,50 €
1989	TRESOR DE DOUCEUR	2,92 €	20,0%	3,50 €
1990	INSTANTS DE SERENITE	3,75 €	20,0%	4,50 €
1991	INSTANTS D ETERNITE	3,75 €	20,0%	4,50 €
1996	Contes et Mythes de Birmanie	18,96 €	5,5%	20,00 €
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,48 €	5,5%	8,95 €
1999	Face au Tigre	11,37 €	5,5%	12,00 €
2000	CHANT BAMBOU	2,92 €	20,0%	3,50 €
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	8,53 €	5,5%	9,00 €
2003	Tee Shirt adulte	8,33 €	20,0%	10,00 €
2004	Boite traditionnelle M	29,08 €	20,0%	34,90 €
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	26,54 €	5,5%	28,00 €
2030	Le Corps des Dieux	23,22 €	5,5%	24,50 €
2031	Bouddhisme et Science	19,91 €	5,5%	21,00 €
2034	La Lute des sans-abri au Japon	34,12 €	5,5%	36,00 €
2035	L'art des Jardins en Chine	47,30 €	5,5%	49,90 €
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	21,80 €	5,5%	23,00 €
2039	Savoirs et Saveurs	27,49 €	5,5%	29,00 €
2043	L'Odyssée de Shivaji	9,48 €	5,5%	10,00 €
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	8,63 €	5,5%	9,10 €
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	48,15 €	5,5%	50,80 €
2046	Le Silence Guerit	14,41 €	5,5%	15,20 €
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	21,80 €	5,5%	23,00 €
2055	Le Chasseur	12,80 €	5,5%	13,50 €
2057	Meihua, Shulin et Dui vivent en Chine	11,37 €	5,5%	12,00 €
2060	L'Art de la Guerre	6,64 €	5,5%	7,00 €
2061	L'Art Chinois	25,59 €	5,5%	27,00 €
2088	Catalogue Enfants Chine	26,54 €	5,5%	28,00 €
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	41,67 €	20,0%	50,00 €
2113	Orange Cannelle	5,00 €	20,0%	6,00 €
2114	Maneki ref1	13,75 €	20,0%	16,50 €
2115	Maneki ref2	11,83 €	20,0%	14,20 €
2116	Maneki Neko ceramique PM	13,75 €	20,0%	16,50 €
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,59 €	5,5%	5,90 €
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	20,83 €	20,0%	25,00 €
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	20,92 €	20,0%	25,10 €
2123	Housse de coussin piqué PM Bihar Inde	8,38 €	20,0%	10,05 €
2124	Housse de coussin piqué MM Bihar Inde	11,17 €	20,0%	13,40 €
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	16,75 €	20,0%	20,10 €
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	25,13 €	20,0%	30,15 €
2127	Chales soie travail "quilté" Bihar Inde	53,00 €	20,0%	63,60 €
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	48,83 €	20,0%	58,60 €
2129	etole soie G ModeleTassar double voile Bihar Inde	87,50 €	20,0%	105,00 €
2130	Etrole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind	82,21 €	20,0%	98,65 €
2131	Echarpes soie net silk	44,83 €	20,0%	53,80 €
2132	Les Chemises des Dieux	68,25 €	5,5%	72,00 €
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	13,27 €	5,5%	14,00 €
2135	Echarpes nuno/laine merinos teinture naturelle (fa	53,83 €	20,0%	64,60 €
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	32,08 €	20,0%	38,50 €
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,05m	40,50 €	20,0%	48,60 €
2140	Sôseki Haikus	7,68 €	5,5%	8,10 €
2141	L'autre face de la lune	16,87 €	5,5%	17,80 €

2142	Bashô Maître de haïku	7,30 €	5,5%	7,70 €
2143	Cent onze Haïku	13,53 €	5,5%	14,70 €
2144	Le souffleur de Bambou	19,96 €	5,5%	20,00 €
2145	Ecorces Pollet	37,82 €	5,5%	39,90 €
2148	Dur dur d'être Tamago	11,75 €	5,5%	12,40 €
2150	L'Oiseau Rouge	12,80 €	5,5%	13,50 €
2151	Porte Encens SHIZEN	5,75 €	20,0%	6,90 €
2152	Yumi	13,74 €	5,5%	14,50 €
2153	Porte Encens KANO	5,75 €	20,0%	6,90 €
2155	Haïku du XXeme siècle	6,54 €	5,5%	6,90 €
2156	Les Haïkus Henri Brunel	1,90 €	5,5%	2,00 €
2157	Plaisirs du Thé	13,27 €	5,5%	14,00 €
2158	L'Intégrale des Haïkus Basho	23,70 €	5,5%	25,00 €
2159	Haïku Petits chants de la pluie et du beau temps	9,48 €	5,5%	10,00 €
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	30,33 €	5,5%	32,00 €
2161	Le Jardin Japonais	15,07 €	5,5%	15,90 €
2168	Jardins Japonais KETCHELL	17,06 €	5,5%	18,00 €
2169	Magnet musée	0,42 €	20,0%	0,50 €
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	4,74 €	5,5%	5,00 €
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	37,44 €	5,5%	39,50 €
2173	La religion de la salle à manger	7,58 €	5,5%	8,00 €
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	18,29 €	5,5%	19,30 €
2175	Tee-shirt enfant	6,67 €	20,0%	8,00 €
2176	CANNELLE	3,92 €	20,0%	4,70 €
2177	Qi Baishi, le génie paysan	23,70 €	5,5%	25,00 €
2197	Oreiller d'herbes	7,25 €	5,5%	7,65 €
2198	Paquet 100 feuilles papier calligraphie	9,00 €	20,0%	10,80 €
2205	Boucles oreilles ethnique en argent forme cadenas	12,08 €	20,0%	14,50 €
2210	BO argent forme bombée	15,75 €	20,0%	18,90 €
2215	Bague ethnique argent forme éventail	36,21 €	20,0%	43,45 €
2245	Antologie du poème court japonais Haïku	5,69 €	5,5%	6,00 €
2248	Le vide et le plein	6,16 €	5,5%	6,50 €
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	11,56 €	5,5%	12,20 €
2251	Je suis un chat	11,56 €	5,5%	12,20 €
2255	Kaidin sur les traces de Basho	23,70 €	5,5%	25,00 €
2258	Theiere fonte 0,5L	43,33 €	20,0%	52,00 €
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	7,83 €	20,0%	9,40 €
2263	Boite à the Yuzen 200grs	10,67 €	20,0%	12,80 €
2264	Bol ceremonie	12,79 €	20,0%	15,35 €
2265	Tasse celadon/porcelaine/ceramique	5,00 €	20,0%	6,00 €
2266	Plateau Tatami GM	12,92 €	20,0%	15,50 €
2267	Dessous Theiere Tatami PM	7,08 €	20,0%	8,50 €
2274	Boite bento laquee	26,00 €	20,0%	31,20 €
2277	Pose baguettes bambou	3,17 €	20,0%	3,80 €
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	6,67 €	20,0%	8,00 €
2283	Boite à thé 50grs	6,00 €	20,0%	7,20 €
2284	Carnet papier Yuzen	7,08 €	20,0%	8,50 €
2286	Le roi de trois orientes	21,61 €	5,5%	22,80 €
2289	Ken le renard d'Aki	11,47 €	5,5%	12,10 €
2290	La Chine de Zhang Zeduan	11,85 €	5,5%	12,50 €
2291	Le Silence vetu de Blanc	32,23 €	5,5%	34,00 €
2292	Porte Encens TOKI	5,21 €	20,0%	6,25 €
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	6,25 €	20,0%	7,50 €
2296	Bougie parfumee	11,67 €	20,0%	14,00 €
2297	Baguettes laquées colorées	2,92 €	20,0%	3,50 €
2298	Cuillère à thé cerisier JAPON	7,96 €	20,0%	9,55 €
2299	Cuillère à the cerisier incrustation feuille	10,63 €	20,0%	12,75 €
2300	Pose baguettes galets	3,50 €	20,0%	4,20 €
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	6,25 €	20,0%	7,50 €
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	7,92 €	20,0%	9,50 €
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	8,75 €	20,0%	10,50 €
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	11,17 €	20,0%	13,40 €
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	15,42 €	20,0%	18,50 €
2306	Dessous de plat en bambou	3,75 €	20,0%	4,50 €
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,74 €	5,5%	3,95 €
2310	Angkor la forêt de pierre	14,41 €	5,5%	15,20 €
2311	Angkor Cité Khmère	24,64 €	5,5%	26,00 €

2313	Un Siècle d'Histoire	18,96 €	5,5%	20,00 €
2314	Mysterieuses Cités d'Or	14,22 €	5,5%	15,00 €
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,33 €	20,0%	1,60 €
2316	CP VAGUE	0,92 €	20,0%	1,10 €
2318	Calépin à élastique Hokusai la vague RMN	2,42 €	20,0%	2,90 €
2319	Carnet rabat bambou encre	4,58 €	20,0%	5,50 €
2320	RMN Chemise à élastique La Vague	4,17 €	20,0%	5,00 €
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,17 €	20,0%	3,80 €
2324	Kanagawa"	10,42 €	20,0%	12,50 €
2325	Broche Cheval Chinois	22,50 €	20,0%	27,00 €
2330	Coque téléphone portable motif poupée	6,25 €	20,0%	7,50 €
2336	Cahier écriture Bambou Noir	6,25 €	20,0%	7,50 €
2337	MP 5 pics	0,75 €	20,0%	0,90 €
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	30,33 €	5,5%	32,00 €
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	23,70 €	5,5%	25,00 €
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	22,50 €	20,0%	27,00 €
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	16,88 €	20,0%	20,25 €
2348	Magnet Phoenix en bronze	9,58 €	20,0%	11,50 €
2349	Collier Argent 3 phoenix	45,00 €	20,0%	54,00 €
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	15,75 €	20,0%	18,90 €
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	11,25 €	20,0%	13,50 €
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	7,88 €	20,0%	9,45 €
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	9,58 €	20,0%	11,50 €
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	6,75 €	20,0%	8,10 €
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	4,50 €	20,0%	5,40 €
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	22,50 €	20,0%	27,00 €
2357	Tour de cou chaîne et Phoenix en argent	22,50 €	20,0%	27,00 €
2382	BO Antropomorphe chaîne en argent	27,00 €	20,0%	32,40 €
2386	Affiche RMN Le Bouddha	10,42 €	20,0%	12,50 €
2387	Chemise élastique Encre Coréenne RMN	4,17 €	20,0%	5,00 €
2388	Carnet Hokusai La Vague	4,58 €	20,0%	5,50 €
2389	Magnet RMN détail orchidée	3,17 €	20,0%	3,80 €
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,17 €	20,0%	3,80 €
2391	Magnet RMN carpe/poete su Dongpo	3,17 €	20,0%	3,80 €
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,17 €	20,0%	3,80 €
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	3,33 €	20,0%	4,00 €
2394	Magnet RMN Dit du Genji Riviere aux bambous	3,33 €	20,0%	4,00 €
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	3,33 €	20,0%	4,00 €
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	3,33 €	20,0%	4,00 €
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,17 €	20,0%	3,80 €
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,17 €	20,0%	3,80 €
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,75 €	20,0%	0,90 €
2400	MP Dit du genji la riviere aux bambou RMN	0,75 €	20,0%	0,90 €
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	0,92 €	20,0%	1,10 €
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,33 €	20,0%	1,60 €
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,42 €	20,0%	1,70 €
2404	CP RMN Chapeaux de BB	0,92 €	20,0%	1,10 €
2405	CP RMN Bottes de BB	0,92 €	20,0%	1,10 €
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,33 €	20,0%	1,60 €
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	0,92 €	20,0%	1,10 €
2408	CP Fuji	0,92 €	20,0%	1,10 €
2409	CP Charte cinq pics	0,92 €	20,0%	1,10 €
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,33 €	20,0%	1,60 €
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,33 €	20,0%	1,60 €
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,42 €	20,0%	1,70 €
2413	CP Hirondelle et pie	0,92 €	20,0%	1,10 €
2414	CP Iris et sauterelle	0,92 €	20,0%	1,10 €
2415	CP Femme se poudrant le cou	0,92 €	20,0%	1,10 €
2416	CP Shiva	0,92 €	20,0%	1,10 €
2417	Cahier écriture bambou blanc	6,25 €	20,0%	7,50 €
2418	MP Vase RMN	0,75 €	20,0%	0,90 €
2419	Marque page Jarre à couvert	0,75 €	20,0%	0,90 €
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	4,58 €	20,0%	5,50 €
2423	Carnet rabat bol imperiaux	4,58 €	20,0%	5,50 €
2424	Carnet rabat beige bambou	4,58 €	20,0%	5,50 €
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	10,83 €	20,0%	13,00 €
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	9,38 €	20,0%	11,25 €

2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	7,08 €	20,0%	8,50 €
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	3,75 €	20,0%	4,50 €
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	3,75 €	20,0%	4,50 €
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	30,00 €	20,0%	36,00 €
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	30,00 €	20,0%	36,00 €
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	66,35 €	5,5%	70,00 €
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,49 €	5,5%	7,90 €
2434	La Mongolie au fil du présent	23,70 €	5,5%	25,00 €
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,69 €	5,5%	4,95 €
2437	Le sourire de la montagne	15,17 €	5,5%	16,00 €
2438	L'arbre rouge	13,18 €	5,5%	13,90 €
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,33 €	5,5%	10,90 €
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,33 €	5,5%	10,90 €
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,33 €	5,5%	10,90 €
2442	Les fêtes japonaises	15,17 €	5,5%	16,00 €
2443	La naissance de Ganesh	12,80 €	5,5%	13,50 €
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	13,27 €	5,5%	14,00 €
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	6,67 €	20,0%	8,00 €
2452	Des Elephants et des Hommes	18,96 €	5,5%	20,00 €
2453	CP papillon posé sur une fleur	0,92 €	20,0%	1,10 €
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	0,92 €	20,0%	1,10 €
2455	Cinq méditations sur la mort	5,97 €	5,5%	6,30 €
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	7,58 €	5,5%	8,00 €
2457	L'âme du Samourai	14,22 €	5,5%	15,00 €
2458	Shinto / sagesse et pratique	18,96 €	5,5%	20,00 €
2459	Introduction à la culture japonaise	12,80 €	5,5%	13,50 €
2463	L'automne de l'ours brun Tejima	12,04 €	5,5%	12,70 €
2470	Un siècle pour l'Asie EFEO	25,26 €	5,5%	26,65 €
2472	CP Clemenceau à la rose	0,92 €	20,0%	1,10 €
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	0,92 €	20,0%	1,10 €
2475	KUNISADA	0,92 €	20,0%	1,10 €
2476	HARUNOBU	0,92 €	20,0%	1,10 €
2477	SHIMARO	0,92 €	20,0%	1,10 €
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	0,92 €	20,0%	1,10 €
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,75 €	20,0%	0,90 €
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,75 €	20,0%	0,90 €
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,75 €	20,0%	0,90 €
2482	Catalogue CLEMENCEAU	39,81 €	5,5%	42,00 €
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	0,92 €	20,0%	1,10 €
2485	CP Moine Zendo	0,92 €	20,0%	1,10 €
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	0,92 €	20,0%	1,10 €
2487	CP Detail de kimono d'enfants	0,92 €	20,0%	1,10 €
2488	MP La vague HOKUSAI	0,75 €	20,0%	0,90 €
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,75 €	20,0%	0,90 €
2492	La légende du Serpent Blanc	15,64 €	5,5%	16,50 €
2494	Contes du Vietnam	15,64 €	5,5%	16,50 €
2495	Le calligraphe	13,27 €	5,5%	14,00 €
2497	10 Contes du Japon	4,36 €	5,5%	4,60 €
2498	10 Contes du Tibet	5,31 €	5,5%	5,60 €
2499	Contes de la Sagesse	5,50 €	5,5%	5,80 €
2500	Contes d'un grand-mère Vietnamiennne	11,56 €	5,5%	12,20 €
2501	Le livre du The/ Jean Montseren	17,35 €	5,5%	18,30 €
2506	Dico Insolite Indonesie/Cosmopole	10,43 €	5,5%	11,00 €
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	14,41 €	5,5%	15,20 €
2513	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,5%	4,00 €
2514	Theiere fonte emailé interieure 0,4L	37,33 €	20,0%	44,80 €
2515	Theiere fonte emailé interieur 0,7L	76,17 €	20,0%	91,40 €
2516	Theiere céladon 1L	37,71 €	20,0%	45,25 €
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	17,17 €	20,0%	20,60 €
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	46,29 €	20,0%	55,55 €
2520	Boîte porte à manger laquée	26,00 €	20,0%	31,20 €
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	58,50 €	20,0%	70,20 €
2522	Coupelles carrées motifs differents	4,42 €	20,0%	5,30 €
2523	Saladier en ceramique D29	16,92 €	20,0%	20,30 €
2524	Saladier ceramique D20cm	27,17 €	20,0%	32,60 €
2525	Mug ceramique 10 cm	9,25 €	20,0%	11,10 €
2526	Bol ceramique rouge/poisson	9,25 €	20,0%	11,10 €

2527	Mug ceramique 13 cm	11,33 €	20,0%	13,60 €
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11 cm	9,25 €	20,0%	11,10 €
2529	Porte-couverts en bois	2,54 €	20,0%	3,05 €
2531	Cloche chat	4,67 €	20,0%	5,60 €
2533	boite cube ginko/foret bambou	10,50 €	20,0%	12,60 €
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	9,83 €	20,0%	11,80 €
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	22,42 €	20,0%	26,90 €
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	7,08 €	20,0%	8,50 €
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	8,42 €	20,0%	10,10 €
2543	Cache chinon longevite corne noir	14,00 €	20,0%	16,80 €
2544	Cache chignon longevite corne blonde	16,79 €	20,0%	20,15 €
2545	Pince a papier ginko en cuivre	18,92 €	20,0%	22,70 €
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	16,79 €	20,0%	20,15 €
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	7,00 €	20,0%	8,40 €
2548	Ouvre lettre en corne noir	7,00 €	20,0%	8,40 €
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	8,42 €	20,0%	10,10 €
2550	Etoiles soie: Shibori/ double voile soie/vintage	72,83 €	20,0%	87,40 €
2551	Broche serpent enroulé	25,00 €	20,0%	30,00 €
2552	Porte documents Dit du Genji	9,17 €	20,0%	11,00 €
2553	La Graine du Petit Moine	12,99 €	5,5%	13,70 €
2554	L'Invité arrive	14,12 €	5,5%	14,90 €
2555	Le Samourai et le 3 mouches	11,28 €	5,5%	11,90 €
2556	La Fille du Samourai	18,01 €	5,5%	19,00 €
2557	Le Duc aime le Dragon	11,52 €	5,5%	12,15 €
2561	Furoshiki Mont Fuji	18,75 €	20,0%	22,50 €
2562	Furoshiki Geisha	18,75 €	20,0%	22,50 €
2563	Furoshiki Maneki	22,50 €	20,0%	27,00 €
2564	Furoshiki vague	22,50 €	20,0%	27,00 €
2565	Gomme poupée	3,25 €	20,0%	3,90 €
2566	Kokeshi samourai	20,25 €	20,0%	24,30 €
2567	kokeshi geisha blanche	16,21 €	20,0%	19,45 €
2568	Kokeshi moine	22,50 €	20,0%	27,00 €
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	27,00 €	20,0%	32,40 €
2570	Kokeshi couple	43,33 €	20,0%	52,00 €
2571	Eventail carreaux noir	15,00 €	20,0%	18,00 €
2572	Eventail Sakura	13,50 €	20,0%	16,20 €
2573	Eventail Vague	16,25 €	20,0%	19,50 €
2574	Eventail tissu noir/fleurs	25,00 €	20,0%	30,00 €
2575	Bijoux de portable en tissu	6,83 €	20,0%	8,20 €
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,00 €	20,0%	4,80 €
2577	Porte cle Maneki	6,00 €	20,0%	7,20 €
2578	Kenzan double	18,75 €	20,0%	22,50 €
2579	Vase Ikebana	25,00 €	20,0%	30,00 €
2580	Cloche à vent	7,29 €	20,0%	8,75 €
2586	Assiette demie lune	10,00 €	20,0%	12,00 €
2591	Baguettes	3,00 €	20,0%	3,60 €
2592	Baguettes	3,00 €	20,0%	3,60 €
2593	Repose baguettes	4,00 €	20,0%	4,80 €
2594	Repose baguettes galets	3,50 €	20,0%	4,20 €
2595	Coupelles	5,00 €	20,0%	6,00 €
2596	Ensemble de bols	31,25 €	20,0%	37,50 €
2597	Bol à soupe en porcelaine	7,08 €	20,0%	8,50 €
2598	Tasse à thé	6,00 €	20,0%	7,20 €
2599	Mazagrاند en ceramique	7,50 €	20,0%	9,00 €
2600	Bol en resine	18,75 €	20,0%	22,50 €
2601	Bol en bois	10,79 €	20,0%	12,95 €
2602	Paire de chaussettes	7,42 €	20,0%	8,90 €
2603	Sandales en paille	16,21 €	20,0%	19,45 €
2604	Tasse Yunomi	6,25 €	20,0%	7,50 €
2611	Théière céramique avec un manche	47,50 €	20,0%	57,00 €
2626	Boite a the papier yuzen	7,83 €	20,0%	9,40 €
2627	Boite à thé papier washi	8,92 €	20,0%	10,70 €
2628	Boite à the papier washi JAPON	10,75 €	20,0%	12,90 €
2629	Boite à thé en resine	19,58 €	20,0%	23,50 €
2630	Boite à thé rouge en resine	17,50 €	20,0%	21,00 €
2631	Chazen	27,00 €	20,0%	32,40 €
2632	Tasse Yunomi	5,25 €	20,0%	6,30 €

2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	4,38 €	20,0%	5,25 €
2634	Tasse Yunomi	6,25 €	20,0%	7,50 €
2635	Tasse Yunomi	6,83 €	20,0%	8,20 €
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	7,50 €	20,0%	9,00 €
2637	Duo tasses+furoshiki	43,75 €	20,0%	52,50 €
2638	Bol cérémonie+boite	37,50 €	20,0%	45,00 €
2639	Service à thé	31,25 €	20,0%	37,50 €
2640	Service à the	31,25 €	20,0%	37,50 €
2641	Service à thé	43,75 €	20,0%	52,50 €
2642	Service à thé	43,75 €	20,0%	52,50 €
2643	Toa et Moa 16 cm	18,54 €	20,0%	22,25 €
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	2,92 €	20,0%	3,50 €
2645	PE coupelle Tao	4,17 €	20,0%	5,00 €
2646	Porte encens IZUMO	5,46 €	20,0%	6,55 €
2647	Porte Encens LOTUS	5,04 €	20,0%	6,05 €
2648	Porte Encens GINKO	5,04 €	20,0%	6,05 €
2649	Pochette ronde Chirimen	8,75 €	20,0%	10,50 €
2650	Boite ronde elephant noir/or	20,00 €	20,0%	24,00 €
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	25,58 €	20,0%	30,70 €
2652	Petite boite ronde	14,92 €	20,0%	17,90 €
2653	VIETNAM	20,25 €	20,0%	24,30 €
2654	Saladier décor poisson	27,83 €	20,0%	33,40 €
2655	Plateau carré laque/coquille	21,50 €	20,0%	25,80 €
2656	Cuillère à thé en corne	3,33 €	20,0%	4,00 €
2657	Plateau carre noir M30	21,83 €	20,0%	26,20 €
2658	boule laque rouge/noire et or VIETNAM	26,67 €	20,0%	32,00 €
2659	Album photo laque rouge/nacre	37,50 €	20,0%	45,00 €
2660	Album photo laque bambou	37,50 €	20,0%	45,00 €
2661	Catalogue Samiro Yunoki	8,33 €	20,0%	10,00 €
2662	Les Amants Papillons	18,01 €	5,5%	19,00 €
2663	Origami Traditionnels Japonais	18,86 €	5,5%	19,90 €
2665	Le Petit Chaperon Chinois	23,60 €	5,5%	24,90 €
2666	100 Mandalas Zen	11,28 €	5,5%	11,90 €
2668	La Naissance du Dragon	9,00 €	5,5%	9,50 €
2670	Au Cochon porte bonheur	12,13 €	5,5%	12,80 €
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,69 €	5,5%	4,95 €
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	22,27 €	5,5%	23,50 €
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	6,64 €	5,5%	7,00 €
2675	Haikus du Temps Present	7,11 €	5,5%	7,50 €
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	27,49 €	5,5%	29,00 €
2677	Kimono d'art et de desir	6,16 €	5,5%	6,50 €
2678	Kizu à travers les fissures de la ville	6,64 €	5,5%	7,00 €
2679	Lee histoire d'une adoption	12,32 €	5,5%	13,00 €
2680	Les Geishas	9,48 €	5,5%	10,00 €
2682	Odyssée Moderne	37,49 €	5,5%	39,55 €
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	27,49 €	5,5%	29,00 €
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	28,44 €	5,5%	30,00 €
2686	Cloche fonte poisson noir	7,83 €	20,0%	9,40 €
2687	Cloche fonte tortue	6,67 €	20,0%	8,00 €
2688	Baguettes japonaises	3,33 €	20,0%	4,00 €
2689	Baguettes bois batik bleu	3,33 €	20,0%	4,00 €
2690	Baguettes bois	3,33 €	20,0%	4,00 €
2691	Tasses a the coloris divers	5,83 €	20,0%	7,00 €
2692	Tasse bleu craquelures rouge	6,67 €	20,0%	8,00 €
2693	Assiette allongée bleue	10,00 €	20,0%	12,00 €
2694	Bol marron interieur vert	7,92 €	20,0%	9,50 €
2695	Tasse marron interieur vert	7,92 €	20,0%	9,50 €
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	6,25 €	20,0%	7,50 €
2699	Porte encens bois de rose	3,33 €	20,0%	4,00 €
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	26,67 €	20,0%	32,00 €
2701	La boule laque coquille	29,96 €	20,0%	35,95 €
2702	Boite coquille d'oeuf libelules Vietnam	33,33 €	20,0%	40,00 €
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	19,17 €	20,0%	23,00 €
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	30,83 €	20,0%	37,00 €
2705	Boite carre rouge libellule coquille	15,42 €	20,0%	18,50 €
2706	Saladiers laque coquille/noir / rouge	31,67 €	20,0%	38,00 €
2707	Couvert bois de rose/corne clair	18,33 €	20,0%	22,00 €



2708	Couvert bois de rose/corne noire	15,00 €	20,0%	18,00 €
2709	Pique apertif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	2,50 €	20,0%	3,00 €
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	15,83 €	20,0%	19,00 €
2711	Bol bambou et laque	6,92 €	20,0%	8,30 €
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	26,67 €	20,0%	32,00 €
2713	Eventail japonais	12,50 €	20,0%	15,00 €
2714	Eventail japonais /Fudji	12,50 €	20,0%	15,00 €
2715	Boite a the japonaise	7,08 €	20,0%	8,50 €
2716	Bol à ceremonie	25,00 €	20,0%	30,00 €
2720	Bol en bois	12,92 €	20,0%	15,50 €
2721	Bol japonais cerisier MM	9,50 €	20,0%	11,40 €
2722	Bol japonais en ceramique	10,13 €	20,0%	12,15 €
2723	Bol en ceramique	10,83 €	20,0%	13,00 €
2724	Bol en ceramique	16,25 €	20,0%	19,50 €
2726	Tasse japonaise en ceramique	7,08 €	20,0%	8,50 €
2727	Bol avec couvercle en ceramique	12,92 €	20,0%	15,50 €
2728	Theiere japonaise en ceramique	27,00 €	20,0%	32,40 €
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	47,25 €	20,0%	56,70 €
2730	Clochette en fonte	7,50 €	20,0%	9,00 €
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	10,00 €	20,0%	12,00 €
2732	Lucky Cat ornement en ceramique jaune/rouge/7cm	20,25 €	20,0%	24,30 €
2733	Mug japonais en ceramique	7,08 €	20,0%	8,50 €
2734	Bague ethnique en argent massif	11,67 €	20,0%	14,00 €
2735	Bague ethnique en argent massif	15,00 €	20,0%	18,00 €
2736	Bague ethnique en argent massif	27,50 €	20,0%	33,00 €
2737	Bague ethnique en argent massif	16,67 €	20,0%	20,00 €
2738	Bague ethnique en argent massif	17,50 €	20,0%	21,00 €
2739	Bague ethnique en argent massif	27,50 €	20,0%	33,00 €
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	19,58 €	20,0%	23,50 €
2741	Bague spirale en argent massif	35,00 €	20,0%	42,00 €
2742	Bague spirale en argent massif	25,83 €	20,0%	31,00 €
2743	Bague spirale en argent massif	33,33 €	20,0%	40,00 €
2744	Bague spirale en argent massif	25,00 €	20,0%	30,00 €
2745	Bague spirale en argent massif	10,83 €	20,0%	13,00 €
2746	Bague creation en argent massif	22,50 €	20,0%	27,00 €
2747	Bague creation en argent massif	35,00 €	20,0%	42,00 €
2748	BO ethniques/nature en argent massif	23,33 €	20,0%	28,00 €
2749	BO ethnique en argent massif	21,67 €	20,0%	26,00 €
2750	BO ethnique en argent massif	21,67 €	20,0%	26,00 €
2751	BO ethnique en argent massif	15,00 €	20,0%	18,00 €
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	11,67 €	20,0%	14,00 €
2753	BO ethnique/creation en argent massif	22,50 €	20,0%	27,00 €
2754	BO spirale en argent massif	28,33 €	20,0%	34,00 €
2755	BO spirale en argent massif	10,83 €	20,0%	13,00 €
2756	BO spirale en argent massif	25,83 €	20,0%	31,00 €
2757	BO spirale en argent massif	14,17 €	20,0%	17,00 €
2758	BO nature en argent massif	26,67 €	20,0%	32,00 €
2759	Reproduction Wang Yancheng	8,33 €	20,0%	10,00 €
2760	Chale soie Bengale	50,00 €	20,0%	60,00 €
2761	Théière fonte 0,3 noir	39,17 €	20,0%	47,00 €
2762	Théière libellule/or noire/marron	53,33 €	20,0%	64,00 €
2763	Tasse à thé milky blanc	6,00 €	20,0%	7,20 €
2764	Bol à thé Abura	7,50 €	20,0%	9,00 €
2765	Bol à thé bleu nuages	6,00 €	20,0%	7,20 €
2766	Bol à thé brun rouille lignes	6,83 €	20,0%	8,20 €
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	50,00 €	20,0%	60,00 €
2768	Théière japonaise Tokonamae	36,67 €	20,0%	44,00 €
2769	Théière japonaise en porcelaine	33,17 €	20,0%	39,80 €
2770	Théière fonte Sakura	50,00 €	20,0%	60,00 €
2771	Catalogue Wang Yancheng	18,96 €	5,5%	20,00 €
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	35,83 €	20,0%	43,00 €
2773	Boite à resine	22,50 €	20,0%	27,00 €
2774	Y	23,70 €	5,5%	25,00 €
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	30,33 €	5,5%	32,00 €
2776	Porte de la paix celeste volume 2	30,33 €	5,5%	32,00 €
2777	Nagasaki volume 1	26,54 €	5,5%	28,00 €
2778	Nagasaki volume 2	26,54 €	5,5%	28,00 €

2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	18,96 €	5,5%	20,00 €
2780	L'Etoile de L'Himalaya	9,48 €	5,5%	10,00 €
2781	Syham et Shankar	7,58 €	5,5%	8,00 €
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	7,53 €	5,5%	8,00 €
2783	Grand bol en ceramique Japon	10,83 €	20,0%	13,00 €
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	5,42 €	20,0%	6,50 €
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	13,50 €	20,0%	16,20 €
2787	VIETNAM	40,42 €	20,0%	48,50 €
2788	Boite a bijoux libellule mordorée/noire VIETNAM	43,88 €	20,0%	52,65 €
2789	Bague ethnique argent massif	31,25 €	20,0%	37,50 €
2790	BO ethniques argent massif	19,25 €	20,0%	23,10 €
2791	The Art of Japanese Traditional Beauty	36,97 €	5,5%	39,00 €
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	16,67 €	20,0%	20,00 €
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	12,83 €	20,0%	15,40 €
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	18,67 €	20,0%	22,40 €
2797	Le Héros	18,86 €	5,5%	19,90 €
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,23 €	5,5%	12,90 €
2799	Mon livre de Haïkus	15,07 €	5,5%	15,90 €
2800	Sous la lune poussent les Haïkus	7,11 €	5,5%	7,50 €
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,21 €	5,5%	5,50 €
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,21 €	5,5%	5,50 €
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	20,85 €	5,5%	22,00 €
2805	108 upanishads	27,49 €	5,5%	29,00 €
2807	THAÏLANDE	18,96 €	5,5%	20,00 €
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	18,96 €	5,5%	20,00 €
2809	Aux origines du monde/Contes/légendes INDE	18,96 €	5,5%	20,00 €
2810	Aux origines du monde/Contes/légendes JAPON	18,96 €	5,5%	20,00 €
2811	de	9,38 €	5,5%	9,90 €
2812	Esprit geste/ Albert Palma	17,35 €	5,5%	18,30 €
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	14,22 €	5,5%	15,00 €
2814	Boite Bouddha resine	40,00 €	20,0%	48,00 €
2815	Echarpe soie Sari	20,83 €	20,0%	25,00 €
2816	Dupatta Inde bloc print	50,00 €	20,0%	60,00 €
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	6,00 €	20,0%	7,20 €
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	7,96 €	20,0%	9,55 €
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,83 €	20,0%	13,00 €
2820	Pierre à encre carrée	15,00 €	20,0%	18,00 €
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	9,83 €	20,0%	11,80 €
2822	Cloche fonte poisson noire	10,58 €	20,0%	12,70 €
2823	Cloche fonte	7,50 €	20,0%	9,00 €
2824	Cloche jouet de vent	7,50 €	20,0%	9,00 €
2825	Boîte a the	6,75 €	20,0%	8,10 €
2826	Boîte a the moderne verte	7,42 €	20,0%	8,90 €
2827	Boîte a the	7,50 €	20,0%	9,00 €
2828	Boîte a the	9,17 €	20,0%	11,00 €
2829	Articles celadon divers	4,38 €	20,0%	5,25 €
2830	Bols a la piece	4,58 €	20,0%	5,50 €
2831	Bol evase rouge avec lignes	10,58 €	20,0%	12,70 €
2832	Bol ceremonie onishino	20,33 €	20,0%	24,40 €
2833	Bijoux pour portable	10,00 €	20,0%	12,00 €
2834	Kenzan double rond/gd rec	19,13 €	20,0%	22,95 €
2835	Kenzan rectangulaire ou rond 50x80mm	15,92 €	20,0%	19,10 €
2836	Chaussette paire	6,67 €	20,0%	8,00 €
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	16,54 €	20,0%	19,85 €
2838	Theiere fonte noire 0,3L	51,08 €	20,0%	61,30 €
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	61,08 €	20,0%	73,30 €
2840	Coffret noir/rouge fermoir corne rectangulaire M	33,17 €	20,0%	39,80 €
2841	Grande boîte coquille d'oeuf	37,50 €	20,0%	45,00 €
2842	Boîte carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	17,08 €	20,0%	20,50 €
2843	Boîte Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	12,42 €	20,0%	14,90 €
2844	Saladier bambou laque outremer	22,50 €	20,0%	27,00 €
2845	mandarine/taupe/safran/turquoise	6,83 €	20,0%	8,20 €
2846	Coupe rouge et noir M	33,08 €	20,0%	39,70 €
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	37,50 €	20,0%	45,00 €
2848	Plateau carre noir M30	25,67 €	20,0%	30,80 €
2849	Grand plateau Tao Dong ou libélules	33,08 €	20,0%	39,70 €
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	3,42 €	20,0%	4,10 €

2851	couverts à salade G MODELE bois et corne claire	22,50 €	20,0%	27,00 €
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	21,67 €	20,0%	26,00 €
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	50,00 €	20,0%	60,00 €
2854	Boucles d'oreilles calcédoine rose	37,50 €	20,0%	45,00 €
2855	Boucles d'oreilles quartz rutille et labradorite	41,67 €	20,0%	50,00 €
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	50,00 €	20,0%	60,00 €
2857	Stickers Tokyo	6,25 €	20,0%	7,50 €
2858	Stickers nomades le Yifei/kokeshi/fleurs	9,17 €	20,0%	11,00 €
2859	Sac pour tapis Yoga Le Totus/l'arbre	12,42 €	20,0%	14,90 €
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	20,04 €	20,0%	24,05 €
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	6,67 €	20,0%	8,00 €
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	5,25 €	20,0%	6,30 €
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	7,08 €	20,0%	8,50 €
2864	Plumier rouge/bleu	9,33 €	20,0%	11,20 €
2865	Grande boîte rouge/bleu	16,50 €	20,0%	19,80 €
2866	Boite moyenne/hexagonale	9,25 €	20,0%	11,10 €
2867	Pot a crayons	8,42 €	20,0%	10,10 €
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	10,00 €	20,0%	12,00 €
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	0,83 €	20,0%	1,00 €
2870	Boite de 60 feuilles de notes JAPON	3,83 €	20,0%	4,60 €
2871	Stickers	2,67 €	20,0%	3,20 €
2872	Eventail en papier design bambou	7,50 €	20,0%	9,00 €
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	9,75 €	20,0%	11,70 €
2874	Eventail en tissu	15,00 €	20,0%	18,00 €
2875	Pendentif telephone	2,50 €	20,0%	3,00 €
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	4,17 €	20,0%	5,00 €
2877	Trousse scolaire	5,83 €	20,0%	7,00 €
2878	Porte monnaie pojagi	5,83 €	20,0%	7,00 €
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	4,96 €	20,0%	5,95 €
2880	Bowl Kasuri 13 2x6,3cm	6,46 €	20,0%	7,75 €
2881	Petit saladier Kasuri /SEIGAIHA	8,63 €	20,0%	10,35 €
2882	Bowl Seigaiha /Bol cérémoniePM	19,50 €	20,0%	23,40 €
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	9,75 €	20,0%	11,70 €
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	23,42 €	20,0%	28,10 €
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	15,75 €	20,0%	18,90 €
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	19,50 €	20,0%	23,40 €
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	12,92 €	20,0%	15,50 €
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	9,75 €	20,0%	11,70 €
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	15,75 €	20,0%	18,90 €
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	26,25 €	20,0%	31,50 €
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	18,75 €	20,0%	22,50 €
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	14,25 €	20,0%	17,10 €
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	7,88 €	20,0%	9,45 €
2894	Bowl Cobalt /fleur de ligne	8,63 €	20,0%	10,35 €
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	11,88 €	20,0%	14,25 €
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	6,46 €	20,0%	7,75 €
2897	Baguette bambou Tchs-4 10/	4,42 €	20,0%	5,30 €
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	7,21 €	20,0%	8,65 €
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	6,17 €	20,0%	7,40 €
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	6,54 €	20,0%	7,85 €
2902	Bol cat Tayo blue/pink	6,46 €	20,0%	7,75 €
2903	Tasse a the Oribe	6,46 €	20,0%	7,75 €
2904	Tasse a the Gray	4,38 €	20,0%	5,25 €
2905	Baguette carpe	5,25 €	20,0%	6,30 €
2906	Plateau laque 39x29cm	12,00 €	20,0%	14,40 €
2907	Plateau laque 30cm	14,25 €	20,0%	17,10 €
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	3,50 €	20,0%	4,20 €
2909	Baguette carpe /fleurs	3,50 €	20,0%	4,20 €
2910	Boite à the designs divers	6,75 €	20,0%	8,10 €
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	3,75 €	20,0%	4,50 €
2912	Baguettes designs divers	4,42 €	20,0%	5,30 €
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	6,75 €	20,0%	8,10 €
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,13 €	20,0%	4,95 €
2915	Masking tape kabuki	4,13 €	20,0%	4,95 €
2916	Masking tape 25m4.8cm	5,25 €	20,0%	6,30 €
2917	Set des bols	16,50 €	20,0%	19,80 €
2919	Set bowls	18,75 €	20,0%	22,50 €

2920	Plat Soshun 35x19cm	26,25 €	20,0%	31,50 €
2921	Plat Soshun 29cm	22,50 €	20,0%	27,00 €
2922	blancheCHINE	2,75 €	20,0%	3,30 €
2923	Bowl Soshun 25x8cm	23,50 €	20,0%	34,20 €
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	16,50 €	20,0%	19,80 €
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	19,50 €	20,0%	23,40 €
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	13,50 €	20,0%	16,20 €
2928	Set 2 bols 2 baguettes	15,83 €	20,0%	19,00 €
2929	Boite a the laquée black/white	18,00 €	20,0%	21,60 €
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	13,50 €	20,0%	16,20 €
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	9,00 €	20,0%	10,80 €
2932	Mugs Cat blue/pink	6,38 €	20,0%	7,65 €
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	10,88 €	20,0%	13,05 €
2934	Baguette bleu	5,25 €	20,0%	6,30 €
2935	Rhee	17,06 €	5,5%	18,00 €
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	9,48 €	5,5%	10,00 €
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	6,25 €	20,0%	7,50 €
2938	Etiquette de bagage Corée	5,75 €	20,0%	6,90 €
2939	Trousses tissus Corée	12,50 €	20,0%	15,00 €
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	4,08 €	20,0%	4,90 €
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	4,08 €	20,0%	4,90 €
2942	Encens Rouleau Japonais court Lilas	2,92 €	20,0%	3,50 €
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,29 €	20,0%	3,95 €
2944	Carnet Corée oiseaux	3,29 €	20,0%	3,95 €
2945	Carte postale Corée tigre	0,92 €	20,0%	1,10 €
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	0,92 €	20,0%	1,10 €
2947	Catalogue KOKDU	9,48 €	5,5%	10,00 €
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	23,70 €	5,5%	25,00 €
2949	Le secret du Céladon	7,68 €	5,5%	8,10 €
2950	Le pansori: un art de la scène	17,06 €	5,5%	18,00 €
2951	Petite philosophie des mandalas	6,54 €	5,5%	6,90 €
2952	L'art de la Corée	14,69 €	5,5%	15,50 €
2953	Les Coréens	7,58 €	5,5%	8,00 €
2954	La fleur dans l'art du jardin	18,96 €	5,5%	20,00 €
2955	Introduction au tantra bouthique	24,64 €	5,5%	26,00 €
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	10,62 €	5,5%	11,20 €
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	4,17 €	20,0%	5,00 €
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	4,17 €	20,0%	5,00 €
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	5,58 €	20,0%	6,70 €
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,11 €	5,5%	7,50 €
2961	Tee shirt GRIS manches courtes homme	10,00 €	20,0%	12,00 €
2962	Tee shirt NOIR manches courtes femme	10,00 €	20,0%	12,00 €
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	23,70 €	5,5%	25,00 €
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	1,90 €	5,5%	2,00 €
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	20,67 €	20,0%	24,80 €
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	23,75 €	20,0%	28,50 €
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	29,00 €	20,0%	34,80 €
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	30,00 €	20,0%	36,00 €
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	46,00 €	20,0%	55,20 €
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	26,25 €	20,0%	31,50 €
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	12,08 €	20,0%	14,50 €
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	36,08 €	20,0%	43,30 €
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	25,42 €	20,0%	30,50 €
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,0%	27,80 €
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	40,08 €	20,0%	48,10 €
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thailand	27,42 €	20,0%	32,90 €
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thail	26,50 €	20,0%	31,80 €
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	13,33 €	20,0%	16,00 €
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	5,83 €	20,0%	7,00 €
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	17,33 €	20,0%	20,80 €
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	7,92 €	20,0%	9,50 €
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	33,00 €	20,0%	39,60 €
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,0%	27,80 €
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	13,92 €	20,0%	16,70 €
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	10,50 €	20,0%	12,60 €
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	20,67 €	20,0%	24,80 €
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	20,42 €	20,0%	24,50 €

2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	39,58 €	20,0%	47,50 €
2989	Bracelet argent 19,8 grs Thaïlande	53,75 €	20,0%	64,50 €
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	27,42 €	20,0%	32,90 €
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	22,50 €	20,0%	27,00 €
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	25,25 €	20,0%	30,30 €
2993	Echarpe batik fait main Indonésie	20,83 €	20,0%	25,00 €
2994	Marque page cuir fait main Indonésie	2,50 €	20,0%	3,00 €
2996	Petite assiettes bleu de Nîmes 9x1,5cm	2,92 €	20,0%	3,50 €
2997	Plat 25.7x3cm bleu de Nîmes	11,67 €	20,0%	14,00 €
2998	Porte baguettes galet marron/carpes	2,92 €	20,0%	3,50 €
2999	Bol oval cobalt bleu	8,75 €	20,0%	10,50 €
3001	Plat cobalt bleu 17x4.9cm	7,08 €	20,0%	8,50 €
3002	Baguettes grue origami	2,50 €	20,0%	3,00 €
3003	Bol chat divers coloris	4,58 €	20,0%	5,50 €
3004	Saladier Minoyaki marron/moyen 23.5x8cm	13,75 €	20,0%	16,50 €
3005	Saladier Minoyaki marron/grand 28x8cm	18,33 €	20,0%	22,00 €
3006	Bols poisson rouge 13.2x6.8cm	4,58 €	20,0%	5,50 €
3007	Bols poisson bleu 16x8.5cm	6,25 €	20,0%	7,50 €
3008	Plat blanc/vert	6,25 €	20,0%	7,50 €
3009	Bols Soshun 13x6cm	7,08 €	20,0%	8,50 €
3010	Plat Soshun 22.9x22cm	17,92 €	20,0%	21,50 €
3011	Plat Soshun 19x19cm	9,58 €	20,0%	11,50 €
3012	Set 4 bols /etoile/vague 15x6.5cm	18,33 €	20,0%	22,00 €
3013	Pelle ronde GM	5,83 €	20,0%	7,00 €
3014	Cuillère a riz corne blonde et bois	13,75 €	20,0%	16,50 €
3015	Cuillère a riz corne noire et bois	12,08 €	20,0%	14,50 €
3016	Cuillère à thé "Che Pha" en corne claire	3,75 €	20,0%	4,50 €
3017	Fourchette /cuillère Kokeshi violet/vert	4,00 €	20,0%	4,80 €
3018	Dessous de verres tissus personnalisés	10,42 €	20,0%	12,50 €
3019	Baguettes Kokeshi violet/vert	4,58 €	20,0%	5,50 €
3020	Boite à the 100 gr rouge/violette/noire	5,83 €	20,0%	7,00 €
3021	Baguettes coreennes en bois et etui	6,25 €	20,0%	7,50 €
3022	Eventail Corée oiseaux/bambou	12,50 €	20,0%	15,00 €
3023	Eventail tissus Jundale violet/fleurs de pruniers	11,25 €	20,0%	13,50 €
3024	Boîte à thé 40gr papier japonais	3,75 €	20,0%	4,50 €
3025	Lapin rond	8,50 €	20,0%	10,20 €
3026	Tasse dégradées brouillard noir/blanc	6,25 €	20,0%	7,50 €
3027	Assiette en porcelaine	11,67 €	20,0%	14,00 €
3028	Bol noir dessin blanc	9,83 €	20,0%	11,80 €
3029	Assiette Awase dessins bleu	12,42 €	20,0%	14,90 €
3030	Theière Nagomi 0.550l	49,00 €	20,0%	58,80 €
3031	Set de gommes Kokeshi	5,42 €	20,0%	6,50 €
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	7,50 €	20,0%	9,00 €
3033	Bague creation en argent Thaïlande	20,67 €	20,0%	24,80 €
3034	Bague creation argent Thaïlande	25,92 €	20,0%	31,10 €
3035	Boucles d'oreilles nature en argent Thaïlande	11,25 €	20,0%	13,50 €
3036	Bracelet souple en argent 8,8gr Thaïlande	27,50 €	20,0%	33,00 €
3037	Bracelet souple en argent chaînette+pendentif 7,8g	24,00 €	20,0%	28,80 €
3038	Maneki Neko en porcelaine grand modèle	15,83 €	20,0%	19,00 €
3039	Mugs 3 jarres Guimet	9,17 €	20,0%	11,00 €
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	7,50 €	20,0%	9,00 €
3041	Plateau Pm Jarres	15,83 €	20,0%	19,00 €
3042	Eventail tissus Pogaji bleu	12,08 €	20,0%	14,50 €
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	4,58 €	20,0%	5,50 €
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	4,58 €	20,0%	5,50 €
3045	Trousse maquillage divers coloris	6,25 €	20,0%	7,50 €
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	13,33 €	20,0%	16,00 €
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	17,50 €	20,0%	21,00 €
3048	Housse de coussins block printing	8,33 €	20,0%	10,00 €
3049	Nappes block printing	29,17 €	20,0%	35,00 €
3050	Echarpes soie Warli/Mithila	16,67 €	20,0%	20,00 €
3051	Lampe en terre d'Orissa	7,08 €	20,0%	8,50 €
3055	Animaux en papier maché PM	10,83 €	20,0%	13,00 €
3056	Bougeoirs en papier maché	6,67 €	20,0%	8,00 €
3058	Peinture Mithila PM	9,17 €	20,0%	11,00 €
3059	Animaux papier mache GM	13,33 €	20,0%	16,00 €
3060	Peintures Mithila GM	32,50 €	20,0%	39,00 €

3064	Dépliant la vie ne sera plus jamais la meme	1,42 €	5,5%	1,50 €
3065	Bol bleu fleurs cerisier	7,50 €	20,0%	9,00 €
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	20,83 €	20,0%	25,00 €
3067	Bol porcelaine	8,33 €	20,0%	10,00 €
3068	Bol brun/point blanc	7,52 €	20,0%	9,50 €
3069	Bol rouge	10,00 €	20,0%	12,00 €
3070	Bol evasé	12,50 €	20,0%	15,00 €
3071	Boite hexagonale noire/rouge	37,50 €	20,0%	45,00 €
3072	Boite rectangulaire rouge libellule coquille oeuf	25,00 €	20,0%	30,00 €
3073	Bols matcha handmade	19,17 €	20,0%	23,00 €
3074	Set 4 bols kotoburi	21,67 €	20,0%	26,00 €
3075	Plat sushis	20,00 €	20,0%	24,00 €
3076	Saladier cobalt GM	15,83 €	20,0%	19,00 €
3077	bol bleu GM	16,67 €	20,0%	20,00 €
3078	Plat sushis PM	12,50 €	20,0%	15,00 €
3079	Saladier cobalt PM	13,33 €	20,0%	16,00 €
3080	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	30,42 €	20,0%	36,50 €
3081	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	26,25 €	20,0%	31,50 €
3082	Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande	42,08 €	20,0%	50,50 €
3083	Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande	42,50 €	20,0%	51,00 €
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	12,50 €	20,0%	15,00 €
3085	Porte encens en pierre	14,17 €	20,0%	17,00 €
3086	Porte cartes visites feuille ginko	13,33 €	20,0%	16,00 €
3087	Boucles oreilles ethniques en argent 9,4 grs Thail	29,17 €	20,0%	35,00 €
3088	Bols dragon plusieurs coloris	9,17 €	20,0%	11,00 €
3089	Tasses plusieurs coloris fait main	8,33 €	20,0%	10,00 €
3090	Vases plusieurs coloris fait main 8,5/9cm	10,00 €	20,0%	12,00 €
3091	Petit saladier bleu oribe	11,67 €	20,0%	14,00 €
3092	Plat bleu oribe	9,17 €	20,0%	11,00 €
3093	bol matcha GMODELE	26,67 €	20,0%	32,00 €
3094	Bol dessin crabe plusieurs coloris	7,50 €	20,0%	9,00 €
3095	Catalogue MAA Cendre et Lumière Minjung Kim	17,06 €	5,5%	18,00 €
3096	Catalogue TRACES Minjung Kim	33,18 €	5,5%	35,00 €
3097	Petit Catalogue Minjung Kim	5,69 €	5,5%	6,00 €
3098	Feuille papier artisanale	4,17 €	20,0%	5,00 €
3099	Le Maître de Thé - Yasushi Inoué	6,26 €	5,5%	6,60 €
3100	L'esprit Indomptable	11,28 €	5,5%	11,90 €
3101	Bushidô Le code du Samouraï	18,86 €	5,5%	19,90 €
3102	Cuillère à thé bois rouge	3,75 €	20,0%	4,50 €
3103	Baguettes (Cuillère à thé) torsadées	4,58 €	20,0%	5,50 €
3104	Eventail japonais en papier	11,25 €	20,0%	13,50 €
3105	DADA Hokusai Hiroshige	7,49 €	5,5%	7,90 €
3106	La méditation pour les enfants	15,07 €	5,5%	15,90 €
3107	Mitsou rêve du japon	17,06 €	5,5%	18,00 €
3108	Young Samourai La voie du Guerrier	14,22 €	5,5%	15,00 €
3109	Contes et Legendes Les Samourais	7,58 €	5,5%	8,00 €
3110	L'âme des Samourais	15,07 €	5,5%	15,90 €
3111	Le Samourai et les 3 brigands	17,06 €	5,5%	18,00 €
3112	Au temps des samourais	15,64 €	5,5%	16,50 €
3113	Le dit des Heiké	21,61 €	5,5%	22,80 €
3114	Clefs Magiques haikus	20,85 €	5,5%	22,00 €
3115	Rûmî Le livre du Dedans	9,19 €	5,5%	9,70 €
3116	Wabi-sabi	15,64 €	5,5%	16,50 €
3117	Petit recueil de pensées Zen	10,33 €	5,5%	10,90 €
3118	Petit recueil des pensées Hindouistes	10,33 €	5,5%	10,90 €
3119	Petit recueil de pensées Taoistes	10,33 €	5,5%	10,90 €
3120	Catalogue Samourai	23,70 €	5,5%	25,00 €
3121	Sous chemise Hokusai Fleurs	3,75 €	20,0%	4,50 €
3122	MP dit du Genji Le Pavillon	0,75 €	20,0%	0,90 €
3123	Magnet Coree Tigre et la Pie	3,17 €	20,0%	3,80 €
3124	Les Jardins des Alpes Maritimes Tresors de la Côte	28,44 €	5,5%	30,00 €
3125	L'ancien Bagne du port de Nice	11,37 €	5,5%	12,00 €
3126	Giacometti L'ouvre ultime	26,54 €	5,5%	28,00 €
3127	Giacometti l'ouvre ultime (petit catalogue)	9,48 €	5,5%	10,00 €
3128	Ashayer par Kares le Roy	55,92 €	5,5%	59,00 €
3129	Vie du thé Esprit du thé	6,64 €	5,5%	7,00 €
3130	L'ikebana pas à pas	23,70 €	5,5%	25,00 €

3131	Sous chemise Hukusa Mont Fuji	3,75 €	20,0%	4,50 €
3132	Catalogue Un Monde Secret	9,48 €	5,5%	10,00 €
3133	Ikebana Kikuto Sakagawa	18,77 €	5,5%	19,80 €
3134	Coffret Karji Obos JPL T4 2eme niveau	13,33 €	20,0%	16,00 €
3135	BO argent ethnique 12,20grs	39,75 €	20,0%	47,70 €
3136	Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs	26,67 €	20,0%	32,00 €
3137	Plateau carré laque coquille	24,17 €	20,0%	29,00 €
3138	Eventail noir/argent	13,33 €	20,0%	16,00 €
3139	Eventail tissu rose/violet	15,00 €	20,0%	18,00 €
3140	Chat porte bonheur Lucky cat	7,50 €	20,0%	9,00 €
3141	Bols porcelaine	7,50 €	20,0%	9,00 €
3142	Mug thé+passoire	14,17 €	20,0%	17,00 €
3143	Bol burashi 24x5x7cm	17,50 €	20,0%	21,00 €
3144	Bol laqué 10x8x6cm	5,00 €	20,0%	6,00 €
3145	Bols divers	9,17 €	20,0%	11,00 €
3146	bol cosmo G modele 24x8cm	18,33 €	20,0%	22,00 €
3147	Plat gris/vert 40x11cm	40,00 €	20,0%	48,00 €
3148	coupe fait main G Modele	27,50 €	20,0%	33,00 €
3149	Bol blanc	7,08 €	20,0%	8,50 €
3150	Marque page dragon détail jupe broderie et soie	0,75 €	20,0%	0,90 €
3151	Marque page Kim Hong -do	0,75 €	20,0%	0,90 €
3152	Porte baguette poisson en corne /os indonésie	3,17 €	20,0%	3,80 €
3153	Porte baguette poisson rond en corne/os	3,67 €	20,0%	4,40 €
3154	Couvert pince de crabe corne noire	23,33 €	20,0%	28,00 €
3155	Grand couvert rond en corne laquée rouge	40,00 €	20,0%	48,00 €
3156	Petit couvert pince de crabe corne noire /bois	18,33 €	20,0%	22,00 €
3157	Cuillère à riz en corne	15,00 €	20,0%	18,00 €
3158	Cuillère a café corne et os	4,17 €	20,0%	5,00 €
3159	Coupelle ovale en corne noire PM	20,83 €	20,0%	25,00 €
3160	Coupelle ovale en corne noire GM	32,50 €	20,0%	39,00 €
3161	Cuillère à café ronde en corne et laque rouge	7,50 €	20,0%	9,00 €
3162	Cuillère à café ronde et bois de rose	5,00 €	20,0%	6,00 €
3163	Dessous de bouteille rond ou carré	20,00 €	20,0%	24,00 €
3164	Bracelet ouvert en corne noire et laqué	21,67 €	20,0%	26,00 €
3165	Broche en corne noire	14,17 €	20,0%	17,00 €
3166	Broche arbre en corne different coloris	20,00 €	20,0%	24,00 €
3167	Couvert louche en corne	21,67 €	20,0%	26,00 €
3168	Photophore points en corne GM	23,33 €	20,0%	28,00 €
3169	Photophore points en corne MM	18,33 €	20,0%	22,00 €
3170	Photophore a points en corne PM	12,50 €	20,0%	15,00 €
3171	Mini bol en pierre motif bambou	7,50 €	20,0%	9,00 €
3172	Boîte rectangulaire rosace Japonaise	28,33 €	20,0%	34,00 €
3173	Bracelet elliptique corne noire	20,00 €	20,0%	24,00 €
3174	Collier cube en corne	58,33 €	20,0%	70,00 €
3175	Bracelet bois different coloris	15,00 €	20,0%	18,00 €
3176	Manchette sabot de buffle	43,33 €	20,0%	52,00 €
3177	Pendentif 3 griffe en sabot de buffle	30,00 €	20,0%	36,00 €
3178	Gobelet Tokusa céladon	8,17 €	20,0%	9,80 €
3179	Bol thé Tokusa bleu	8,00 €	20,0%	9,60 €
3180	Gobelet Aquaplantes	8,17 €	20,0%	9,80 €
3181	Gobelet taillé turquoise	9,67 €	20,0%	11,60 €
3182	Gobelet facettes brun	12,00 €	20,0%	14,40 €
3183	Bol matcha PM céladon	10,50 €	20,0%	12,60 €
3184	Gobelet GM Céladon	9,67 €	20,0%	11,60 €
3185	Gobelet noir bande Tako	7,67 €	20,0%	9,20 €
3186	Coupe GM Hana Tokusa	28,33 €	20,0%	34,00 €
3187	Théière boule claire Japon	54,83 €	20,0%	65,80 €
3188	Boîte à thé DARUMA/MANEKI Japon	9,50 €	20,0%	11,40 €
3189	Gobelet Sencha couleurs	7,25 €	20,0%	8,70 €
3190	Gobelet Yokoi	6,33 €	20,0%	7,60 €
3191	Bols à riz blanc bleus assortis	8,17 €	20,0%	9,80 €
3192	Boîte matcha résine	12,00 €	20,0%	14,40 €
3193	Poupée different modèles	6,50 €	20,0%	7,80 €
3194	Culbito assortis	4,67 €	20,0%	5,60 €
3195	Set origami cartes	18,33 €	20,0%	22,00 €
3196	Set de 3 ballons	5,83 €	20,0%	7,00 €
3197	Livre origami NEKO/autre	23,33 €	20,0%	28,00 €

3198	Plat rectangulaire Vert d'Esteng (Japon)	22,67 €	20,0%	27,20 €
3199	Bol noir gouttes brunes (Japon)céramique	16,67 €	20,0%	12,80 €
3200	Vase tube vert d'Esteng grès (Japon)	25,00 €	20,0%	30,00 €
3201	Plat rectangulaire outremer (Japon)	16,60 €	20,0%	19,20 €
3202	Plat rectangulaire Nuage bleu (Japon)	31,17 €	20,0%	37,40 €
3203	Assiette Bleu/blanc (Japon)	11,50 €	20,0%	13,80 €
3204	Plat rectangulaire turquoise (Japon)	18,33 €	20,0%	22,00 €
3205	Bol Urme bleu (Japon)	9,67 €	20,0%	11,60 €
3206	Poupée boule chouette PM	7,33 €	20,0%	8,80 €
3207	Porte carte Chirimen(tissus Japonais broderie)	8,17 €	20,0%	9,80 €
3208	Théière Chang 700cc Céladon vert/ivoire Vietnam	45,00 €	20,0%	54,00 €
3209	Bol émail craquelé vert céladon	8,00 €	20,0%	9,60 €
3210	Bol émail craquelé Ivoire	6,67 €	20,0%	8,00 €
3211	/lvoi	45,00 €	20,0%	54,00 €
3212	Coupelle pétale vert jade	6,67 €	20,0%	8,00 €
3213	Mug long mat 3 couleurs Vietnam	10,00 €	20,0%	12,00 €
3214	Théière cylindrique 1000cc vert Jade Vietnam	60,00 €	20,0%	72,00 €
3215	Bol jupe vert (Vietnam)céramique	7,50 €	20,0%	9,00 €
3216	Cuillère mesure thé dif couleurs / bambou/corne	6,67 €	20,0%	8,00 €
3217	Cahier bleu Calligraphie	6,96 €	20,0%	8,35 €
3218	Petite architecture de Nice français	7,58 €	5,5%	8,00 €
3219	Petite histoire de l'architecture Anglais	7,58 €	5,5%	8,00 €
3220	Calligraphie Japonaise Keiko Yokoyama	15,17 €	5,5%	16,00 €
3221	Boucle oreilles grand rond argent thailande	30,17 €	20,0%	36,20 €
3222	Boucle oreilles ethnique petit éventail argent Th	14,08 €	20,0%	16,90 €
3223	Boucle oreilles ethenique demi balancier thailande	19,17 €	20,0%	23,00 €
3224	Boucles oreilles cadenas de l'âme Thaïlande	21,42 €	20,0%	25,70 €
3225	Boucles oreilles boule torsadée argent thailande	22,25 €	20,0%	26,70 €
3226	Boucle oreilles rond avec fleurs incruste thaïland	22,54 €	20,0%	27,05 €
3227	Boucle oreille origami argent Thaïlande	7,17 €	20,0%	8,60 €
3228	Boucles oreilles grand eventails thailande	21,92 €	20,0%	26,30 €
3229	Boucle oreille grand spirales Thaïlande	31,58 €	20,0%	37,90 €
3230	Boucle oreille libelule et fleurs Thaïlande	20,08 €	20,0%	24,10 €
3231	Boucle oreille fleurs argent ou boule lisse	16,00 €	20,0%	19,20 €
3232	Bague spirale taille 1	15,17 €	20,0%	18,20 €
3233	Bague spirale taille 2/3 argent thailande	16,58 €	20,0%	19,90 €
3234	Bague avec 3 spirale argent Thaïlande	26,58 €	20,0%	31,90 €
3235	Bague spirale GMargent Thaïlande	30,58 €	20,0%	36,70 €
3236	Bague decoupée argent Thaïlande	21,25 €	20,0%	25,50 €
3237	Bague poisson argent Thaïlande	21,58 €	20,0%	25,90 €
3238	Bague grosse fleur argent Thaïlande	22,50 €	20,0%	27,00 €
3239	Bracelet rigide	45,67 €	20,0%	54,80 €
3241	Bracelet 5 perles argent Thaïlande	32,50 €	20,0%	39,00 €
3242	Bracelet 7 perle argent thailande	40,67 €	20,0%	48,80 €
3243	Collier 1 boule pendentif argent	24,17 €	20,0%	29,00 €
3244	collier plusieurs perles ovales	50,83 €	20,0%	61,00 €
3245	Kokeshi Fuji San	36,25 €	20,0%	43,50 €
3246	Kokeshi Tadeka Shingen	30,83 €	20,0%	37,00 €
3247	Kokeshi Tornoshiraga	45,83 €	20,0%	55,00 €
3248	Kokeshi Towani	75,00 €	20,0%	90,00 €
3249	Kokeshi Ninja	25,33 €	20,0%	30,40 €
3250	Kokeshi Hanadoyori	29,17 €	20,0%	35,00 €
3251	Kokeshi Waka Samorai	25,33 €	20,0%	30,40 €
3252	Kokeshi Gokigen	31,00 €	20,0%	37,20 €
3253	Furoshiki Maneki neko	8,33 €	20,0%	10,00 €
3254	Tenegui kachuu	12,50 €	20,0%	15,00 €
3255	Porte baguette Daruma	5,83 €	20,0%	7,00 €
3256	Porte baguette Tanuki	4,58 €	20,0%	5,50 €
3257	Ensemble deux bols argent et doré	52,50 €	20,0%	63,00 €
3258	Boucle oreilles fleurs et anneaux argent Thaïlande	25,08 €	20,0%	30,10 €
3259	Boucle argent et labradorite	31,67 €	20,0%	38,00 €
3260	Boucle oreille argent rhodonite pierre rouge	31,67 €	20,0%	38,00 €
3261	Boucle oreilles pierre de lune et grenat	37,50 €	20,0%	45,00 €
3262	Boucle oreille clou avec pierre noire onyx	20,00 €	20,0%	24,00 €
3263	Boucle oreille argent forme goutte onyx noire	45,83 €	20,0%	55,00 €
3264	Boucles oreille longue 2 pierres verte	54,17 €	20,0%	65,00 €
3265	Boucle oreille clous pierre cyanite bleu	20,00 €	20,0%	24,00 €



3266	Boucle oreille rouge pierre sapérian pyrite	37,50 €	20,0%	45,00 €
3267	Boucle oreille arbre et Lapis Lazuli	31,67 €	20,0%	38,00 €
3268	Boucle oreille clous rouge pierre Cornaline	20,00 €	20,0%	24,00 €
3269	Boucles oreilles papillons et pierres différentes	37,50 €	20,0%	45,00 €
3270	Boucle oreille boule facettés pierre de lune	54,17 €	20,0%	65,00 €
3271	Boucle oreille Labradorite corderite	37,50 €	20,0%	45,00 €
3272	Boucle oreille Améthyste (Violette)	37,50 €	20,0%	45,00 €
3273	Pendentif trois pierres multicolore	45,83 €	20,0%	55,00 €
3274	Chaîne en argent	29,17 €	20,0%	35,00 €
3275	Pendentif Quartz rutile ou Malachite	45,83 €	20,0%	55,00 €
3276	Pendentif argent et agathe mousse/oeil du tigre	45,00 €	20,0%	54,00 €
3277	Pendentif Quartz Tourmaline	54,17 €	20,0%	65,00 €
3278	Pendentif argent Jaspe rouge	37,50 €	20,0%	45,00 €
3279	Pendentif argent et Jaspe	45,83 €	20,0%	55,00 €
3280	Pendentif argent Labradorite ovale	45,83 €	20,0%	55,00 €
3281	Pendentif 1 perle ou Pierre Larimar	37,50 €	20,0%	45,00 €
3282	Pendentif argent et perles ou Dentrite opale	29,17 €	20,0%	35,00 €
3283	Pendentif Ammonite Proceras	45,83 €	20,0%	55,00 €
3284	Pendentif argent et mousse Agathe	45,83 €	20,0%	55,00 €
3285	Bracelet argent et agathe vert	54,17 €	20,0%	65,00 €
3286	Bracelet argent et Labradorite	95,83 €	20,0%	115,00 €
3287	Bracelet rubis Zaoïte (verte)	37,50 €	20,0%	45,00 €
3288	Bracelet Agathe	20,00 €	20,0%	24,00 €
3289	Bracelet argent onyx noire	54,17 €	20,0%	65,00 €
3290	Bague argent et Turquoise	29,17 €	20,0%	35,00 €
3291	Bague argent	45,83 €	20,0%	55,00 €
3292	Bague forme alliance Labradorite	45,83 €	20,0%	55,00 €
3293	Bague argent et Labradorite	25,00 €	20,0%	30,00 €
3294	Bague argent et onyx noire	29,17 €	20,0%	35,00 €
3295	Bague argent et Cornaline	37,50 €	20,0%	45,00 €
3296	Bague argent Lapis Lazuli	45,83 €	20,0%	55,00 €
3297	Bague argent et pierre de lune	37,50 €	20,0%	45,00 €
3298	Bague argent Améthyste	31,67 €	20,0%	38,00 €
3299	Mes chats écrivent des Haïkus	11,37 €	5,5%	12,00 €
3300	ISE POETESSE ET DAME DE COUR	16,11 €	5,5%	17,00 €
3301	Soseki oreiller herbe	21,80 €	5,5%	23,00 €
3302	Petit manuel pour écrire des haïku	7,20 €	5,5%	7,60 €
3303	113 Ors d'Asie	33,18 €	5,5%	35,00 €
3304	Laoshu un monde simple et tranquille	24,64 €	5,5%	26,00 €
3305	Boîte carte de visite grues bois de murisier	15,83 €	20,0%	19,00 €
3307	Assiettes Japonaise PM	6,67 €	20,0%	8,00 €
3308	Eventail japonais papier et bambou Geisha	17,50 €	20,0%	21,00 €
3309	Eventail papier et bambou carpe	15,83 €	20,0%	19,00 €
3310	Boîte à thé japonaise PM	5,83 €	20,0%	7,00 €
3311	Baguette japonaise bleue bambou	3,75 €	20,0%	4,50 €
3312	Furoshiki en coton japonais	12,50 €	20,0%	15,00 €
3313	Carnet japonais	6,67 €	20,0%	8,00 €
3314	Tee shirt calligraphié	16,67 €	20,0%	20,00 €
3315	Japonais le guide de conversation enfant	8,44 €	5,5%	8,90 €
3316	Assiette plate céramique Japon	7,50 €	20,0%	9,00 €
3317	Bol Japon blanc /BLEU	0,00 €	20,0%	0,00 €
3318	Hiboux porte bonheur ou chat	7,92 €	20,0%	9,50 €
3319	La Mongolie de Gengis Khan	42,65 €	5,5%	45,00 €
3320	Catalogue Souffle de vie	9,48 €	5,5%	10,00 €
3321	Catalogue Souffle de vie +lithographie	37,91 €	5,5%	40,00 €
3322	Kirigami petit theatre Japonais	23,70 €	5,5%	25,00 €
3323	Bonne nuit Tsuki-San	12,80 €	5,5%	13,50 €
3324	Akiko l'amoureuse	9,00 €	5,5%	9,50 €
3325	Haïkus du chat	5,69 €	5,5%	6,00 €
3326	Contes d'une grand-mère Japonaise	7,11 €	5,5%	7,50 €
3327	Contes d'une grand- mère Chinoise	7,11 €	5,5%	7,50 €
3328	Madame MO les fruits et légumes Japonais	16,59 €	5,5%	17,50 €
3329	Le conte du coupeur de bambous	17,06 €	5,5%	18,00 €
3330	Toile de Dragon	7,11 €	5,5%	7,50 €
3331	Mémoire d'un lutteur de sumô	8,53 €	5,5%	9,00 €
3332	Le masque du Samourai	8,06 €	5,5%	8,50 €
3333	Le plus clair de la lune	8,06 €	5,5%	8,50 €

3334	Feuille origami 15x15	12,50 €	20,0%	15,00 €
3335	Boîte libélules pierre GM	23,33 €	20,0%	28,00 €
3336	Pic a cheveux corne noir libélulle	12,50 €	20,0%	15,00 €
3337	Pic a cheveux corne claire libélulle	13,33 €	20,0%	16,00 €
3338	Contes d'une grand mère vietnamienne	7,11 €	5,5%	7,50 €
3339	Tasse marron grès (Japon)	6,67 €	20,0%	8,00 €
3340	Assiette marron PM	6,67 €	20,0%	8,00 €
3341	Bol noir/blanc étoilé	9,17 €	20,0%	11,00 €
3342	Coupe céramique noire	20,83 €	20,0%	25,00 €
3343	Bol fond noir japonais céramique	9,67 €	20,0%	11,60 €
3344	Boucles oreille argent /Labradorite	29,17 €	20,0%	35,00 €
3345	Boucles oreille argent/Améthyste	29,17 €	20,0%	35,00 €
3346	Boucle oreille argent et Labradoite	37,50 €	20,0%	45,00 €
3347	Clous oreilles argent et onyx noir	29,17 €	20,0%	35,00 €
3348	Boucles oreilles argent et Rhodocrosite	37,50 €	20,0%	45,00 €
3350	Boucle oreilles argent/Amethyste forme goutte	29,17 €	20,0%	35,00 €
3351	Boucles oreilles argent/citrines	29,17 €	20,0%	35,00 €
3352	Boucle oreilles argent/perle	23,33 €	20,0%	28,00 €
3353	Pendentif argent/Malachite/rubis zoisite	23,33 €	20,0%	28,00 €
3354	Pendentif argent/quartz	21,67 €	20,0%	26,00 €
3355	Pendentif argent/agate mousse	54,17 €	20,0%	65,00 €
3356	Bague argent/Modalvite	54,17 €	20,0%	65,00 €
3357	Bague argent/Labradorite	29,17 €	20,0%	35,00 €
3358	Bracelet perle "oeil du tigre"	20,00 €	20,0%	24,00 €
3359	Pendentif argent/Ambre brute	54,17 €	20,0%	65,00 €
3360	Pendentif argent/Labradorite	53,33 €	20,0%	64,00 €
3361	Pendentif argent/Perle citrines	37,50 €	20,0%	45,00 €
3362	Pendentif argent/bronzite	25,00 €	20,0%	30,00 €
3363	Pendentif argent et pierre de lune	23,33 €	20,0%	28,00 €
3364	Pendentif pierre oeil de tigre	21,67 €	20,0%	26,00 €
3365	Pendentif argent/Jaspe feuille	37,50 €	20,0%	45,00 €
3366	Bague argent/piertisite	45,83 €	20,0%	55,00 €
3367	Bague argent/pierre de lune	37,50 €	20,0%	45,00 €
3368	Bague argent /serpentinePyrite	54,17 €	20,0%	65,00 €
3369	Bague argent/Lemon quartz	37,50 €	20,0%	45,00 €
3370	Bague argent/Amethyste	29,17 €	20,0%	35,00 €
3371	Bague argent/Cornaline	29,17 €	20,0%	35,00 €
3372	Bague argent/Opale	45,83 €	20,0%	55,00 €
3373	Bague argent/Eudialite	45,83 €	20,0%	55,00 €
3374	Bague argent/Labradoite	37,50 €	20,0%	45,00 €
3375	Bague argent/grenat	45,83 €	20,0%	55,00 €
3376	Bague argent/onyx noir	45,83 €	20,0%	55,00 €
3377	Boucles oreilles argent/Tourmaline rose	54,17 €	20,0%	65,00 €
3378	Boucles oreilles argent Obsidienne mouchetée	20,00 €	20,0%	24,00 €
3379	Boucles oreilles argent et Amethyste ou onyx noire	45,83 €	20,0%	55,00 €
3380	Boucle oreille argent et Agathe	37,50 €	20,0%	45,00 €
3381	Boucle oreille argent et pierre multicolore	54,17 €	20,0%	65,00 €
3382	Bracelet argent et Amethyste	54,17 €	20,0%	65,00 €
3383	Bracelet en pierre Rhodonite	20,00 €	20,0%	24,00 €
3384	Bague argent et Pierre de lune	54,17 €	20,0%	65,00 €
3385	Bague argent anneau	45,83 €	20,0%	55,00 €
3386	Bague argent et pierre de lune	45,83 €	20,0%	55,00 €
3387	Bague argent et Amethyste	37,50 €	20,0%	45,00 €
3388	Ciseaux forme catana	24,92 €	20,0%	29,90 €
3389	Coffret bol cérominie/fouet/cuillère	46,67 €	20,0%	56,00 €
3390	Assiette plate fleurs de ligne	12,50 €	20,0%	15,00 €
3391	Baguette enfant rouge	1,08 €	20,0%	1,30 €
3392	Calligraphie chinoise sur soie	22,50 €	20,0%	27,00 €
3393	Pinceau You feng Cuizhu 10mm	10,00 €	20,0%	12,00 €
3394	Apprendre la calligraphie chinoise en s'amusant	11,37 €	5,5%	12,00 €
3395	Des Eléphants et des hommes	36,97 €	5,5%	39,00 €
3396	Larousse Comment créer et entretenir vos Bonsaïs	19,81 €	5,5%	20,90 €
3397	Kyôto Yasunari Kawabata	5,88 €	5,5%	6,20 €
3398	L'usage du monde Bouvier Nicolas	10,43 €	5,5%	11,00 €
3399	Le Palanquin des larmes	6,92 €	5,5%	7,30 €
3400	Les Délices de Tokyo	16,59 €	5,5%	17,50 €
3401	Mon chat fait tout comme moi	12,99 €	5,5%	13,70 €

3402	Le rat m'a dit	6,16 €	5,5%	6,50 €
3403	Akiko la malicieuse	9,00 €	5,5%	9,50 €
3404	Un goûter au mont Fuji	13,74 €	5,5%	14,50 €
3405	Fais du yoga Petit panda et sa maman	9,38 €	5,5%	9,90 €
3406	Première neige sur le mont Fuji	15,17 €	5,5%	16,00 €
3407	A pied sur le Tokaido	10,43 €	5,5%	11,00 €
3408	Les belles endormies	14,69 €	5,5%	15,50 €
3409	Aieeyaaa! Apprenez le chinois a la dure	13,93 €	5,5%	14,70 €
3410	Les liens qui unissent les Thaïs	18,72 €	5,5%	19,75 €
3411	Les Dieux qui unissent les Chinois	19,91 €	5,5%	21,00 €
3412	100 Questions sur le Cambodge	16,92 €	5,5%	17,85 €
3413	Priya	13,93 €	5,5%	14,70 €
3414	Malaisie, un certain regard	19,91 €	5,5%	21,00 €
3415	Gweilo recit d'une enfance Hongkongaise	17,06 €	5,5%	18,00 €
3416	Trois autres Malaisie	17,87 €	5,5%	18,85 €
3417	En route pour l'Indonésie	18,72 €	5,5%	19,75 €
3418	L'Asie revêe d'Yves Saint Laurent	30,33 €	5,5%	32,00 €
3419	Rencontre Meditative Graniou	9,48 €	5,5%	10,00 €
3420	Carte postale Tori	0,83 €	20,0%	1,00 €
3421	Carte postale crane hiver	1,67 €	20,0%	2,00 €
3422	Carte postale rêve de chat hiver	2,92 €	20,0%	3,50 €
3423	Bol bleu Japonais divers desing	8,17 €	20,0%	9,80 €
3424	Théière 1l 200 libellule	104,17 €	20,0%	125,00 €
3425	Théière Japonaise 1 l 200 noire fonte	112,50 €	20,0%	135,00 €
3426	Poupée Japonaise porte clés	5,42 €	20,0%	6,50 €
3427	Coupelle Fleurs de cerisier	4,58 €	20,0%	5,50 €
3428	Kimono soie Tae and Dye	125,00 €	20,0%	150,00 €
3429	Kimono soie	108,33 €	20,0%	130,00 €
3430	Kimono soie fourré laine polaire	125,00 €	20,0%	150,00 €
3431	Tunique soie	56,67 €	20,0%	68,00 €
3432	Sarée frangées Inde	25,00 €	20,0%	30,00 €
3433	Sarée shibori	18,33 €	20,0%	22,00 €
3434	Porte clé Elephant avec fils de soie	12,50 €	20,0%	15,00 €
3435	Robe Prya soie	66,67 €	20,0%	80,00 €
3436	Manteau soie	125,00 €	20,0%	150,00 €
3437	Catalogue photos	45,83 €	20,0%	55,00 €
3438	Les belles endormies poche	5,59 €	5,5%	5,90 €
3439	MP Le dit du Genji	0,75 €	20,0%	0,90 €
3440	Magnet Parvatti	3,17 €	20,0%	3,80 €
3441	Dreams of the Orient Yves st Laurent	33,18 €	5,5%	35,00 €
3442	Furoshiki 50x50	3,75 €	20,0%	4,50 €
3443	Furoshiki polyester GM	40,00 €	20,0%	48,00 €
3444	Furoshiki Coton GM	25,00 €	20,0%	30,00 €
3445	Ance pour sac bambou ou PVC	8,33 €	20,0%	10,00 €
3446	Carillon cloche Elephant	7,50 €	20,0%	9,00 €
3447	Carillon cloche Phenix	7,50 €	20,0%	9,00 €
3448	Tête émotion bronze 9 cm	26,67 €	20,0%	32,00 €
3449	Tête d'émotion 15 cm	49,17 €	20,0%	59,00 €
3450	Eventail soie bambou	5,42 €	20,0%	6,50 €
3451	Eventail soie cerisiers	5,42 €	20,0%	6,50 €
3452	Eventail bleu	3,75 €	20,0%	4,50 €
3453	Bol Japonais bleu	3,83 €	20,0%	4,60 €
3454	Coffret deux bols +baguettes	9,17 €	20,0%	11,00 €
3455	Assiette Japonaise	13,25 €	20,0%	15,90 €
3456	Plat à sushi	9,17 €	20,0%	11,00 €
3457	Grand plat	25,67 €	20,0%	30,80 €
3458	Bol chat rose ou bleu	6,63 €	20,0%	7,95 €
3459	Le voleur d'Estampes tome 1	12,56 €	5,5%	13,25 €
3460	Le voleur d'Estampes tome 2	12,56 €	5,5%	13,25 €
3461	Coloriage Yves Saint Laurent	4,74 €	5,5%	5,00 €
3462	Carte postale Graniou	1,50 €	20,0%	1,80 €
3463	Resonance indienne	33,18 €	5,5%	35,00 €
3464	Itinerance indienne et Echos Himalayens	28,44 €	5,5%	30,00 €
3465	Carte postale Yves Saint Laurent	1,25 €	20,0%	1,50 €



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION

**ARRETE**

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achat public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Perrine VIFFRAY en qualité de responsable du programme carte d'achats ;

Considérant le contrat de carte d'achat public auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant la proposition de l'administration de nommer Monsieur Meher BENNOUR HAMZA, assistant de gestion administrative spécialité achat public affecté au service du parc automobile, en qualité de porteur de carte d'achats pour effectuer les commandes dans le cadre de marchés publics ;

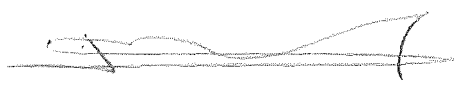
**ARRETE**

Article 1er : Habilitation de commande est donnée à Monsieur Meher BENNOUR HAMZA pour effectuer des transactions par carte d'achats dans le cadre des marchés publics conclus par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Monsieur Meher BENNOUR HAMZA, assistant de gestion administrative spécialité achat public affecté au service du parc automobile, est nommé porteur de carte d'achats pour les seules commandes qui relèvent de son domaine de compétence.

Article 3 : en application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Prénom et Nom	mention « vu pour acceptation », date et signature.
Meher BENNOUR HAMZA	 18 MARS 2019 « Vu pour acceptation »

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le directeur des finances de l'achat et de la commande publique

  
Diane GIRARD

5 AVR. 2019



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION

**ARRETE**

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achat public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Perrine VIFFRAY en qualité de responsable du programme carte d'achats ;

Considérant le contrat de carte d'achats public auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant la proposition de l'administration de nommer Monsieur Denis MONNEAU, responsable magasin affecté au service du parc automobile, en qualité de porteur de carte d'achats pour effectuer les commandes dans le cadre de marchés publics ;


**ARRETE**

Article 1er : Habilitation de commande est donnée à Monsieur Denis MONNEAU pour effectuer des transactions par carte d'achats dans le cadre des marchés publics conclus par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Monsieur Denis MONNEAU, responsable magasin affecté au service du parc automobile, est nommé porteur de carte d'achats pour les seules commandes qui relèvent de son domaine de compétence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Prénom et Nom	mention « vu pour acceptation », date et signature.
Denis MONNEAU	<p>"vu pour acceptation" le 15/03/2019 </p>

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le directeur des finances de l'achat et de la commande publique

  
Diane GIRARD

le 5 Avril 2019



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION

**ARRETE**

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achat public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Perrine VIFFRAY en qualité de responsable du programme carte d'achats ;

Considérant le contrat de carte d'achats public auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant la proposition de l'administration de nommer Madame Monique SIGALAT, assistante de gestion administrative spécialité achat public affectée au service du parc automobile, en qualité de porteur de carte d'achats pour effectuer les commandes dans le cadre de marchés publics ;

**ARRETE**

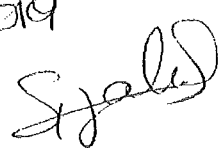
Article 1er : Habilitation de commande est donnée à Monique SIGALAT pour effectuer des transactions par carte d'achats dans le cadre des marchés publics conclus par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Monique SIGALAT, assistante de gestion administrative spécialité achat public affectée au service du parc automobile, est nommée porteur de carte d'achats pour les seules commandes qui relèvent de son domaine de compétence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification ;



Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Prénom et Nom	mention « vu pour acceptation », date et signature.
Monique SIGALAT	Vu pour Acceptation 08/03/2019 

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le directeur des finances de l'achat et de la commande publique

  
Diane GIRARD

5 AVR. 2019

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190315-lmc11024-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 mars 2019
Date de réception :	15 mars 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0299

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de La Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - Centre d'Action Educative ' La Guitare ', du service d'Action Educative à Domicile, du service ' Pélican ' et du service d'accompagnement à la parentalité - Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 20 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 14 septembre 2018 actant à titre exceptionnel la prise en charge d'une partie des frais de transport scolaire d'un mineur accueilli à la maison de l'enfance de la Trinité, pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 2 novembre 2018 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 précité en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 13 février 2019 de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre-ACTES indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile, au service « Pélican » et au service d'accompagnement à la parentalité sont autorisées comme suit :

**5 535 164 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale allouée au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile, au service « Pélican » et au service d'accompagnement à la parentalité s'élève à **5 535 164 €** et se décompose comme suit :

<u>Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité :</u>	2 370 471 €.
<u>Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange » :</u>	2 027 628 €.
<u>Service d'Action Educative à Domicile :</u>	789 347 €.
<u>Service « Pélican » :</u>	306 218 €.
<u>Service d'accompagnement à la parentalité :</u>	41 500 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange », du service d'Action Educative à Domicile, du service « Pélican » et du service d'accompagnement à la parentalité sont fixés comme suit, étant précisé que la dotation relative au service d'accompagnement à la parentalité est fixée à l'article 4 :

	<b>Journées Prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondis au dixième supérieur ou inférieur)</b>
<b>Pôle Hébergement Enfance – Maison de l'enfance de La Trinité</b>	20 440	115.97 €
<b>Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange »</b>	12 045	168.34 €
<b>Service AED</b>	60 225	13.11 €
<b>Service « Pélican »</b>	109 500	2.80 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2019 et jusqu'à fixation des prix de journée 2020.

ARTICLE 4 : Tenant compte :

- de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2018 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2019 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes,

- de la déduction à hauteur de 50% sur le budget de fonctionnement de la Maison de l'enfance de la Trinité du coût des frais de transport scolaire d'un mineur accueilli dans la structure,

La dotation globale nette allouée s'élève à 5 529 816,35 € dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

**Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité :**

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Frais de transport scolaire</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à MARS 2019</b>	566 001 €			188 667 € (sur 3 mois)
<b>D'AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	1 804 470 €	0 €	-5 347,65 €	199 902 € (sur 8 mois) 199 906,35 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	2 370 471 €	0 €	-5 347,65 €	2 365 123,35 €

**Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » :**

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à MARS 2019</b>	527 169 €		175 723 € (sur 3 mois)
<b>D'AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	1 500 459 €	0 €	166 718 € (sur 8 mois) 166 715 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	2 027 628 €	0 €	2 027 628 €

**Service AED :**

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à MARS 2019</b>	190 356 €		63 452 € (sur 3 mois)
<b>D'AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	598 991 €	0 €	66 555 € (sur 8 mois)  66 551 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	789 347 €	0 €	789 347 €

**Service « Pélican » :**

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à MARS 2019</b>	83 007 €		27 669 € (sur 3 mois)
<b>D'AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	223 211 €	0 €	24 801 € (sur 8 mois)  24 803 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	306 218 €	0 €	306 218 €

**Service d'accompagnement à la parentalité :**

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à MARS 2019</b>	0 €		0 €
<b>D'AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	41 500 €	0 €	4 611 € (sur 8 mois)  4 612 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	41 500 €	0 €	41 500 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

Pour le Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : de 197 539 € de janvier à novembre et 197 542 € pour décembre.

Pour le Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : de 168 969 € de janvier à décembre.

Pour le service AED : de 65 779 € de janvier à novembre et 65 778 € pour décembre.

Pour le service « Pélican » : de 25 518 € de janvier à novembre et 25 520 € pour décembre.

Pour le service d'accompagnement à la parentalité : de 3 458 € de janvier à novembre et 3 462 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 mars 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190329-lmc11039-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2019
Date de réception :	1 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0307

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2015-324 du 29 octobre 2015 modifié par l'arrêté 2016-419 du 8 septembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Malicieux de Karr'Hiboux ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2014-25 du 4 septembre 2014 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche sise 1 rue Alphonse Karr à Nice et gérée par la SAS « LPCR GROUPE », modifiée par les arrêtés 2015-324 du 29 octobre 2015, 2016-419 du 8 septembre 2016 ;

Vu les courriels du gestionnaire de l'établissement des 20 et 21 février 2019 informant du changement des horaires d'ouverture et de référente technique de la micro-crèche ;

Considérant le changement des horaires d'ouvertures et la prise de fonction de Madame Coralie BONNEAUD, éducatrice de jeunes enfants, en tant que référente technique de la structure le 28 août 2018 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2015-324 du 29 octobre 2015 modifié par l'arrêté 2016-419 du 8 septembre 2016 portant sur l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Malicieux de Karr'Hiboux » sis 1 rue Alphonse Karr à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la capacité d'accueil de cet établissement est de 9 places. L'âge des enfants accueillis est de deux mois et demi à six ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert de 8H00 à 18H30.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Coralie BONNEAUD, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le directeur de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mars 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190315-lmc11052-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 mars 2019
Date de réception :	15 mars 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0308

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Pouponnière ' Le Patio ' - Fondation Lenal

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 8 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenal ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 octobre 2018 et le courrier électronique du 04 mars 2019 de la Fondation Lenal indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Le Patio » sont autorisées comme suit :

**3 681 301 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de la pouponnière « Le Patio » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2019	Prix de journée 2019 (arrondi au dixième inférieur)
21 170	173,89 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2018 et du montant prévisionnel 2019 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit – 12 858,24 €, la dotation globale nette allouée pour 2018 s'élève à :

**3 694 159 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MARS 2019</b>	915 747 €		305 249 € (sur 3 mois)
<b>AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	2 765 554 €	0 €	307 284 € (sur 8 mois)  307 282 € (Sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	3 681 301 €	0€	3 681 301 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Le Patio » sera de 306 775 € de janvier à novembre et 306 776 € pour décembre.

ARTICLE 5 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Fondation Lenval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 mars 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190329-lmc11054-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2019
Date de réception :	1 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0309

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Complexe ' Relances ', du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du service d'Action Educative à Domicile - Association Montjoye

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 24 juillet 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 29 octobre 2018 et le courrier du 12 février 2019 de l'association Montjoye indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au Complexe « Relances », au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

**6 796 078 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale allouée au Complexe « Relances », au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile s'élève à 6 796 078 € et se décompose comme suit :

- Complexe « Relances » : 4 016 490 €.
- SAFRAM 06 : 1 213 403 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 1 566 185 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée du Complexe « Relances », du SAFRAM 06 et du service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondis aux dixièmes inférieur et supérieur)</b>
<b>Complexe « Relances »</b>	33 215	120,92 €
<b>SAFRAM 06</b>	32 850	36,94 €
<b>Service AED</b>	109 500	14,30 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant réalisé 2018 et du montant prévisionnel 2019 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 455€, la dotation globale nette allouée pour 2019 s'élève à :

**6 795 623 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Complexe « Relances » :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MARS 2019</b>	990 258 €		330 086 € (sur 3 mois)
<b>AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	3 026 232 €	0 €	336 248 € (sur 9 mois)
<b>TOTAL</b>	4 016 490 €	0 €	4 016 490 €

SAFRAM 06 :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MARS 2019</b>	318 237 €		106 079 € (sur 3 mois)
<b>AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	895 166 €	-455 €	99 412 € (sur 8 mois)  99 415 € (Sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	1 213 403 €	-455 €	1 212 948 €

Service AED :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MARS 2019</b>	389 673 €		129 891 € (sur 3 mois)
<b>AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	1 176 512 €	0 €	130 724 € (sur 8 mois)  130 720 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	1 566 185 €	0 €	1 566 185 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Complexe « Relances » : de 334 707 € de janvier à novembre et 334 713 € pour décembre.
- Pour le SAFRAM 06 : de 101 117 € de janvier à novembre et 101 116 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 130 515 € de janvier à novembre et 130 520 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.



ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 mars 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA**

**PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE N°DE/2019/0310**  
portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée  
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert – Association Montjoye  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019

*Le Préfet du Département  
des Alpes-Maritimes,*

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 24 juillet 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 29 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 12 février 2019 de l'association Montjoye indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

**3 973 382 €**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

<b>Journées Prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondi au dixième supérieur)</b>
328 500	12,10 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

**ARTICLE 3** : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu du manque à gagner 2018 pour l'association Montjoye d'un montant de 535 € et du montant prévisionnel 2019 d'un montant de 1 500 €, la dotation globale nette allouée pour 2019 s'élève à :

**3 972 417 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MARS 2019</b>	977 157 €		325 719 € (sur 3 mois)
<b>AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	2 996 225 €	-965 €	332 807 € (sur 8 mois)  332 804 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	3 973 382 €	-965 €	3 972 417 €

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 331 115 € de janvier à novembre et 331 117 € pour décembre.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

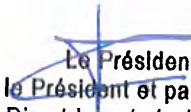
ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 MAR. 2019

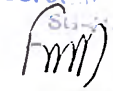
Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Préfet  
des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
58-339

Françoise TAHERI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190329-lmc11133-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2019
Date de réception :	1 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0331

portant modification de l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 modifié par l'arrêté 2018-425 du 24 septembre 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Romarin ' à CAGNES sur MER

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer ;

Vu le courrier du 18 janvier 2019 de la SAS « La Maison Bleue » sollicitant une extension de capacité d'accueil de 48 à 60 à compter de janvier 2019 pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et infantile suite à la visite sur site du 14 février 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les articles 3 et 5 de l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 modifié par l'arrêté 2018-425 du 24 septembre 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Romarin » à Cagnes sur Mer sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil **est de 60 places**. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Justine NOURET, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux infirmières DE, d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de dix personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une professionnelle titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mars 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190402-lmc11140-AU-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0332

Arrêté modificatif portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Pouponnière ' Le Patio ' -  
Fondation Lenal

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 8 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenal ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 octobre 2018 et le courrier électronique du 04 mars 2019 de la Fondation Lenal indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'arrêté N°2019-308 du 1er avril 2019 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Pouponnière « Le Patio » - Fondation Lenal ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-308 du 1<sup>er</sup> avril 2019 suite à une erreur matérielle dans l'article 3.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Le Patio » sont autorisées comme suit :

**3 681 301 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de la pouponnière « Le Patio » est fixé comme suit :

<b>Journées prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondi au dixième inférieur)</b>
21 170	173,89 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

**ARTICLE 4** : Compte tenu du montant réalisé 2018 et de l'absence de recettes prévisionnelles 2019 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée pour 2019 reste fixée à :

**3 681 301 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MARS 2019</b>	915 747 €		305 249 € (sur 3 mois)
<b>AVRIL à DECEMBRE 2019</b>	2 765 554 €	0 €	307 284 € (sur 8 mois)  307 282 € (Sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	3 681 301 €	0€	3 681 301 €

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Le Patio » sera de 306 775 € de janvier à novembre et 306 776 € pour décembre.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**ARTICLE 7** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.



ARTICLE 9: Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Fondation Lenval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 2 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190402-lmc11145-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0334

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' Ici Va l'Horizon ' -  
Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'absence de transmission de budget prévisionnel pour l'exercice 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé ainsi qu'il suit :

#### **159,64 € et se décompose ainsi :**

- Prix de journée : **145,44 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : 14,20 €, soit 1,415 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er avril 2019 après régularisation des mois de janvier à mars 2019 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée au 1er avril 2019</b>	
Total des dépenses nettes 2019	407 880
a) TB = PJ moyen 2019	159,64
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à mars 2019	100 573
reste à verser d'avril à décembre 2019	307 307
c) Y = Nombre de journées effectuées entre janvier et mars 2019	630
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	159,64
d) différence avec a)	0,00
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2019	2 555
Z-Y = nbre de j à réaliser d'avril à décembre 2019	1 925
TAn = prix de journée à compter du 1er avril 2019	159,64

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

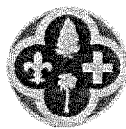
ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association « ALVA 06 » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 2 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV- 6**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Grasse  
relative aux vaccinations publiques  
(Années 2019-2021)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la commune de Grasse,*

représentée par le Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, place du Petit Puy, BP 1269, 06131 Grasse cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2018, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Grasse signée le 26 décembre 2017 et valable pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée pour l'année 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action :

Le Département est chargé de l'organisation de la vaccination aux termes de la convention par délégation de compétences de l'État.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant :

- peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG ;
- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité afin d'améliorer l'offre de soins préventifs ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

### Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole),
- vaccin pneumocoque conjugué.

La liste des vaccins sera adaptée en fonction de l'évolution du calendrier vaccinal en vigueur et des dispositions mises en place par le Département. Toute modification de cette liste fera l'objet d'un avenant.

### Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 2.

### 2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 3 et 4.

3.1. Les documents à produire, seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de protection maternelle et infantile, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

### **ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués et pour la vaccination contre le BCG (tableaux annexe 5).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (tableau annexe 6) en faveur des personnes résidant hors de la commune.

Les annexes 7 et 8 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre, à l'adresse indiquée supra.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué en fin d'année sur présentation des annexes n° 7 et 8.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### 6.2. Résiliation :

##### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit



d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.




Fait à Nice, le

25 MARS 2019

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christophe PAQUETTE

Le Maire de Grasse

Jérôme VIAUD



**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## ANNEXE 1

### **COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS**

#### **INTERET**

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

#### **OBJECTIFS**

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

#### **MISSIONS**

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

#### **COMPOSITION**

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

#### **ORGANISATION**

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

#### **PERSPECTIVES**

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

## ANNEXE 2

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE VACCINATION**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

#### **LOCAUX ET INSTALLATIONS MATÉRIELLES**

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

#### **CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

##### Personnels :

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

##### Locaux et matériel :

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Règles de bonne pratique :

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

Registres de vaccination :

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

**ANNEXE 3**

VACCINATIONS

\* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 20.....

<p><b>Nom de la structure/service :</b></p> <p>Adresse : .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Tél : .....</p> <p>Responsable : .....</p>	<p>Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>M.....</p> <p>Tél.....</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Structure/service relevant d'une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

<u>CONSIGNES DE REMPLISSAGE :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne laisser aucune case à blanc</li> <li>- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle</li> <li>- « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible</li> </ul>
-----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ORGANISATION**

<p>Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure</p> <p>SITE 1 (nom) :</p> <p>Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nombre total de personnes vaccinées sur le site :</p> <p>Nombre total de vaccins administrés sur le site :</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>SITE 2 (nom) :</p> <p>Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nombre total de personnes vaccinées sur le site :</p> <p>Nombre total de vaccins administrés sur le site :</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)</p>	

<b>Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *</b>	
Nombre total de personnes vaccinées	.....
Nombre total de vaccins pratiqués	.....
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire	.....
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire	.....
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents	.....
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

<b>File active des personnes vaccinées</b>	
Pourcentage hommes/femmes	.....
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans	.....
• [3 ans - 6 ans[	.....
• [6 ans – 15 ans[	.....
• [15 ans – 20 ans[	.....
• [20 ans – 30 ans[	.....
• [30 ans – 60 ans[	.....
• > 60 ans	.....
Pourcentage résidant dans le département	.....
Pourcentage résidant dans la région	.....
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain	.....
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant	.....
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME	.....
Pourcentage primo-vaccinations	.....

\* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département



Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>eme</sup> trimestre		3 <sup>eme</sup> trimestre		4 <sup>eme</sup> trimestre	
	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	Rappels
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance	.....

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public	.....
Proportion temps consacré aux actions d'information du public	.....
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels	.....
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels	.....
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

<b>Partenariats</b>	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)	.....
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)	.....
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)	.....

**ANNEXE 4****RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____	Région : _____ (= N-1) : 20__	Année
---------------------	----------------------------------	-------

Centre habilité  ou conventionné (Département) 

<p><b>Nom de l'établissement / structure / service :</b></p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;"><b>Adresse postale</b></p> <p>-----</p> <p>---</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">---</p> <p><b>E-mail</b> -----</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p><b>Téléphone :</b> -----</p> <p><b>Responsable :</b> -----</p> <p>---</p>	<p style="text-align: center;"><b>Personne ayant rempli le questionnaire</b></p> <p><b>Nom :</b></p> <p>-----</p> <p>---</p> <p><b>Fonction :</b></p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p><b>Téléphone. :</b></p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p><b>e-mail:</b></p> <p>-----</p> <p>-----</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Consignes**

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

**1. ORGANISATION**

<p><b>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ?</b> (Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</p> <p><b>Si oui, préciser par semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public (pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</li> <li>• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) :</li> <li>• Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser :</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Si non, préciser par mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours d'ouverture :</li> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public</li> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées</li> <li>• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse)</li> </ul>	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------





**3. SYSTEME D'INFORMATION**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser lequel .....</li> </ul> </li> <li>▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ?</li> <li>• D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) .....</li> </ul> </li> </ul> | <p>Oui ou Non</p> <p>[ ]</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>[ ]</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|

**4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES**

**Tous sites confondus** (*centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations*)

- Nombre total de consultations médicales :

*Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.*

- |                                                                                                                                                                            |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre total de personnes vaccinées .....</li> <li>▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées .....</li> </ul> | <p>[ ]</p> <p>[ ]</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

**Tous sites confondus**

- |                                                         | Nbre | %   |
|---------------------------------------------------------|------|-----|
| • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés .....   | [ ]  | [ ] |
| • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées ..... | [ ]  | [ ] |
| • Non documentés : nombre et pourcentage .....          | [ ]  | [ ] |

**Tous sites confondus**

- | • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| – 0 - 2 ans .....                                          | [ ] |
| – > 2 ans - < 7 ans .....                                  | [ ] |
| – ≥ 7 ans - < 16 ans .....                                 | [ ] |
| – ≥ 16 ans - < 26 ans .....                                | [ ] |
| – ≥ 26 ans - < 65 ans .....                                | [ ] |
| – ≥ 65 ans .....                                           | [ ] |

<b>Répartition selon les sites</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de vaccination           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [    ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexes ou antennes           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [    ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [    ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partenariats :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres modalités d'organisation (préciser) :           <ul style="list-style-type: none"> <li>-----</li> <li>-----</li> <li>-----</li> <li>- Nombre de personnes vaccinées [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Tous sites confondus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [    ] [    ]</li> <li>• Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [    ] [    ]</li> </ul>	Nbre    % [    ] [    ] [    ] [    ]
<b>Tous sites confondus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » ..... [    ] [    ]</li> <li>• Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) ..... [    ] [    ]  <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i></li> </ul>	Nbre    % [    ] [    ] [    ] [    ]

## 5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX

<b>Tous sites confondus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre total de vaccins administrés .....</li> </ul> <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[ ]
<b>Répartition selon les sites</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Centre de vaccination</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Antennes ou Annexes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Partenariats :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autres modalités d'organisation (préciser) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-----</li> <li>-----</li> <li>-----</li> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[ ]   [ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale</li> <li>• Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> <li>- Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> <li>- Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> <li>- Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom et Nombre de vaccins administrés .....</li> <li>▪ Nom et Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	[ ]   [ ]  [ ]  [ ]  [ ]  [ ]



<b>Vaccins pouvant être proposés</b> (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur) Nom des maladies prévenues par le vaccin ■ Noms commerciaux des vaccins	<b>Nombre de vaccins administrés dans l'année</b>
BCG (tuberculose) ■ BCG SSI	
Diphtérie / Tétanos ■ DT vax	
Diphtérie / Tétanos / Polio ■ Enfants : DTPolio                            Adultes : Revaxis	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche ■ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire ■ Adultes : Boostrixtetra /Repevax	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae ■ InfanrixQuinta / Pentavac	
Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B ■ InfanrixHexa	
Grippe saisonnière ■ Agrippal / Fluarix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrip / Vaxigrip	
Grippe / Tétanos ■ Tétagrip	
Haemophilus influenzae ■ Act-Hib	
Hépatite A ■ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720 ■ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440	
Hépatite B ■ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévax B / ■ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévax B	
Hépatite A & Hépatite B ■ Twinrix enfant / Twinrix adulte	
Méningocoque A, C, Y, W135 ■ Mencevax / Menveo	
Méningocoque A & C ■ Vaccin méningococcique A+C polysidique	
Méningocoque C ■ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23      Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
<b>Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)</b>	<b>Nombre</b>
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
<b>6. PHARMACOVIGILANCE</b>	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[      ]

## 7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

### Actions d'information, de formation et de communication

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)</b></li> </ul>                                                                                                                                                                       | Oui ou Non |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)</b></li> </ul>                                                                                                                             | Oui ou Non |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :</li> </ul>                                                                                                                                                         |            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                      | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens radio ou télévisuel .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                    | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conférences – débats .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expositions commentées .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                            | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                        | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                               | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres actions, préciser : .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                        | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions<br/><i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i></li> </ul>                                                                         | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)</b></li> </ul> | Oui ou Non |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)</li> </ul>                                                                                                                                                                |            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle</li> </ul>                                                                                                                                                                                 | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Idem dans newsletters informatiques .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                               | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conférences-débats / EPU .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                          | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                           | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mailings .....</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                          | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels</li> </ul>                                                                                                                                                                                    | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diffusion de documents d'information pour les patients.....</li> </ul>                                                                                                                                                                                             | [ ]        |

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres actions, préciser : .....</li> </ul> <p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions <i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i></p>	<p style="text-align: center;">[ ]</p>																																
<p><b>8. PARTENARIATS</b></p>																																	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de partenaires réguliers : <i>(partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...)</i></li> <li>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablissements scolaires .....</li> <li>▪ Services universitaires .....</li> <li>▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) .....</li> <li>▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) .....</li> <li>▪ Centres / services hospitaliers .....</li> <li>▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) .....</li> <li>▪ Services de santé au travail .....</li> <li>▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) .....</li> <li>▪ CDAG / CIDDIST .....</li> <li>▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..).....</li> <li>▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) .....</li> <li>▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) .....</li> <li>▪ Associations de solidarité .....</li> <li>▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) .....</li> <li>▪ Autres, préciser</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;">[ ]</p> <p style="text-align: center;"><b>Avec / Sans convention</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 50%; text-align: center;">[ ]</td><td style="width: 50%; text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[ ]</td><td style="text-align: center;">[ ]</td></tr> </table>	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
[ ]	[ ]																																
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de partenaires ponctuels</li> <li>- Les lister :</li> </ul>	<p style="text-align: center;">[ ]</p>																																

**COMMENTAIRES****9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET****Montants alloués au centre de vaccination (en euros)**

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

\* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) :</li> </ul>	Oui ou Non
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

**Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)**

Type de dépenses	Montant
<b>Montant total des dépenses du centre</b>	
<b>Personnels</b> <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	

<p><b>Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaccins (montant total) .....</li> <li>• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>) .....</li> </ul>	<p>[ _____ ]</p> <p>[ _____ ]</p> <p>[ _____ ]</p>
<p><b>Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels</b> (<i>achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.</i>)</p>	
<p><b>Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses</b> (<i>coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...</i>)</p>	
<p>Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ? .....</p> <p>Est-elle envisagée? .....</p> <p>Si oui, pour quels types de vaccins ?</p> <p>Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale .....</li> <li>▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle .....</li> <li>▪ Autres :</li> </ul>	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>

**ANNEXE 5****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR TEST TUBERCULINIQUE IDR ET ACTE BCG  
DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
<b>coût pour 1 test IDR</b>			<b>6,16 €</b>

\*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

**CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE BCG**

	coût horaire	temps	coût global
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
<b>coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG</b>			<b>7,18 €</b>

\*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

**ANNEXE 6**

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE VACCINAL HORS BCG  
DANS UN CENTRE DE VACCINATION  
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE  
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE

	<b>coût horaire</b>	<b>temps</b>	<b>coût global</b>
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
<b>coût pour 1 acte vaccinal</b>			<b>6,76 €</b>









## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**AVENANT N° 2019 – DGADSH CV310  
A LA CONVENTION N° 2017-DGADSH CV308**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Etienne-de-Tinée  
relative à la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes  
sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 3 ans

*(Années 2018 – 2020)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Commune de Saint-Etienne de Tinée,*

représentée par Madame Colette FABRON, Maire de Saint-Etienne-de-Tinée, Vice-présidente de la Métropole Nice Côte d'Azur, domiciliée en cette qualité, Place de l'Église, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 :**

La convention initiale est modifiée comme suit :

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Etienne-de-Tinée pour la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 6 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le paragraphe 2.2 de l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

- permettre aux enfants de 0 à 6 ans de disposer d'un espace favorisant leur développement psychomoteur et appréhender la socialisation,
- apporter au professionnel de la petite enfance un accompagnement professionnel,
- repérer les situations requérant une attention particulière et, si besoin, orienter vers les services ressources.

Le paragraphe 2.3 « Ressources humaines et fréquence » de l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Deux professionnels de la petite enfance les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredis de chaque mois, hors vacances scolaires :

- un professionnel de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,
- un professionnel du Service départemental de protection maternelle et infantile du Département.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

#### ARTICLE 4 :

Le présent avenant est applicable dès sa notification jusqu'au 31 décembre 2019, et pourra être renouvelé annuellement par reconduction expresse sans excéder le 31 décembre 2020, date de fin de la convention.

#### ARTICLE 5 :

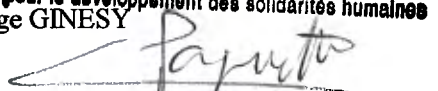
Les autres articles de la convention du 23 novembre 2017 restent inchangés.



Nice, le 20 3 2019

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines  
Charles Ange GINESY

  
Christophe PAQUETTE

Le Maire de Saint-Etienne-de-Tinée


Colette FABRON

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11057-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0311**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET ' AU CANNET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15/02/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

<b>Tarif dépendance GIR 1-2 :</b>	<b>17,60 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 3-4 :</b>	<b>11,17 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 5-6 :</b>	<b>4,74 €</b>

ARTICLE 2 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	207 184 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	132 184 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	75 000 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 7 836 € effectués de janvier à mars 2019, soit : 23 508 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 51 492 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 5 721 € à compter du 1er avril 2019,
- 1 versement de 5 724 € au mois de décembre.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 250 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11059-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0312**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à VALLAURIS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15/02/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Régime social	59,27 €	59,41 €	59,27 €
Régime particulier	67,48 €	67,64 €	67,48 €
Résidents de moins de 60 ans	84,10 €	84,25 €	84,10 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,35 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,55 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,75 €**

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	300 588 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	115 588 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	185 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 979 € effectués de janvier à mars 2019, soit : 50 937 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 134 063 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 14 896 € à compter du 1er avril 2019,
- 1 versement de 14 895 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 417 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11061-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0313**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15/02/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Régime social	57,36 €	57,49 €	57,36 €
Régime particulier			
Résidents de moins de 60 ans	72,04 €	72,17 €	72,04 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,80 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,58 €**

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	541 005 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	228 005 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	313 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 26 183 € effectués de janvier à mars 2019, soit : 78 549 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 234 451 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 26 050 € à compter du 1er avril 2019,
- 1 versement de 26 051 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 083 €



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11063-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0314**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD CH LA PALMOSA ' à MENTON  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15/02/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 2e avril 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Régime social	64,00 €	64,15 €	64,00 €
Régime particulier			
Résidents de moins de 60 ans	83,92 €	84,07 €	83,92 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,92 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,64 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,36 €**

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	218 171 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	72 171 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	146 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 365 € effectués de janvier à mars 2019, soit : 40 095 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 105 905 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 11 767 € à compter du 1er avril 2019,
- 1 versement de 11 769 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 167 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11065-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0315**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE ' à GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15/02/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Régime social	56,01 €	56,14 €	56,01 €
Régime particulier	59,21 €	59,35 €	59,21 €
Résidents de moins de 60 ans	75,61 €	75,74 €	75,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,78 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,29 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,79 €**

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	177 770 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	26 770 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	151 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 451 € effectués de janvier à mars 2019, soit : 28 353 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 122 647 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 13 627 € à compter du 1er avril 2019,
- 1 versement de 13 631 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 583 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11068-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0316**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES ' à CANNES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15/02/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



## ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Régime social	56,91 €	57,04 €	56,91 €
Régime particulier	61,04 €	61,18 €	61,04 €
Résidents de moins de 60 ans	74,23 €	74,36 €	74,23 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,94 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,03 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,10 €**

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	328 785 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	73 785 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	255 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 24 060 € effectués de janvier à mars 2019, soit : 72 180 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 182 820 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 20 313 € à compter du 1er avril 2019,
- 1 versement de 20 316 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 250 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11071-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0318**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES ' à ANTIBES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15/02/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020
Régime social	60,65 €	60,79 €	60,65 €
Régime particulier			
Résidents de moins de 60 ans	80,17 €	80,31 €	80,17 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,26 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,87 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,46 €**

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	142 000 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	39 000 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	103 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 975 € effectués de janvier à mars 2019, soit : 23 925 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 79 075 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 8 786 € à compter du 1er avril 2019,
- 1 versement de 8 787 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 583 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190326-lmc11094-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 mars 2019
Date de réception :	29 mars 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0325**  
portant fixation, à partir du 1er avril 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué  
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 11 décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier Saint-Maur ;

Vu le courrier transmis le 09 janvier 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercices 2019;

Vu le document transmis le 11 mars 2019, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2019</b>	<b>678 864 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	147 969 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	92 799 €
<b>Dotation 2019</b>	<b>438 096 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2019	107 475 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019</b>	<b>330 621 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	7 494 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	-241 €
<b>Montant à verser au mois d'avril 2019 (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>43 989 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2019</b>	<b>36 736 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020</b>	<b>36 508 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i>	<i>445 349 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2019** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2019*	c) <i>Prix de journée d'avril à décembre 2019</i>
FAM TINÉEN	8 010	84,75 €	84,87 €

\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mars 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11122-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2019
Date de réception :	1 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0329

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du  
Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'année 2019  
Secteur personnes âgées

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-3 et suivants;

Vu le plan de relance 2016-2017, adopté par l'Assemblée départementale le 21 octobre 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 8 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services Départementaux ;

### A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les appels à projets médico-sociaux concernant les établissements et services intervenant dans le secteur social et médico-social seront organisés pour l'année 2018 selon le calendrier suivant :

Catégorie d'établissement ou de service	Public concerné	Territoire concerné	Nombre de places	Date de l'avis d'appel à projet
Résidences autonomie	Personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes	Département des Alpes-Maritimes	100 places	Avril Mai 2019

ARTICLE 2 : Les informations relatives aux appels à projets seront publiées sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : [www.departement06.fr/solidarite-social](http://www.departement06.fr/solidarite-social).

ARTICLE 3 : Le calendrier des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il pourra être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations au Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
DGA DSH – DAH  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190401-lmc11147-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2019
Date de réception :	2 avril 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0335**  
portant fixation, à partir du 1er avril 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué  
au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle  
géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM ;

Vu le courrier transmis le 07 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE paca ssam a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le document transmis le 27 mars 2019, par la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes et dotation 2019</b>	<b>417 229 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2019	<b>104 100 €</b>
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019</b>	<b>313 129 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2019</b>	<b>34 792 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à fixation de la dotation 2020</b>	<b>34 769 €</b>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2019** sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2019 *	c) <i>Prix de journée d'avril à décembre 2019</i>
7 000	59,60 €	59,64 €

\* **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2020, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 avril 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction de la santé



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE  
CeGIDD

### CONVENTION N° 2019-DGADSH CV169

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 février 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES*

Représentée par Madame Marie-Dominique SAILLET, Présidente de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, sise Casa Vecchia, 8 avenue Urbain Bosio, 06300 Nice, ci-après dénommée le cocontractant,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS en date du 27 décembre 2018, pour une durée de 5 ans ;  
Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD 06 avec les établissements médico-sociaux de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes :

- le CAARUD : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (85, boulevard Virgile Barel, 06300 NICE) ;

*Cfm*

- le CSAPA : Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (6, avenue de l'Olivetto, 06000 Nice) ;
- les ACT : Appartements de coordination thérapeutique (6, boulevard Tzarewitch, 06000 Nice).

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### Article 2.1 : contenu

Ce partenariat s'organise par :

- des permanences entre les deux structures ;
- des formations destinées aux équipes des deux structures ;
- des actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
- des échanges relatifs à l'orientation des usagers.

### Article 2.2: modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

Cette mise à disposition et les conditions de réalisation du partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe 2.

### Article 2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de la fondation. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux deux parties.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.



**6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

**6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **3 AVR. 2019**

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

La Présidente de la Fondation de Nice  
Patronage Saint-Pierre ACTES

Marie-Dominique SAILLET

**FONDATION DE NICE**  
Patronage Saint-Pierre Actes  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE  
8, avenue Urbain Bosio - 06300 Nice

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

GRN

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Annexe 2

### Règlement intérieur à faire signer aux partenaires (service sécurité et sûreté)

#### LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### **ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, aux prestataires, associations, etc. du Conseil départemental, quel que soit leur statut, il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le CeGIDD.

#### **ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX**

##### **2.1 – accès**

L'accès aux bâtiments abritant le CeGIDD est généralement sous contrôle d'accès, un badge nominatif avec photo délivré par le service de sécurité et sûreté permettra d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les heures d'ouverture.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du CeGIDD.

En dehors des heures normales d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

##### **2.2– accès à des tiers**

L'accès aux locaux, donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire, reste sous la responsabilité de ce dernier.

#### **ARTICLE 3 – SURETE**

##### **3.1 - alarme anti-intrusion**

Le CeGIDD est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22 h 00, non stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

##### **3.2 - badge**

Les partenaires effectuant des permanences au CeGIDD n'ont pas de badge.

##### **3.3 - vidéo**

Concernant les bâtiments sous vidéoprotection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéoprotection.

Le service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

#### **ARTICLE 4 – SECURITE**

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

##### **Respect des consignes de sécurité**

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

#### **ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX OU DES MARCHANDISES**

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### ARTICLE 6 – SÉCURITÉ GÉNÉRALE

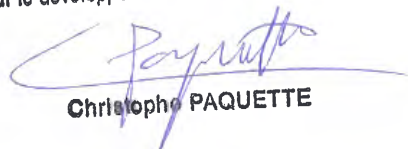
##### *Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes*

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en appelant le poste permanent de sécurité qui se trouve sur le CADAM - ☎PPS : 04.97.18.60.16.

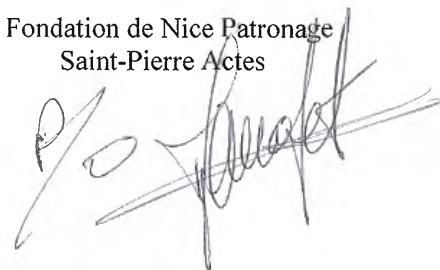
Nice, le **3 AVR. 2019**

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christophe PAQUETTE

La Fondation de Nice Patronage  
Saint-Pierre Actes



**FONDATION**  
*Patronage Saint-Pierre Actes*  
RECONNUE D'UTILITÉ  
8, avenue Urbain Bosio



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE  
CeGIDD

## CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 170

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « ALC »

relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 février 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association « ALC »,*

représentée par Madame Hélène DUMAS, Présidente de l'association « ALC » sise 2, avenue du Docteur E. Roux – 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS en date du 27 décembre 2018, pour une durée de 5 ans ;  
Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD 06.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT****2.1. Contenu**

Ce partenariat s'organise par :

- des permanences entre les deux structures ;
- des formations destinées aux équipes des deux structures ;
- des actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
- des échanges relatifs à l'orientation des usagers.



## 2.2. Modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

Cette mise à disposition et les conditions de réalisation du partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe 2.

## 2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de l'association. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



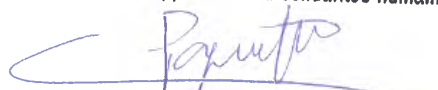
Nice, le

3 AVR. 2019

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christophe PAQUETTE

La Présidente de l'association ALC

Hélène DUMAS

par délégation,  
Association ALC  
Le Directeur général  
Éric JOUAN

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Annexe 2

### Règlement intérieur à faire signer aux partenaires (service sécurité et sûreté)

#### LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### **ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, aux prestataires, associations, etc. du Conseil départemental, quel que soit leur statut, il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le CeGIDD.

#### **ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX**

##### **2.1 – accès**

L'accès aux bâtiments abritant le CeGIDD est généralement sous contrôle d'accès, un badge nominatif avec photo délivré par le service de sécurité et sûreté permettra d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les heures d'ouverture.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du CeGIDD.

En dehors des heures normales d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

##### **2.2 – accès à des tiers**

L'accès aux locaux, donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire, reste sous la responsabilité de ce dernier.

#### **ARTICLE 3 – SURETE**

##### **3.1 - alarme anti-intrusion**

Le CeGIDD est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

##### **3.2 - badge**

Les partenaires effectuant des permanences au CeGIDD n'ont pas de badge.

##### **3.3 - vidéo**

Concernant les bâtiments sous vidéoprotection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéoprotection.

Le service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

#### **ARTICLE 4 – SECURITE**

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

##### **Respect des consignes de sécurité**

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

#### **ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX OU DES MARCHANDISES**

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

**ARTICLE 6 – SÉCURITÉ GÉNÉRALE*****Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes***

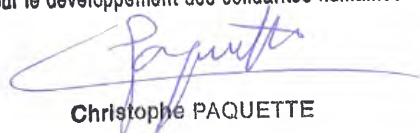
Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en appelant le Poste Permanent de Sécurité qui se trouve sur le CADAM – PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le

**3 AVR. 2019**

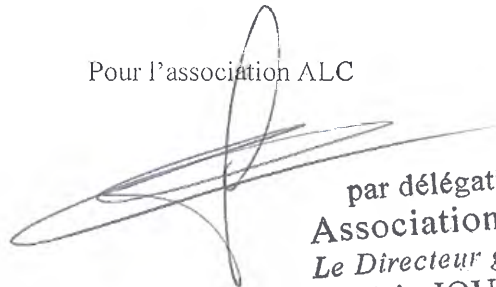
Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président en sa déléation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines



Christophe PAQUETTE

Pour l'association ALC



par déléation,  
Association ALC  
Le Directeur général  
Eric JOUAN

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/32 VD

Autorisant les travaux d'une adduction sous chaussée et de pose d'une borne pavillonnaire,  
pour la réalisation d'une connexion à la fibre sur le chemin du Lazaret,  
situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2019 par la société CPCP Telecom, sise à Valbonne, ZAC n° 1 Les Boullides, 15 Traverse des Brucs, pour réaliser les travaux de connexion de la fibre pour les besoins de la propriété privée SCI Dakol ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise « CPCP Telecom » sise à Valbonne, est autorisée à effectuer pour les besoins de la propriété privée SCI Dakol, les travaux concernant la connexion à la fibre par la création de génie civil et pose de borne pavillonnaire sur le chemin du Lazaret du port de Villefranche-Darse, à l'angle du Chemin du Lazaret et de la Promenade des Professeurs, **du 8 avril 2019 à 08 H 00 au 19 avril 2019 à 17 H 00.**

Les travaux consisteront en :

- Creusement de tranchées pour la création du réseau et la réalisation d'une adduction de 16 mètres pour la pose de 2 tubes 42/45 mm de diamètre sous chaussée ;
- Câblage ;
- Pose d'une borne pavillonnaire ;
- Remblaiement ;
- Enrobé.

ARTICLE 2 : La tranchée d'une longueur de 16 mètres sera réalisée depuis l'angle Chemin du Lazaret/Promenade des Professeurs (côté Sud/Rochambeau) jusqu'à l'angle situé contre le mur de soutènement du Chemin du Lazaret, avant l'accès à l'immeuble de l'IMEV de Villefranche (cf. photos et plans joints).

ARTICLE 3 : Pour permettre la réalisation des travaux, trois places de stationnement le long du Chemin du Lazaret seront réservées pour le chantier. Un balisage sera effectué à cette fin.

ARTICLE 4 : Cette opération sera soumise à redevance. L'entreprise devra s'acquitter de la redevance auprès de la Régie des Ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 5 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé en tout venant 0/315 compacté ou béton. L'enrobé devra être de 0.10 ml d'épaisseur. Un débord tranchée de 0.15 ml devra être réalisé de part à autre.

ARTICLE 6 : Les travaux nécessitant une réduction de voie, l'entreprise « CPCP Telecom » veillera à assurer le passage des piétons. La mise en place de feux tricolores régulera la circulation des véhicules par un sens alterné.

ARTICLE 7 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise « CPCP Telecom » devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 8 : L'entreprise s'assurera que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 9 : L'entreprise « CPCP Telecom » devra laisser la tranchée ouverte afin que la régie des ports puisse inspecter si l'ouverture de la tranchée n'a pas impacté un réseau existant, autre que celui pour lesquels les travaux sont exécutés. L'inspection sera facturée au taux horaire en vigueur pour la régie des ports de Villefranche-sur-Mer. En cas d'atteinte à un réseau existant, l'entreprise « CPCP Telecom » devra immédiatement prendre contact par écrit avec le concessionnaire du réseau impacté. Dans le cas où la tranchée sera bouchée sans l'accord de la régie, celle-ci se réserve le droit de refaire ouvrir la tranchée aux frais et risques de l'entreprise ayant bénéficié de l'autorisation.

ARTICLE 10 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

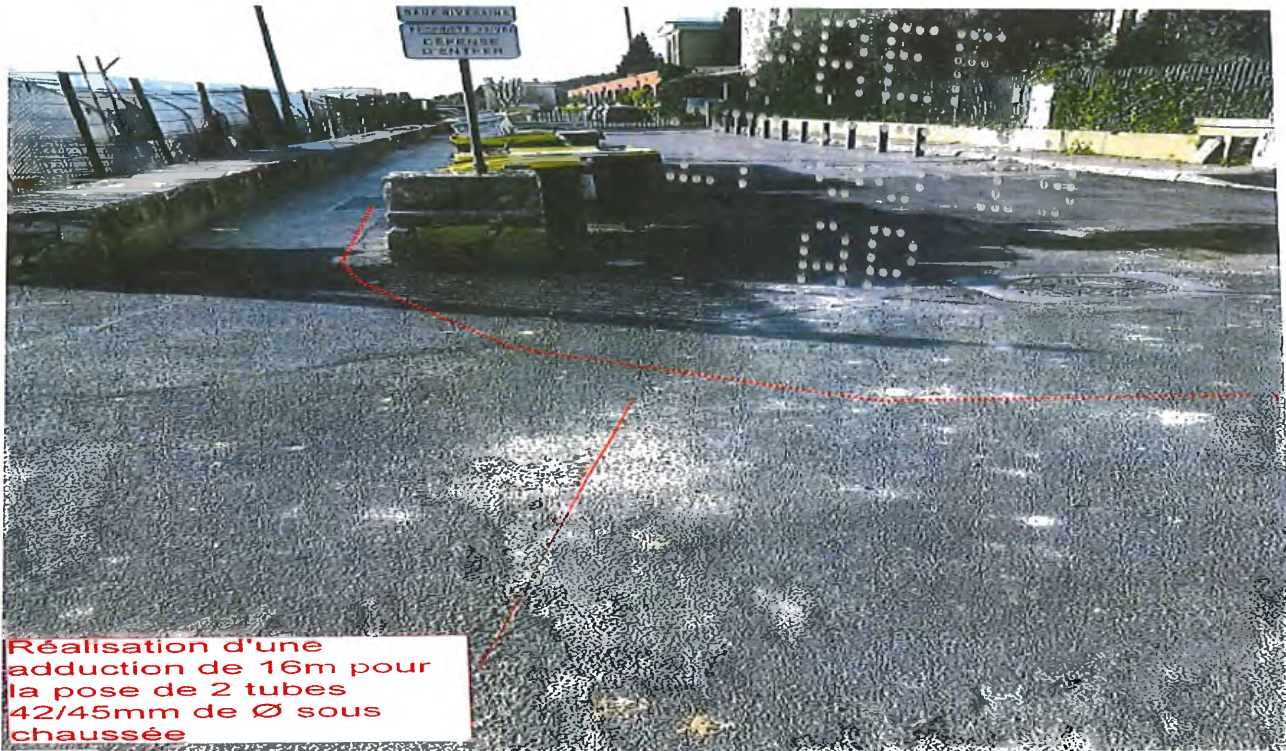
ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le 25 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ

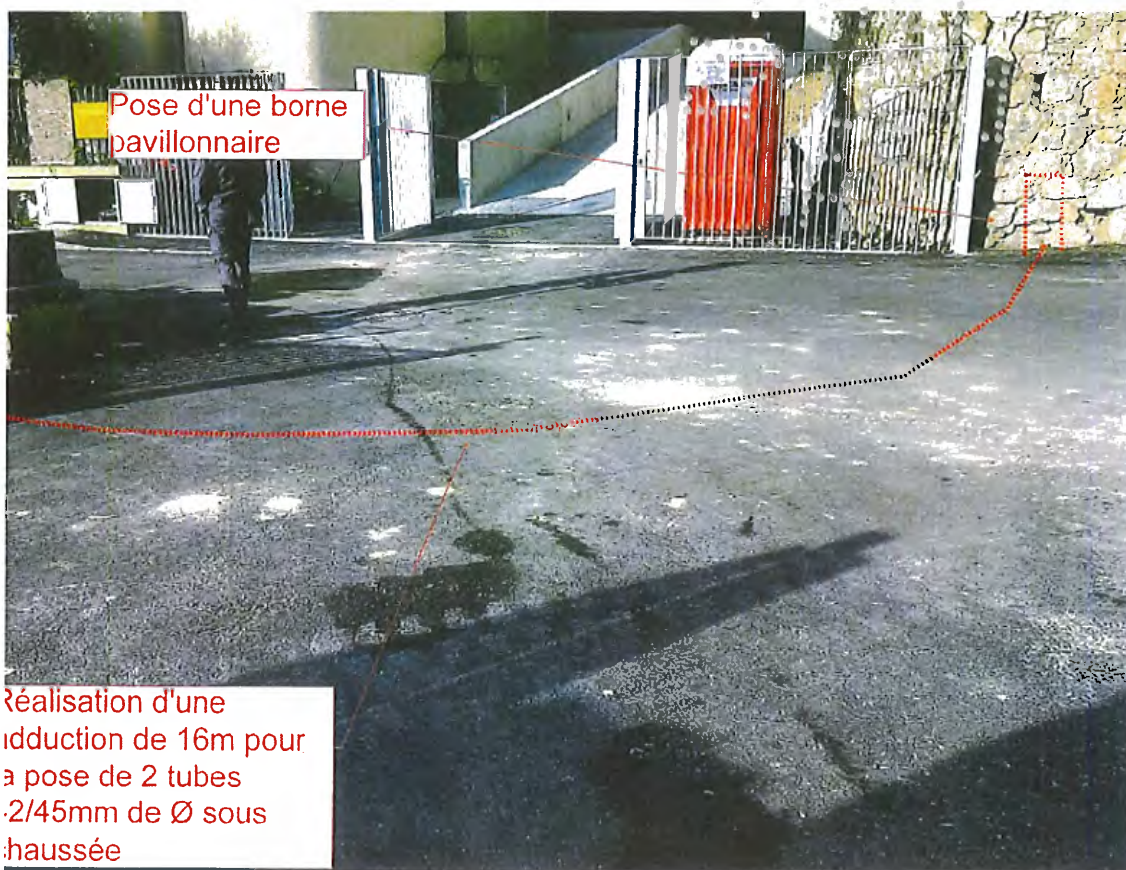




Réalisation d'une  
adduction de 16m pour  
la pose de 2 tubes  
42/45mm de Ø sous  
chaussée



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/32 VD  
Téléphone : 04.89.04.53.70  
Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)





1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/32 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/33 VD

Autorisant les travaux de réalisation d'un local poubelles et d'un coffret Dakol en bois  
sur le Chemin du Lazaret,  
situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau local poubelles en bois sur le Chemin du Lazaret, le long du mur du bâtiment A et en face de l'immeuble « LES GALETS D'OR », sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de réaliser un coffret Dakol en bois à Rochembeau sur le Chemin du Lazaret, sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise « TALOTTA » est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un local poubelles en bois sur la dalle en béton existante et d'un coffret Dakol en bois, sur le Chemin du Lazaret, du **27 mars 2019 à 08 H 00 au 17 avril 2019 à 18 H 00**.

Les travaux consisteront en :

- Réalisation et montage d'une structure fermée en bois ;
- Réalisation et montage d'un coffret Dakol en bois.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation du local poubelle, trois places de parking, le long du bâtiment A et au droit de la zone de chantier, seront neutralisées, avec interdiction de stationnement du 26 mars 2019 à 18 H 00 au 17 avril à 18 H 00.

Les motos sont interdites de stationnement sur cette zone de chantier, le long du mur du bâtiment A, pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 4 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.  
L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assura que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours ni la libre circulation des piétons.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

25 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/34 VD

Autorisant les travaux de raccordement réseaux sur le Quai de la Batterie,  
au pied de la Maison Cantonnière,  
situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de raccordement réseaux sur le Quai de la Batterie, au pied de la Maison Cantonnière du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les entreprises « LA SIROLAISE » et « EGA » sont autorisées à effectuer les travaux de raccordement réseaux sur le Quai de la Batterie, au pied de la Maison Cantonnière, du port de Villefranche-Darse, du 25 mars 2019 à 08 H 00 au 29 mars 2019 à 18 H 00.

Les travaux consisteront en :

- terrassement de tranchées ;
- pose de fourreaux ;
- câblages ;
- remblaiement.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera interdit durant toute la durée de l'opération sur la zone de chantier, le long de la Maison Cantonnière et au niveau de la tranchée.

L'entreprise « LA SIROLAISE » devra laisser le passage aux plaisanciers pour accéder aux pannes, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.



L'entreprise « LA SIROLAISE » devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 4 : Les entreprises s'assureront que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : L'entreprise « LA SIROLAISE » devra laisser la tranchée ouverte afin que la régie des ports puisse inspecter si l'ouverture de la tranchée n'a pas impacté un réseau existant, autre que celui pour lesquels les travaux sont exécutés. L'inspection sera facturée au taux horaire en vigueur pour la régie des ports de Villefranche-sur-Mer. En cas d'atteinte à un réseau existant, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra immédiatement prendre contact par écrit avec le concessionnaire du réseau impacté. Dans le cas où la tranchée sera bouchée sans l'accord de la régie, celle-ci se réserve le droit de refaire ouvrir la tranchée aux frais et risques de l'entreprise ayant bénéficié de l'autorisation.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le **25 MARS 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/35 VD

Autorisant les travaux du sous-cavage du quai QS,  
situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de réaliser une reprise du sous-cavage du quai QS, suite à l'enlèvement des blocs de rocher, sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les entreprises « LA SIROLAISE » et « SCAPH06 » sont autorisées à effectuer les travaux de reprise du sous-cavage sur le quai QS, suite à l'enlèvement de blocs de rocher et au risque d'affaissement du même quai, du **26 mars 2019 à 08 H 00 au 15 avril 2019 à 18 H 00**.

Les travaux consisteront en :

- Mise en place d'un filet anti-pollution ;
- enlèvement de blocs de rocher ;
- ancrage ;
- ferrailage ;
- coffrage ;
- bétonnage.

ARTICLE 2 : La place de parking n°1, devant la Capitainerie, sera neutralisée, avec interdiction de stationnement du 25 mars 2019 à 18 H 00 au 15 avril à 18 H 00. Cette place de stationnement accueillera le container des entreprises réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : Une aire de stockage du chantier est créée dans la zone suivante :

- le long du quai QS, au droit du sous-cavage ;
- sur l'aire de carénage Sud entre les deux bittes en pierre, devant la Maison Cantonnière.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera interdit durant toute la durée de l'opération sur la zone de chantier, sur la zone de stockage et sur la place de parking accueillant le container.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sur la jetée est autorisée pendant toute la durée des travaux, sauf les jours du coulage du béton : 4 jours prévus, dates à définir, selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 6 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur. Les entreprises devront sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 7 : Les entreprises s'assureront que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours ni la libre circulation des piétons.

ARTICLE 8 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le **25 MARS 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par déléguation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-03-04**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté permanent n°201-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées, durant la période hivernale ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°YM055, souscrite par l'Association Sportive Automobile de Grasse, représentée M. Rémi Tosello, auprès de la compagnie d'assurances Maillard, 3 rue du Moulin Brûlé – 62000 Calais, pour le 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums ;  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le vendredi 5 et le samedi 6 avril 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums, le vendredi 5 et le samedi 6 avril 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

**le vendredi 5 avril :**

**ES 1- Cabris – Les 3 Ponts de 14h25 à 19h45**

- RD 11 : carrefour RD11/RD4, chemin des 3 Ponts, du PR 4+771 au PR 9+400,

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai*

**ES 2 - Col du Castellaras de 15h20 à 20h45**

- RD 79 : route de Gréolières, du PR 14+578 au PR 11+188, carrefour RD79/RD5, Pont du Loup,
- RD 5 : du carrefour RD79/RD5, Pont du Loup, du PR 26+675 au PR32+110, carrefour RD5/RD2, les quatre chemins de Thorenc,

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

**ES 3- – Bramafan – Gourdon – Caussols de 16h00 à 21h30**

- RD 3 : du carrefour RD6/RD3, du PR 33+809, carrefour RD3/RD603, jusqu'au PR 27+208 (entrée agglomération de Gourdon), carrefour RD3/RD12,
- RD 12 : du carrefour RD3/RD12, du PR 0+319 (sortie agglomération de Gourdon) au PR 7+148 (carrefour Voie Romaine/RD12),

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

**le samedi 6 avril****ES 4-7 Col de Bleine – Le Mas – Aiglun de 7h50 à 18h00**

- RD 5 : du carrefour RD2/RD5, du PR 32+114 jusqu'au PR 41+704, carrefour RD5/RD10.
- RD 10 : du carrefour RD5/RD10, du PR 24+709, au PR16+740, du PR 16+320, carrefour RD10/RD110, jusqu'au PR 8+400 (entrée agglomération d'Aiglun),

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

**ES 5-8 Pont de Miolans – Collongues de 8h50 à 19h00**

- RD 2211a : Pont de Miolans, carrefour RD17/RD2211a, du PR 17+394, carrefour RD 2211a/RD87, au PR 9+839, (entrée agglomération de Collongues), du PR9+680 (sortie agglomération de Collongues), carrefour RD2211a/RD85, jusqu'au PR8+070,

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

**ES 6-9 Amirat – Saint-Auban de 9h10 à 19h15**

- RD 2211a : carrefour RD2211a/RD83, du PR5+161, carrefour RD2211a/RD84, jusqu'au PR 0+000 (carrefour RD2211a/RD2211),
- RD 2211 : du carrefour RD2211a/RD2211, du PR22+677 au PR22+610, du PR22+000 (sortie agglomération de Briançonnet), carrefour RD2211/RD80, jusqu'au PR 15+248 (carrefour RD2211/RD5),

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

**parcours de liaison** : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les 30 et 31 mars, les 3 et 4 avril 2019, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du littoral PréAlpes-Ouest : M. Thierry : e-mail : [dthierry@departement06.fr](mailto:dthierry@departement06.fr),  
M. Ogez : e-mail : [jogez@departement06.fr](mailto:jogez@departement06.fr) ; M. Bruna : e-mail : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr) ;
- du littoral Ouest-Cannes : M. Henri : e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr) ;  
M. Delmas : e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) ;
- du littoral Ouest-Antibes : M. Prieto, e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr),  
M. Vincent : e-mail : [mvincent@departement06.fr](mailto:mvincent@departement06.fr),

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement des littoraux PréAlpes Ouest, Ouest-Cannes, Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, l'ASA de Grasse, pour le 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums, e-mail : [asagrass06@orange.fr](mailto:asagrass06@orange.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Gréolières, Cabris, Grasse, Gourdon, Cipières, Caussols, Andon, Le Mas, Aiglun, Sigale, Amirat, Les Mujouls, Collongues, Sallagriffon, Briançonnet, Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@regionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@regionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr) et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le

29 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-03-06**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Duathlon de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°971 0000 42120 L 50, souscrite par le club Triathlon du Pays Grassois, BP 23123 - 06131 Grasse, représenté par M. Arlindo Tavares, auprès de la mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (MAMUT), 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen cedex, pour l'épreuve cycliste du Duathlon de Grasse ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Duathlon de Grasse sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 31 mars 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 31 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du Duathlon de Grasse, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 13 : avenue de Maupassant, du PR 1+745 au PR 7+390, entrée agglomération de Spéracédes,
- RD 11 : sortie agglomération de Spéracédes, route de Cabris, du PR 3+250 au PR 4+200, entrée agglomération de Cabris,
- RD 4 : sortie agglomération de Cabris, du PR 28+485 au PR 24 +928, entrée agglomération de Grasse,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri : e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr), M. DELMAS : e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice pour l'épreuve cycliste du Duathlon de Grasse, e-mail : [arlindo.tavares@laposte.net](mailto:arlindo.tavares@laposte.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, Cabris, Spéracédès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-28**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 15** entre les PR 24+000 à 19+000, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-18, en date du 26 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 à 19+000, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 04 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le jeudi 04 avril 2019**, de 10 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 à 19+000, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le            **03 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+750, et sur les 2 VC (Chemin des Bruisses et Dei Tourdres)  
sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

*Le maire d'Opio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 04 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de deux cadres de chambres de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+750, sur les 2 VC (Chemin des Bruisses et Dei Tourdres) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, jusqu'au vendredi 5 avril 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+750, sur les 2 VC (Chemin des Bruisses et Dei Tourdres), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et Opio, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Valbonne et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Opio,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : [stechnique@mairie-opio.fr](mailto:stechnique@mairie-opio.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FFTP – 236, chemin de Carel, 06800 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Maire – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [julian.maire@orange.com](mailto:julian.maire@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le

22 MARS 2019

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

20 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Opio, le 22/03/2019

Le maire,



Thierry OCCELLI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-59**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+250, ses bretelles RD 6207-b1, entre les PR 0+000 et 0+033 et RD 6207-b2, entre les PR 0+000 et 0+178, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. Escato, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+250, ses bretelles RD 6207-b1, entre les PR 0+000 et 0+033 et RD 6207-b2, entre les PR 0+000 et 0+178 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 mars 2019 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 29 mars 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+250, ses bretelles RD 6207-b1, entre les PR 0+000 et 0+033 et RD 6207-b2, entre les PR 0+000 et 0+178, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**1) Sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+040 (sens Mandelieu / Pégomas) et RD 6207-b1, entre les PR 0+000 et 0+033 (sens Pégomas / Mandelieu)**

Circulation momentanément interrompue, réglée par pilotage manuel, sur les 3 voies de circulation pour une durée maximale de 5 minutes.

Toutefois, dans le sens Pégomas / Mandelieu, les usagers pourront emprunter la bretelle RD 6207-b2 via le giratoire de la Canardière et revenir sur le giratoire des Tourrades.

**2) Sur la RD 6207, entre les PR 0+040 et 0+250 (deux sens de circulation)**

a) Neutralisation de la voie de droite (sens Mandelieu / Pégomas) et de la voie centrale (sens Pégomas / Mandelieu) ; Circulation sur une voie unique au lieu de 3 existantes, par sens alterné réglé par feux tricolores sur une longueur maximale de 210 m ;

b) Neutralisation des 2 voies dans le sens Pégomas / Mandelieu ; Circulation sur la voie du sens opposé, mise sous alternat, réglé par feux tricolores sur une longueur maximale de 210 m ;

Dans le même temps, la bretelle RD 6207-b2 sera fermée ; Une déviation locale sera mise en place via la RD 6207 et le giratoire des Tourrades.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au lendemain à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Activ'détection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.a.r.l. Activ'détection – 1555, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@activedetection.fr](mailto:contact@activedetection.fr),

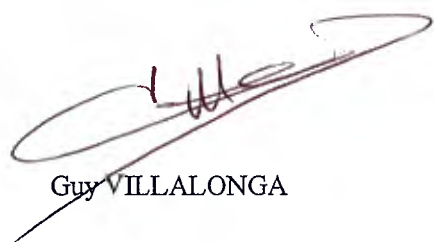


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de de Lérins / M. Escato – CS 50044, 06414 CANNES ; e-mail : [caroline.escato@cannespaysdelerins.fr](mailto:caroline.escato@cannespaysdelerins.fr),
- DRT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le **22 MAR. 2019**

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le **18 MARS 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-68**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales,  
hors agglomération, pour le pré-marquage du parcours cycliste  
de la manifestation sportive IRONMAN France Nice 2019  
sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société IRONMAN en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive IRONMAN France Nice 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le vendredi 29 mars 2019, de 7 h 00 à 18 h 00 , la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de la manifestation IRONMAN France Nice 2019, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre du pré-marquage au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 - Au droit des marquages : arrêt, stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la société IRONMAN, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest-Antibes et Préalpes-ouest.

La société IRONMAN en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante. La peinture utilisée devra être dégradable et effacée dans le mois suivant l'épreuve sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la société IRONMAN, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Bouyon, Cipières, Saint-Vallier de Thiey, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Courmes, Saint-Auban, Gourdon, Caussols, Andon, Gréolières, Coursegoules Bezaudun,
- M<sup>me</sup> la Directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest Antibes et Préalpes ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- la société IRONMAN – 6, place Garibaldi, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable du tournage pour être présenté à toute réquisition), e-mail : [Sylvain.Risso@ironman.com](mailto:Sylvain.Risso@ironman.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ;

Nice, le **26 MARS 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

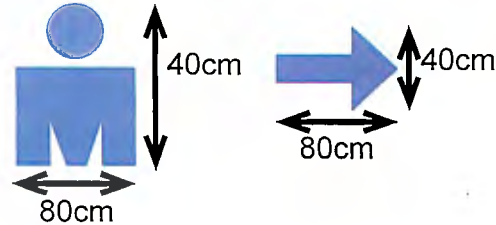
Anne Marie MALLAVAN

# ANNEXE - 1

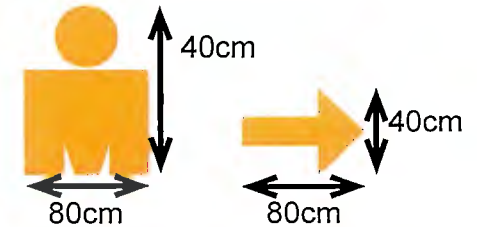


## Marquage du parcours vélo :

Date du prémarquage :  
Vendredi 29 mars 2019



Date du marquage :  
Jeudi 20 juin et vendredi 21 juin 2019



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE ou coordonnées GPS
NON	3	Prom. des Anglais, chaussée Sud	<b>FINISH 170KM</b>	43.686758, 7.237972
OUI	12	M.95	←	Carrefour Bd. Pierre et Marie Curie / Chemin de la Digue
OUI	12,1	M.2209	→	Chemin de la Digue - Route de la Baronne
NON	13	M.2209	<b>FINISH 160KM</b>	43.706053, 7.178174
OUI	15,8	M.1	↑	Carrefour Route de la Baronne M.2209 / Route de Gattières M.1
NON	17,3	M.1	🍴 500M	43.742282, 7.177136
NON	17,8	M.1	🍴	43.746361, 7.178336
OUI	19,9	VC n°10	←	Carrefour Route de la Baronne D.1 / Route des Condamines VC n°10
OUI	20,4	Ch. de Provence	←	Route des Condamines VC n°10 - Chemin de Provence
OUI	22,7	M.2209	→	Carrefour Chemin de Provence / Route de St Laurent M.2209

## ANNEXE - 2



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	23	Rte Saint-Laurent	<b>FINISH 150KM</b>	43.751939, 7.169549
OUI	24,5	M.2210	←	Carrefour Route de St Laurent M.2209 / Route de Vence M.2210 - Direction Vence
OUI	28,4	M.2210	↑	Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de la Gaude M.18 - Direction Vence
NON	33	M.2210	<b>FINISH 140KM</b>	43.728388, 7.116168
OUI	34,6	M.2	→	Avenue Maréchal Joffre M.2210 / Avenue Henri Giraud M.2
OUI	34,7	M.202	←	Avenue Henri Giraud M.2 / Avenue des Alliés M.202
OUI	35,0	M.2210	→	Avenue des Alliés M.202 / Avenue Humbert Ricolfi M2210
NON	37,1	M.2210	⚡ 500M	43.724343, 7.085906
OUI	37,5	M.2210	↗	Giratoire du Souvenir Route de Grasse M.2210 - Route de Vence M.2210 Direction Tourrettes sur Loup
NON	37,6	M.2210	⚡	43.723076, 7.081711
NON	43	M.2210	<b>FINISH 130KM</b>	43.704978, 7.039803
OUI	48,0	D.6	→	Pont du Loup – Carrefour Route de Grasse D.2210 / Route des Gorges D.6 – Direction Gréolières
NO	53	D.6	<b>FINISH 120KM</b>	43.753279, 6.991701
OUI	53,5	D6	←	Bramafan - Carrefour D6 / D3
OUI	54,5	D6	→	Carrefour D3 / D 603 - Direction Cipières
OUI	55,5	D.3	↙	Demi-tour
OUI	57,3	D.3	→	Carrefour D3 / D603 - Direction Gourdon
NON	61,5	D.3	⚡ 500M	43.726106, 6.985532
NON	62	D.3	⚡	43.723376, 6.980872
OUI	62,3	D.12	→	Giratoire D.3 / Route de Caussols D.12 - Direction Caussols
NON	63	D.12	<b>FINISH 110KM</b>	43.722022, 6.974058
NON	71	D.12	⚡ 500M	43.742012, 6.927024
NON	71.5	D.12	⚡	43.742065, 6.920938

# ANNEXE - 3



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	73	D.12	<b>FINISH 100KM</b>	43.741932, 6.902661
OUI	74,3	D.12	←	Carrefour D.12 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction St. Vallier
OUI	76,7	D.5	→	Carrefour D.12 / Route de la Sine D.5 – Direction Thorenc
OUI	80,1	D.5	←	Carrefour Route de la Sine D.5 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction Thorenc
OUI	81,5	D.5	↑	Col de la Sine - Carrefour D.5 / D.205 - Direction Thorenc
NON	83	D.5	<b>FINISH 90KM</b>	43.768813, 6.856374
OUI	87,1	D.5	↑	Pont du Loup d'Andon – Carrefour Route de St Vallier D.5 / Route du Pont du Loup D.79
OUI	87,2	D.79	→	Carrefour D.5 Route du Castellaras / D.79 Route de Gréolières – Direction Gréolières
NON	93	D.79	<b>FINISH 80KM</b>	43.788515, 6.874438
NON	95,5	D.79	⚡ 500M	43.795018, 6.931989
NON	96	D.79	⚡	43.795669, 6.937960
OUI NON	98,9	D.2	← ↑	Carrefour Route de Sainte Anne D.79 / D.2 : flèche à gauche pour le prémarquage / flèche tout droit pour le marquage + effacer le prémarquage
OUI	hors parcours	D.2	→	Giratoire D2 / D402 (prémarquage uniquement)
OUI	99,7	D.2	→	Carrefour Allée de la Ferrage D.2 / Chemin de la Fontaine Rougère D.402
OUI	101,7	D.2	↑	Giratoire Route de Grasse D.2 / Route de Prinas D.603 / Route de Grasse D.3 – Direction Coursegoules
NON	103	D.2	<b>FINISH 70KM</b>	43.796264, 6.978893
NON	108,5	D.2	⚡ 500M	43.785923, 7.019783
NON	109	D.2	⚡	43.786737, 7.026038
OUI	109,6	D.2	→	Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon
NON	113	D.2	<b>FINISH 60KM</b>	43.778100, 7.068771
OUI	114,6	D.2	↘	Route des Termes (D2) / Route de Saint-Barnabé (D302)
OUI	119,6	D.8	↘	Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon
NON	123	D.8	<b>FINISH 50KM</b>	43.794574, 7.070675
OUI	126,6	D.8	↑	Carrefour Route de Coursegoules D.8 / D.208 - commune de Bezaudun
OUI	131,4	D.1	↑	Carrefour Route de Bezaudun D.8 / Route des Ferrés D.1 – Direction Nice

## ANNEXE - 4



Pré-marquage	Total	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	133	D.1	<b>FINISH 40KM</b>	43.820268, 7.122199
NON	133,5	D.1	⚓ <b>500M</b>	43.817308, 7.120134
NON	134	D.1	⚓	43.815783, 7.119158
NON	143	M.1	<b>FINISH 30KM</b>	43.793966, 7.183755
OUI	143,4	M.2209	➔	Carrefour M.1 / M.2209 - Direction Gattières
OUI	148,4	M.2210	➔	Giratoire Route de Carros M.2209 / Av. Virginius Audibert M.2210
OUI	148,6	M.2209	➔	Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de Saint Laurent M.2209
OUI	150,5	Ch. de Provence	➔	Route de Saint Laurent M.2209 / Chemin de Provence
OUI	153,0	VC n°10	➔	Chemin de Provence / Route des Condamines VC n°10
NON	153,1	Rte Condamines	<b>FINISH 20KM</b>	43.762158, 7.188100
OUI	153,3	M.1	➔	Route des Condamines VC n°10 / M1
NON	154,7	M.1	⚓ <b>500M</b>	43.750611, 7.179862
OUI	155,1	M.1	⬆	ZAC St Esteve
NON	155,2	M.1	⚓	43.746634, 7.178040
OUI	160,9	M.2209	➔	Route de la Baronne - Chemin de la Digue
OUI	161	M.95	➔	Chemin de la Digue - Bd. Pierre et Marie Curie
NON	163	M.95	<b>FINISH 10KM</b>	43.682692, 7.188886



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-70**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+550 et 2+000 et le chemin des Traverses (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*La maire de Coursegoules,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une longrine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+550 et 2+000 et le chemin des Traverses (VC) adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 - Du lundi 1<sup>er</sup> avril à 8 h 00, jusqu'au mardi 28 mai 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 8, entre les PR 1+550 et 2+000 et le chemin des Traverses (VC) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau de l'intersection avec la voie communale adjacente, sur une longueur maximale de 200 m sur la RD et 10 m sur la VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m en et hors agglomération de la RD, maintien largeur totale de la VC,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage TP Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et de la commune, chacun en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Coursegoules pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la Commune de Coursegoules ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Coursegoules,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 041200 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Coursegoules, le 23/ mars 2019

La maire,



Corinne DAO

Nice, le 21 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes et des  
infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2019-03-72**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 79, entre les PR 7+765 et 8+320, sur le territoire de la commune de ANDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Andon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Julian Maire, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de deux chambres télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 7+765 et 8+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Du lundi 01 avril 2019, jusqu'au vendredi 12 avril 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 7+765 et 8+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée en et hors agglomération à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie d'Andon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Andon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.



ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d'Andon ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Andon, e-mail : [dan.mairie@andon.fr](mailto:dan.mairie@andon.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - CPCP Télécom – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - FFTP / M. Frédéric Potier – 236 chemin de Carel – 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Julian Maire – 9 Boulevard François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [julian.maire@orange.fr](mailto:julian.maire@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Andon, le 27 MARS 2019  
 Le maire,  
  


Michèle OLIVIER

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 La directrice des routes  
 et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-73**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 13+380, le Clos Durand, le chemin des Courmettes (VC), et l'avenue du Sinodon (VP) adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Roquefort-les-Pins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2019-01-52, du 31 janvier 2019, prorogé par l'arrêté de police départemental n° 2019-03-62, du 13 mars 2019, réglementant jusqu'au 5 avril 2019, la circulation pour permettre les travaux d'aménagement de voirie (trottoir, tourne-à-gauche et piste cyclable), hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 13+000 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement de voirie (trottoir et piste cyclable), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 13+380, le Clos Durand, le chemin des Courmettes (VC) et l'avenue du Sinodon (VP) adjacentes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 mars 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

## ARRESENT

ARTICLE 1 – Du jeudi 28 mars 2019, jusqu'au mardi 30 avril 2019, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+750 et 13+380, le clos Durand, le chemin des Courmettes (VC) et l'avenue du Sinodon (VP) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m :

- à 2 phases, en section courante de la RD sur une longueur maximale de 220 m,
- à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour avec les voies communales et privées ; sur une longueur maximale de 10 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- le vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00, jusqu'au mardi 23 avril 2019 à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VP
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m, sur la RD ; 2,80m, sur les VC et la VP.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Eurovia-Méditerranée et Signaux-Girod Sud-est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, e-mail : [technique@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:technique@ville-roquefort-les-pins.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - Eurovia-Méditerranée / M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),
  - Signaux-Girod sud est / M. Micos – ZI de l'Avon, 404 avenue Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : [christophemicos@signauxgirod.com](mailto:christophemicos@signauxgirod.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA / LO / Antibes / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Roquefort-les-Pins, le 26/03/2019

Le maire,

Michel ROSSI

Nice, le 2<sup>e</sup> MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-75**

Réglémentant temporairement les circulations (cycles et piétons) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+0+3590 et 0+4155, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Mme Galindo Julia, propriétaire riverain, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion suite à l'évacuation de déblais dans le cadre d'un terrassement pour la construction d'une piscine, il y a lieu de régler temporairement les circulations (cycles et piétons) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, jusqu'au vendredi 5 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations des cycles et piétons, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Les piétons :

- entre les PR 0+4100 et 0+4155 : neutralisation du trottoir et de la sur largeur situés du côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 50 m ; dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur la piste cyclable aménagée à cet effet, via les passages piétons existants, situés au PR 0+3590 et 0+4155 ;

b) Les cycles :

- entre les PR 0+3590 et 0+4155 : La circulation des cycles, sur la piste cyclable longeant la RD 1009 sera partagée avec celle des piétons.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits (hors véhicules de chantiers);
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MD Terrassement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MD Terrassement / M. Manavella Didier – 37, Chemin Carraire du Puits, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [didier06530@hotmail.fr](mailto:didier06530@hotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Galindo Julia – 84, Avenue de Cannes - «La Charmeraie», 06580 PÉGOMAS ; e-mail : [jgalindo@villedepegomas.fr](mailto:jgalindo@villedepegomas.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-76**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,  
entre les PR 16+000 et 22+394, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énedis, représentée par Mr Pardies, en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée d'enfouissement de ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du jeudi 28 mars 2019 à 8 h 00, jusqu'au mardi 30 avril 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Pardies – 8 bis, Ave des Diabes Bleus, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : [lionel.pardies@enedis.fr](mailto:lionel.pardies@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-78**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+700 et 4+750, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Complétel / SFR, représentée par M. Mandine, en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles fibre optique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+700 et 4+750, et sur l'avenue Honoré Ravelli et le chemin du Salomon (VC) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 - Du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, jusqu'au vendredi 5 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+700 et 4+750, et l'avenue Honoré Ravelli et le chemin du Salomon (VC) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 120 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2, 80 m, sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies / M. Zanina – 450, Avenue de la Quiéra - ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [o.zanina@ert-technologie.fr](mailto:o.zanina@ert-technologie.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Complétel / SFR / M. Mandine – 389, Avenue du Club Hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [david.mandine@sfr.com](mailto:david.mandine@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Pégomas, le 26 Mars 2019

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-79**

Abrogeant l'arrêté départemental N° 2019-02-54 daté du 20 février 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-02-54 du 20 février 2019, réglementant jusqu'au 26 avril 2019 à 17 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité ;

Considérant que, suite à l'achèvement de la première phase des travaux, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté départemental n° 2019-02-54 daté du mercredi 20 février 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300, est abrogé à compter 26 mars 2019 à 17h00 ;**

**ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com); [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-80**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+410 et 5+860, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PEONE-VALBERG

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+410 et 5+860;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 1 avril 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+410 et 5+860, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alternés :

- réglés par feux tricolores de chantier sur une longueur maximale de 200m, ou
- réglés par panneaux B15 & C 18 sur une longueur maximale de 150m

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn, selon les besoins du chantier.

Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les plus brefs délais.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Péone Valberg
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Service des transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-81**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mercredi 27 mars 2019 à 7 h 30 et jusqu'au mardi 23 avril 2019 à 9 h 00, de jour comme de nuit, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- l'entreprise ALTRAD : [pbonnet@altrad.com](mailto:pbonnet@altrad.com)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-82**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+000 et 4+360,  
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Jauffret & Fils, Les 4 Chemins, 83460 Les ARCS, en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la mise en sécurité des usagers pendant l'abattage d'arbres en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+000 et 4+360;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1: Du mercredi 27 mars 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+000 et 4+360, pourra être interdite selon les besoins du chantier.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 78.

La chaussée sera intégralement rendue à la circulation :

- À chaque fin d'opération ou chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 5,00m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Jauffret & Fils chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Jauffret & Fils, Les 4 Chemins, 83460 Les ARCS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [scieriejauffret@wanadoo.fr](mailto:scieriejauffret@wanadoo.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-83**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 42+000 à 45+000, et 802 entre les PR 2+000 à 4+000, sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de la société JAKE Productions, représentée par M. Pierre BARNAUD, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-37, en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour le 30<sup>ème</sup> anniversaire du coupé « MAZDA MX5 » il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 42+000 à 45+000, et 802 entre les PR 2+000 à 4+000, sur le territoire de la commune de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 28 au vendredi 29 mars 2019, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les routes départementales suivantes :

- RD 2, entre les PR 42+000 à 45+000 de 7 h 00 à 14 h 00
- RD 802, entre les PR 2+000 à 4+000 de 7 h 00 à 14 h 00

Sur le territoire de la commune de Gréolières.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société JAKE Productions, sous le contrôle de la subdivision départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- JAKE Productions - 57, rue Grimaldi « Le Panorama » Bloc A/B – 7etG – 98000 MONACO / M. Pierre Marie BARNAUD, régisseur général -383 chemin du Clos d'Embertrand – 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [pierre.barnaud@libertysurf.fr](mailto:pierre.barnaud@libertysurf.fr),



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).

Nice, le

27 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-03-84**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 8+500 et 15+000, la RD 415 et 8 VC (avenue de la Pergola, les chemins de Calempaou, et Calempaou Supérieur, route de la Carrière des Roux, chemin de Jouncas, les routes de Plan de Linéa, La Colle et Les Vignasses) adjacentes, sur le territoire des communes de BENDEJUN et de COARAZE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Bendejun,*

*Le maire de Coaraze,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. CUVELIER, en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble dans des fourreaux existants et le raccordement pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 8+500 et 15+000, la RD 415 et 8 VC (avenue de la Pergola, les chemins de Calempaou, et Calempaou Supérieur, route de la Carrière des Roux, chemin de Jouncas, les routes de Plan de Linéa, La Colle et Les Vignasses) adjacentes;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRENTENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 12 avril 2019 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 8+500 et 15+000, la RD 415 et 8 VC (avenue de la Pergola, les chemins de Calempaou, et Calempaou Supérieur, route de la Carrière des Roux, chemin de Jouncas, les routes de Plan de Linéa, La Colle et Les Vignasses) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- à 2 phases, en section courante de la RD 15, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 500 m sur la RD ; et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AXIONE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Bendejun et de Coaraze, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Bendejun et de Coaraze pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Bendejun et de Coaraze ; et ampliation sera adressée à :

- Mr le maire de la commune de Bendejun
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Coaraze,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Bendejun, e-mail : [mairie.bendejun@wanadoo.fr](mailto:mairie.bendejun@wanadoo.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Coaraze, e-mail : [secretariat.coaraze@wanadoo.fr](mailto:secretariat.coaraze@wanadoo.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AXIONE – 885, avenue du docteur Julien Lefebvre twins 2, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [f.maccario@axione.fr](mailto:f.maccario@axione.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SICTIAM / M. CUVELIER – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ;  
e-mail : [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr),  
[pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mrccnto@departement06.fr](mailto:mrccnto@departement06.fr).

Bendejun, le

22/03/2019

Le maire,



Joël GOSSE

Nice, le 26 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A.M.", is written over the text of the official capacity.

Anne-Marie MALLAVAN

Coaraze, le

28/03/2019

Le maire,



Monique GIRAUD-  
LAZZARI



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-85**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 5+350 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 2 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 5 avril 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises Eqos-Energie et azuroute, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eqos-Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
  - . Azuroute – 102, chemin la Carrière Montmeuille, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [thierry.luna@azuroute.com](mailto:thierry.luna@azuroute.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.fr](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-86**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, le long des RD 1009 (deux sens de circulation), entre les PR 0+695 et 3+650, 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209-G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, et dans les giratoires RD1009-GI3 et RD1009-GI4, situés sur ces axes, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de CANNES, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des aménagements paysagers des liaisons L2 et L3 de la Siagne (RD 1009 et 1209), il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1009 (deux sens de circulation), entre les PR 0+695 et 3+650, 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209-G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, et dans les giratoires RD1009-GI3 et RD1009-GI4, situés sur ces axes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, jusqu'au mardi 30 avril 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, le long des RD 1009 (deux sens de circulation), entre les PR 0+695 et 3+650, 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209-G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, et dans les giratoires, RD1009-GI3 et RD1009-GI4, situés sur ces axes, pourront être réglementées selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

**Dans les giratoires RD 1009-GI3 et GI4 :** circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur tout l'anneau,

**Sur les bandes d'arrêt d'urgence** : neutralisation de sections sur une longueur maximale de 100 m.

***Au droit de la perturbation :***

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m sur RD, 3,00 m en giratoire.

**B) Cycles**

**Sur la piste cyclable, longeant la RD 1009, entre les PR 0+695 et 1+250** : circulation interdite.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

**C) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l – 4, Chemin de l'Abreuvoir - Lieudit Les Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [p.marchandise@oaysagesmed.com](mailto:p.marchandise@oaysagesmed.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, de Cannes, de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,



- DRIT / ETNI / M<sup>me</sup> Poisson et M. Schneider ; e-mail : [cpoisson@departement06.fr](mailto:cpoisson@departement06.fr) et [schneider@departement06.fr](mailto:schneider@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-03-87**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-02-38, du 7 février 2019, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-02-38, du 7 février 2019, réglementant jusqu'au 5 avril 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-02-38, du 7 février 2019, réglementant jusqu'au 05 avril 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+220 et 10+600, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, est reportée au vendredi 12 avril 2019 à 16 h 30.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Celestini – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ycelestini@ville-valbonne.fr](mailto:ycelestini@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-04-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Run Anniversaire Nice Free Chapter sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°971 0000 51347 R 50, Inter Mutuelles Entreprises, 11 rue du Docteur Lancereaux, 75378 – Paris cedex 08, souscrite par l'association Nice Côte d'Azur Chapter, 101 chemin de Crémat, 06200 – Nice, représenté par M. Augier Alain, pour le Run Anniversaire Nice Free Chapter ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Run Anniversaire Nice Free Chapter sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 13 avril 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le samedi 13 avril 2019, l'itinéraire emprunté lors du passage du Run Anniversaire Nice Free Chapter, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

***de 12 h 00 à 12 h 30 et de 15 h30 à 16h00***

- RD 6098 : du PR 28+780 au PR 26+500 (restaurant La Siesta),

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement :

- du littoral Ouest Antibes : M Prieto ; e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr)

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice le Run Anniversaire Nice Free Chapter : e-mails : [alainaug@icloud.com](mailto:alainaug@icloud.com), [b.roux@probtp.com](mailto:b.roux@probtp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Villeuneuve-Loubet, d'Anbibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 02 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-03**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200, et sur les 5 VC adjacentes,  
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énedis, représentée par M. Seon, en date du 19 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques moyenne tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200, et sur les 5 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du mardi 09 avril 2019, jusqu'au vendredi 12 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200, et sur les 5 VC adjacentes (Boulevards Frédéric Mistral et des Eucalyptus, Chemins de la Californie, des Bruyères et de Grenade), pourront s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 110 m, sur la RD ; 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2, 80 m, sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et ublié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo – 2879, Route de Grasse, 06530 SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [russo.thierry@wanadoo.fr](mailto:russo.thierry@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Seon – 27, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : [matthias.seon@enedis.fr](mailto:matthias.seon@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le 08 Avril 2019.

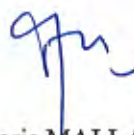
Pour le maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le 01 AVRIL 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-04-06**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la course pédestre ONE & 1 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°4121633J, de la société de courtage AIAC, 14 rue de Clichy – 75009 Paris, souscrite par la fédération française d'athlétisme, 33 avenue Pierre de Coubertin – 75640 Paris cedex 13, auprès de l'assurance la MAÏF, pour le club Tourrettes Esprit Trail, 15 route de Vence, 06140 Vence, représenté par M. Barbiéra Stephan, pour la course pédestre ONE & 1;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la course pédestre ONE & 1 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1– Le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2019, l'itinéraire emprunté lors de la course pédestre ONE & 1, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

***Le samedi 6 avril de 8 h 00 à 19 h00***

- RD 8 : traversée au PR 4+493 au Gourbel,
- RD 703 : traversée au PR 1+234, route de Cipières, du PR 1+852 au PR 1+829,
- RD 603 : traversée au PR 9+027, route de Gréolières,

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**le dimanche 7 avril de 8 h 00 à 13 h 30**

- RD 12 : traversée au PR 1+755
- RD 6 : de la sortie du tunnel de Saint-Arnoux au PR 19+184, **sur la voie de gauche de la chaussée, jusqu'au PR 19+540 (traversée)**  
ou en cas de fort débit de la cascade, au PR 19+660, Pont de l'Abîme,

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales d'aménagement :

- du littoral PréAlpes Ouest : M. Ogez ; e-mail : [iogez@departement06.fr](mailto:iogez@departement06.fr), M. Bruna : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr),
- du littoral Ouest Antibes : M Prieto ; e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr)

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral PréAlpes Ouest, du littoral Ouest-Antibes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice pour la course pédestre ONE & 1, e-mails : [traildetourettesurloup@gmail.com](mailto:traildetourettesurloup@gmail.com), [sylvainrisso@gmail.com](mailto:sylvainrisso@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Bezaudun-les-Alpes, Gréolières, Cipières, Courmes, Gourdon, Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

**02 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-07**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis MOAR, représentée par M. LOMBART, en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique pour un branchement neuf, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mercredi 10 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Dans le sens Mouans-Sartoux / La Roquette, circulation sur une voie légèrement réduite à droite sur une longueur maximale de 60m.

**B) Cycles**

La bande cyclable sera neutralisée. Durant la période considérée, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

**C) Rétablissement**

Les chaussées seront restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affichée et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur travaux / M. Sirangelo – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis MOAR / M. Lombart – 1250 chemin de Vallauris, 06160 ANTIBES / JUAN LES PINS ; e-mail : [francois.lombart@enedis.fr](mailto:francois.lombart@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 20 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,  
entre les PR 31+000 et 31+500, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 31+000 et 31+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 17 h 00, en semaine, du lundi au vendredi, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 31+000 et 31+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation, sur chaussée partiellement dégradée :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 041200 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **05 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-11**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+400, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la M. Mc Donnell, riverain, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+350 et 10+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise élagage VIADA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

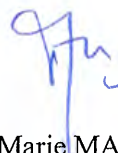
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Élagage VIADA – 595 Ancien Chemin de Mieran, 83440 TANNERON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fredelag6@gmail.com](mailto:fredelag6@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d' Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Mc Donnell – 1219 Rte de Grasse, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [nicola.mcdonnell@live.com](mailto:nicola.mcdonnell@live.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-15**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement d'un cadre télécom et l'ouverture de chambres pour l'aiguillage de fourreaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mars 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, pourra s'effectuer, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, selon les modalités temporaires suivantes :

- **Entre les PR 0+000 et 0+040** : circulation interdite sur la voie sortante du giratoire Jean Mermoz (RD 6207-G11) ;

Pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas.

- **Entre les PR 0+040 et 0+335** : neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 295 m ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- entreprise FPTP / M. Potier – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fnt06@gmail.com](mailto:fnt06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@regionpaca.fr](mailto:vfranceschetti@regionpaca.fr), [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-17**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,  
entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre de raccordement et pose de câble électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 12 avril 2019 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, du mardi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30.

Toutefois, en cas de remontée de file de plus de 50 m, de jour, entre 16 h 30 et 19 h 00, un pilotage manuel sera mis en place.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Energie et S.E.E.T.P, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eqos-Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
  - . S.E.E.T.P / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.fr](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 28 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-19**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement de voirie pour le Bus-tram, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) **Piétons :**

Le cheminement piétonnier dans le sens Biot / Sophia, situé du côté droit, sera neutralisé sur une longueur maximale de 80 m.

Pendant la période de fermeture les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé via le passage protégé nouvellement créé.

**b) Véhicules :**

La circulation pourra s'effectuer dans chaque sens sur des largeurs de voies légèrement réduite.

**c) Modalité complémentaire :**

Pour permettre le déchargement de matériaux, sur l'ensemble de la période, un alternat réglé par pilotage manuel pourra être mis en place ponctuellement entre 9 h 30 et 16 h 30.

La sortie riveraine devra être maintenue pendant la durée des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique)

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Colas-Midi-Méditerranée, Guintoli SAS, NGE génie civil SAS et Nicolo SAS, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : [gilbert.acquisti@colas-mm.com](mailto:gilbert.acquisti@colas-mm.com),
  - Guintoli SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
  - NGE Génie civil SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
  - NICOLO SAS – Route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnocolo@bicolo-nge.fr](mailto:dnocolo@bicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-20**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), et sur la RD 35c, entre les PR 0+000 et 0+390, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes - Service Assainissement, représentée par M. Desmaris, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essais du collecteur d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), et sur la RD 35c, entre les PR 0+000 et 0+390 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 12 avril 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), et sur la RD 35c, entre les PR 0+000 et 0+390, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- dans le giratoire Weissweiller (RD35 GI1), circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne (voie de gauche) ;
- sur la RD 35c, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, sur la RD ; 4,00 m, dans le giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise Société Monégasque de Contrôles, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Monégasque de Contrôles / M. Rafiki – 41, avenue Hector Otto, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [hassan.rafiki@smc-98.com](mailto:hassan.rafiki@smc-98.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes - Service Assainissement / M. Desmaris – 1750, chemin des terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : [frederic.desmaris@ville-antibes.fr](mailto:frederic.desmaris@ville-antibes.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 28 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-21**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 404, entre les PR 1+520 et 1+580,  
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Régie Municipale des Eaux, représentée par M. PERICHET, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+520 et 1+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 9 avril 2019, jusqu'au jeudi 11 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+520 et 1+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la Régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux – Place du Général De Gaulle, 6370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rme@mouans-sartoux.net](mailto:rme@mouans-sartoux.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Régie Municipale des Eaux / M. Perichet – Place du Général de Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux ; e-mail : [rme@mouans-sartoux.net](mailto:rme@mouans-sartoux.net),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 28 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-25**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+950 et 20+600, les RD 15, 21 et 73 et 13 VC (les chemins des Mortissons, des Mounts, de la Madone, du Champ de Tir, de la Table d'Orientation et de la Chapelle, du boulevard des Écoles, du Général Vial et Supérieur des granges du Lac, quartier le Savelet et les hameaux du Tournet et de Garribert) adjacentes, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Lucéram,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. CUVELIER, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de contrôle de boîtier dans des chambres THD existantes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+950 et 20+600, les RD 15, 21 et 73 et 13 VC (les chemins des Mortissons, des Mounts, de la Madone, du Champ de Tir, de la Table d'Orientation et de la Chapelle, du boulevard des Écoles, du Général Vial et Supérieur des granges du Lac, quartier le Savelet et les hameaux du Tournet et de Garribert) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+950 et 20+600, les RD 15, 21 et 73 et 13 VC (les chemins des Mortissons, des Mounts, de la Madone, du Champ de Tir, de la Table d'Orientation et de la Chapelle, du boulevard des Écoles, du Général Vial et Supérieur des granges du Lac, quartier le Savelet et les hameaux du Tournet et de Garribert) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, selon les modalités suivantes :

- à 2 phases en section courante de la RD 2566, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 80 m sur la RD 2566; et 20 m sur les RD 15, 21, 73 et les VC, depuis leur intersection avec la RD 2566.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Altitude Infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram, e-mail : [atelier.sausca@orange.fr](mailto:atelier.sausca@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Altitude Infrastructure – 9200, voie des Clouets, 27100 VAL -DE REUIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [jeanclaude.meru@altitudeinfra.fr](mailto:jeanclaude.meru@altitudeinfra.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. CUVELIER – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [technique@numerique06.fr](mailto:technique@numerique06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Lucéram, le 29/03/2019

Le maire,



Michel CALMET

Nice, le 28 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-26**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 115, entre les PR 0+570 et 0+730, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ORANGE, représentée par M. DENIS, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisation souterraine Orange, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+570 et 0+730 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+570 et 0+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise F.P.T.P, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise FFTP –236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [candre.ftfp@gmail.com](mailto:candre.ftfp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise CPCP TELECOM – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- société ORANGE / M. DENIS – 9, Boulevard François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [franck.denis@orange.com](mailto:franck.denis@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 28 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-27**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900,  
sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 6 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Du mardi 23 avril 2019 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Cependant, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 2h00, selon les nécessités du chantier. Durant ces périodes, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-28**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,  
entre les PR 17+000 et 17+800, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+000 et 17+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1– Du lundi 8 avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+000 et 17+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

De plus, pendant les plages horaires de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, la circulation pourra être momentanément interrompue aux véhicules de plus de 3,5 t, pendant des périodes d'une durée maximale de 30 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 15 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – RN 7 - Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cg.eurotec@gmail.com](mailto:cg.eurotec@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-29**

Réglementant temporairement les circulations (cycles et piétons) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Mme Galindo Julia, propriétaire riverain, en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion toupie et pompe à béton dans le cadre de la construction d'une piscine d'un propriétaire riverain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations (cycles et piétons) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations des cycles et piétons, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+3590 et 0+4155, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

## a) Les piétons :

- entre les PR 0+4100 et 0+4155 : neutralisation du trottoir et de la sur largeur situés du côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 50 m ; dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur la piste cyclable aménagée à cet effet, via les passages piétons existants, situés au PR 0+3590 et 0+4155 ;

## b) Les cycles :

- entre les PR 0+3590 et 0+4155 : La circulation des cycles, sur la piste cyclable longeant la RD 1009 sera partagée avec celle des piétons.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits (hors véhicules de chantiers);
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Calcestruzzi Della Val Roja s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

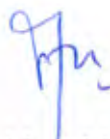
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Calcestruzzi Della Val Roja s.r.l / M. Carlo – Via per Orio, 24126 BERGAMO (Italie) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : [info@calcestruzzivalroja.com](mailto:info@calcestruzzivalroja.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Galindo Julia – 84, Avenue de Cannes, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : [jgalindo@villedepegomas.fr](mailto:jgalindo@villedepegomas.fr),
- entreprise Piscine Desjoyaux / M. Lhoir – 604, Chemin des Campelières 06250 Mougins, e-mail : [desjoyaux06@gmail.com](mailto:desjoyaux06@gmail.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-30**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 7, entre les PR 11+880 et 12+840, et sur les 5 VC adjacentes,  
sur le territoire des communes d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Opio,*

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Cwiek, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de la fibre optique de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+880 et 12+840, et sur les chemin du Camp de Tende, du Plan de Clermont, du Logis, du Carentier (VC) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRESENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+880 et 12+840, et sur les 5 VC adjacentes (chemin du Camp de Tende, du Plan de Clermont, du Logis, du Carentier), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.



Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies d'Opio et Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : [s.technique@mairie-opio.fr](mailto:s.technique@mairie-opio.fr),
- M. le responsable et 1<sup>er</sup> adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : [emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr](mailto:emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [paolo.bellei@cpcp-telecom.fr](mailto:paolo.bellei@cpcp-telecom.fr),
  - . Isfore – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : [brunodepaolis.isfore@gmail.com](mailto:brunodepaolis.isfore@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanessa.cwiek@orange.com](mailto:vanessa.cwiek@orange.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Opio, le 2/04/19

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Châteauneuf-Grasse, le 02 AVR. 2019

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-32**

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6007-b5, (bretelle d'entrée Bd des Frères Roustan vers RD 6007, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, (bretelle de sortie RD 6007, voie de gauche vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, RD 6007-b8, (bretelle de sortie RD 6007 vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Cannes / Nice), entre les PR 0+000 et 0+037, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*La maire de Vallauris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie (bordures, trottoirs et piste cyclable) et réaménagement de l'ancienne bretelle 6007-b8 entre les PR 0+000 et 0+037, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6007-b5, (bretelle d'entrée Bd des Frères Roustan vers RD 6007, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, (bretelle de sortie RD 6007, voie de gauche vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

## ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur les RD 6007-b5, (bretelle d'entrée Bd des Frères Roustan vers RD 6007, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b6, (bretelle de sortie RD 6007, voie de gauche vers Bd des Frères Roustan, pont de l'Aube, sens Nice / Cannes), entre les PR 0+000 et 0+100, RD 6007-b7 (avenue de la liberté), entre les PR 0+000 et 0+210, et le chemin de l'Aube (VC) adjacente, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

### A) Véhicules :

- *Travaux de jour entre 8 h 00 à 17 h 00 :*

- La bretelle RD 6007-b5, sera interdite à la circulation au PR 0+026.

Dans le même temps, déviation mise en place par la RD 6007-b7 (avenue de la Liberté), via le giratoire de la RD 6007GI-19.

- *Travaux de nuit entre 21 h 00 à 6 h 00 :*

- Les bretelles RD **6007-b5** (PR 0+000 à 0+368), **-b6** (PR 0+000 à 0+364), **-b7** (avenue de la Liberté), le **chemin de l'Aube** (VC) à l'intersection avec la RD6007-b7 et la **bretelle d'accès (VC) de la 6007** (PR17+173), pourront être interdites à la circulation.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

- *Pour les bretelles RD 6007-b5 et -b7* : au carrefour « Bd des Frères Roustan / Avenue de la Gare » (VC), par l'avenue de la Gare et l'avenue du Midi, via la RD 6007.

- *Pour la bretelle RD 6007-b6* : au carrefour « RD 6007 / avenue de la Gare » (en agglomération), par l'avenue de la Gare, via le Bd des Frères Roustan (VC, ex RN 98).

- *Pour le chemin de l'Aube (VC)* : par la bretelle d'accès de la RD 6007-b6 vers la voie communale, mise à double sens alterné réglé par pilotage manuel, pour permettre les entrées et sorties.

- *Pour la bretelle d'accès (VC) venant de la RD 6007*, vers le Bd des Frères Roustan, sens Cannes / Nice : par la RD 6007 et l'avenue de la Gare via le Bd des Frères Roustan (ex RN 98).

### B) Piétons :

Les piétons circulant sur les voies ci-dessus mentionnées, seront renvoyés vers le trottoir opposé aux travaux, par les passages protégés existants.

### C) Cycles :

Les cycles circulant sur les pistes cyclables des voies concernées seront renvoyés vers la voie normale « tous véhicules », au droit des chantiers, ou emprunteront les itinéraires de déviation mis en place, lors des fermetures des sections de RD coupées à la circulation.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation en cours, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

**De jour :**

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

**De nuit :**

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00,
- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00,
- chaque veille de jour férié à 21 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur les RD ; 2,80 m, sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Eurovia, Signaux-Girod et RN 7 chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacune en ce qui la concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Il est demandé aux intervenants d'informer les services du Conseil départemental et les services techniques de la mairie de Vallauris, au moins 48h avant le début de chaque perturbation, pour en préciser les détails (date et heure de début et fin prévues). Ces informations seront transmises par messageries électroniques aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),
- services techniques mairie de Vallauris ; e-mail : [pgiacomma@vallauris.fr](mailto:pgiacomma@vallauris.fr),
- SDA/LO / Antibes ; e-mail : [vfiorucci@departement06.fr](mailto:vfiorucci@departement06.fr),
- DRIT / ETN2 ; e-mail : [tolsau.jean-luc@wanadoo.fr](mailto:tolsau.jean-luc@wanadoo.fr),

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

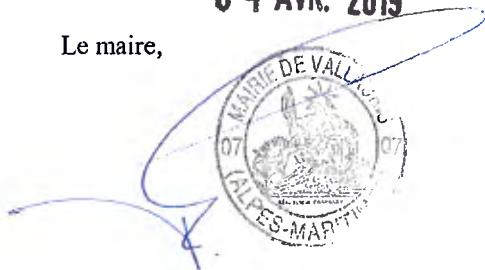
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : [pgiacomma@vallauris.fr](mailto:pgiacomma@vallauris.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Eurovia / M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),
- Signaux-Girod sud-est / M. Micos – ZI de l'Avon, 404, avenue Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : [christophemicos@signauxgirod.com](mailto:christophemicos@signauxgirod.com),
- RN 7 – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : [r.n.7@wanadoo.fr](mailto:r.n.7@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / M<sup>me</sup> Cazenave / M. Tolsau – e-mail : [tolsau.jean-luc@wanadoo.fr](mailto:tolsau.jean-luc@wanadoo.fr),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- services transport de la région Sud – e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clémence.cordier@keolis.com](mailto:clémence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Vallauris, le **04 AVR. 2019**


Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le **04 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-33**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 77+800 et 77+900, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du vendredi 29 mars 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre, dans le cadre de la campagne d'entretien et de rénovation de la ligne de chemin de fer de Provence, la réalisation d'un grutage et d'un pompage béton, sur la voie ferrée, depuis la RD6202, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 77+800 et 77+900;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 3 avril 2019 à 8h00, jusqu'au vendredi 5 avril 2019 à 16h00, de jour, du mercredi au jeudi de 8h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 77+800 et 77+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-34**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 23 entre les PR 5+900 et 6+210 et entre les PR 7+170 et 7+400, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental,*

*Le maire de Gorbio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+900 et 6+210 et entre les PR 7+170 et 7+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 - Du lundi 15 avril 2019 à 09 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 17 h 30, de jour, de 09h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD23, entre les PR 5+900 et 6+210 et entre les PR 7+170 et 7+400 pourra être interdit, non simultanément sur les deux zones.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 6007 et la RD 50 via Roquebrune-Cap-Martin.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- ponctuellement entre 09 h 00 et 17 h 30 ;
- chaque jour à 17h30, jusqu'au lendemain à 09h00 ;

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 - Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants, à l'entrée de l'agglomération de Gorbio sur la RD 50 et à la sortie de l'agglomération de Menton sur la RD 23.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Gorbio, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gorbio pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la mairie de Gorbio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, M. Diangongo – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [vumi.diangongo@eiffage.com](mailto:vumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com)
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr); [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr)
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),

- Société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, gare routière, 06500 Menton ; e-mail : [thierry.salic@carpostal.fr](mailto:thierry.salic@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Gorbio, le

**03 AVR. 2019**

Le maire,



Michel ISNARD

Nice, le **01 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-35**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 42,  
entre les PR 1+180 et 2+820, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reprise d'un mur de soutènement, et le confortement d'un talus en travaux acrobatiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 1+180 et 2+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- Du lundi 8 avril 2019 à 8h30 jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 16h00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite, sur la R D42, entre les PR 1+180 et 2+820, sans déviation possible.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain matin à 8 h 30,
- chaque fin de semaine à 16 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 30,
- du vendredi 19 avril à 16 h 00 jusqu'au mardi 23 avril à 8 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation, hors période fermeture :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 - Au moins 4 jours ouvrés avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, un panneau d'information sera installé à l'entrée de la RD 42 à l'attention des usagers.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du personnel de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. Les travaux seront réalisés par l'entreprise NTP/NGE/Fil à Plomb.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NTP/NGE/Fil à Plomb - 19, avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com); [geromemuller@orange.fr](mailto:geromemuller@orange.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com)
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr); [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr); et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr)
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),

- Société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, gare routière, 06500 Menton ; e-mail : [thierry.salic@carpostal.fr](mailto:thierry.salic@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- DRIT / SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) , [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **01 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-04-37**

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-03-04, du 29 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté permanent n°201-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées, durant la période hivernale ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°YM055, souscrite par l'Association Sportive Automobile de Grasse, représentée M. Rémi Tosello, auprès de la compagnie d'assurances Maillard, 3 rue du Moulin Brûlé – 62000 Calais, pour le 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums ;  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 26 mars 2019 ;  
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2019-03-04, du 29 mars 2019, réglementant le vendredi 5 et le samedi 6 avril 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales pour permettre le passage du 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums ;

Considérant que, du fait d'un changement d'horaire pour les épreuves spéciales, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental temporaire précité et de préciser des dispositions temporaires nouvellement applicables ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-03-04, du 29 mars 2019 est modifié comme suit (en italiques et gras) :

La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums, le vendredi 5 et le samedi 6 avril 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

le vendredi 5 avril :**ES 1- Cabris – Les 3 Ponts de 14h25 à 20h15**

- RD 11 : carrefour RD11/RD4, chemin des 3 Ponts, du PR 4+771 au PR 9+400,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

**ES 2 - Col du Castellaras de 15h20 à 21h20**

- RD 79 : route de Gréolières, du PR 14+578 au PR 11+188, carrefour RD79/RD5, Pont du Loup,
- RD 5 : du carrefour RD79/RD5, Pont du Loup, du PR 26+675 au PR32+110, carrefour RD5/RD2, les quatre chemins de Thorenc,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

**ES 3- Bramafan – Gourdon – Caussols de 16h00 à 22h05**

- RD 3 : du carrefour RD6/RD3, du PR 33+809, carrefour RD3/RD603, jusqu'au PR 27+208 (entrée agglomération de Gourdon), carrefour RD3/RD12,
- RD 12 : du carrefour RD3/RD12, du PR 0+319 (sortie agglomération de Gourdon) au PR 7+148 (carrefour Voie Romaine/RD12),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

le samedi 6 avril**ES 4-7 Col de Bleine – Le Mas – Aiglun de 7h50 à 18h35**

- RD 5 : du carrefour RD2/RD5, du PR 32+114 jusqu'au PR 41+704, carrefour RD5/RD10.
- RD 10 : du carrefour RD5/RD10, du PR 24+709, au PR16+740, du PR 16+320, carrefour RD10/RD110, jusqu'au PR 8+400 (entrée agglomération d'Aiglun),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

**ES 5-8 Pont de Miolans – Collongues de 8h50 à 19h35**

- RD 2211a : Pont de Miolans, carrefour RD17/RD2211a, du PR 17+394, carrefour RD 2211a/RD87, au PR 9+839, (entrée agglomération de Collongues), du PR9+680 (sortie agglomération de Collongues), carrefour RD2211a/RD85, jusqu'au PR8+070,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

**ES 6-9 Amirat – Saint-Auban de 9h10 à 19h50**

- RD 2211a : carrefour RD2211a/RD83, du PR5+161, carrefour RD2211a/RD84, jusqu'au PR 0+000 (carrefour RD2211a/RD2211),
- RD 2211 : du carrefour RD2211a/RD2211, du PR22+677 au PR22+610, du PR22+000 (sortie agglomération de Briançonnet), carrefour RD2211/RD80, jusqu'au PR 15+248 (carrefour RD2211/RD5),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence  
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

**parcours de liaison** : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

le reste de l'arrêté départemental n°2019-03-04 du 29 mars 2019 reste inchangé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.



ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
  - La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
  - MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement des littoraux PréAlpes Ouest, Ouest-Cannes, Ouest-Antibes,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, l'ASA de Grasse, pour le 60<sup>ème</sup> Rallye National du Pays de Grasse Fleurs et Parfums, e-mail : [asagrasse06@orange.fr](mailto:asagrasse06@orange.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Gréolières, Cabris, Grasse, Gourdon, Cipières, Caussols, Andon, Le Mas, Aiglun, Sigale, Amirat, Les Mujouls, Collongues, Sallagriffon, Briançonnet, Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@regionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@regionsud.fr), [pvillevieu@regionsud.fr](mailto:pvillevieu@regionsud.fr) et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le 02 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-38**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 2+280 et 2+380, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 2+280 et 2+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril 2019, jusqu'au vendredi 12 avril 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 2+280 et 2+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **05 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-39**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'ASA des Eaux d'Arrosage de RCM, représentée par M. Franc de Ferrière, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux sur une canalisation du réseau des eaux d'arrosage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation:

- en fin de semaine, du vendredi 17 h 00, jusqu'au lundi 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h pour les VL et 30 km/h pour les poids lourds,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL ART chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SARL ART, M. Bardoni – 239 Plan de Rimont - 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.art@free.fr](mailto:sarl.art@free.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- ASA des Eaux d'Arrosage de RCM – 5 place de la Sarriette- 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [sources.asa.rcm@gmail.com](mailto:sources.asa.rcm@gmail.com) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-40**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-03-31 du 7 mars 2019,  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Ville de Grasse service de l'eau et de l'assainissement, représentée par M. Chavagnat, en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-03-31, du 7 mars 2019, réglementant jusqu'au 12 avril 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730, pour permettre l'exécution par les entreprises SEETP et SATEC, de travaux d'extension du réseau d'eaux usées ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux susvisés, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire départemental précité au-delà de la date initialement prévue ;

Vu le nouvel avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 avril 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-03-31 du 7 mars 2019, réglementant jusqu'au 12 avril 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730, sur le territoire de la commune de Grasse, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eaux usées, est reportée au **jeudi 18 avril 2019 à 16 h 00**.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-03-31 du 7 mars 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - S.E.E.T.P. – 74, Ch du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),
  - S.A.T.E.C – 251, R<sup>te</sup> de Pégomas, 06130 GRASSE ; e-mail : [satec.emeric@wanadoo.fr](mailto:satec.emeric@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville de Grasse / Service de l'Eau et de l'Assainissement / M. Chavagnat – 12, Ch de la Mosquée, 06130 GRASSE - ; e-mail : [cyril.chavagnat@ville-grasse.fr](mailto:cyril.chavagnat@ville-grasse.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-42**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,  
entre les PR 40+200 et 41+940 sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues-Télécom, représentée par M. Aladjov, en date du 1 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une tranchée et de pose de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **Cycles** : *En semaine de jour comme de nuit, y compris les jours fériés* :

Bande cyclable neutralisée sur une longueur maximale de 300 m.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.



**B) Véhicules : En semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00 :**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises AXIONE et SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises : (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - AXIONE – 885 Av Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [p.chevalier@axione.fr](mailto:p.chevalier@axione.fr),
  - SPAG Réseaux – 331, Av Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET; e-mail : [Sergio.ganio@gmail.com](mailto:Sergio.ganio@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Bouygues-Télécom / M. Aladjov – 13/15 Av Mal Juin, 92366 MEUDON-LA-FORET ; e-mail : [ladadjov@bouyguestelecom.fr](mailto:ladadjov@bouyguestelecom.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **05 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 23+230 et 23+310, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Enedis, représentée par M. Cailliot, en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de réparation sur un câble du réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2564 entre les PR 23+230 et 23+310 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 23+230 et 23+310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglée par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL IVEA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SARL IVEA, M. Marius – 493 chemin de la Levade - 06550 LA ROQUETTE S/ SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [manager@ivea.fr](mailto:manager@ivea.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Enedis – 99 avenue de Sospel - 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [lilian.cailliot@enedis.fr](mailto:lilian.cailliot@enedis.fr) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr), et [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr).

Nice, le 05 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-45**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,  
entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essai de pression et passage de caméra pour contrôle sur réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 400 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi / M. Muller – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tmuller@la-sirolaise.com](mailto:tmuller@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **08 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-46**

Réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable, sens A8 / Villeneuve Loubet Village,  
hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+340 et 0+360,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat intercommunal SILRDV, représentée par M. Chialva, en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose d'un débitmètre, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la piste cyclable, sens A8 / Village, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+340 et 0+360 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 5 avril 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 23 avril 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des cycles, sens A8 / Villeneuve Loubet Village, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+340 et 0+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 20 m, par sens alternés réglés par Panneaux B15/C18 avec sens prioritaire Villeneuve Loubet Village / A8.

La piste cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de la piste cyclable restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SADE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

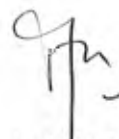
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SADE / M. Delouche – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat intercommunal SILRDV / M. Chialva – 11, boulevard Maréchal Foch, 06600 ANTIBES ; e-mail : [silrdv@silrdv.fr](mailto:silrdv@silrdv.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-04-50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 117, entre les PR 1+600 à 1+700, 3+350 à 3+450, 5+950 à 6+050 et 8+740 à 8+840,  
sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de parois en béton projeté, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+600 à 1+700, 3+350 à 3+450, 5+950 à 6+050 et 8+740 à 8+840 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1– Du lundi 15 avril 2019 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 07 juin 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+600 à 1+700, 3+350 à 3+450, 5+950 à 6+050 et 8+740 à 8+840, pourra être interdite, non simultanément, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30

- chaque veille de jour férié de 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Préalablement à chacune des zones de travaux prévues à l'article 1 du présent arrêté et au moins 2 jours ouvrés avant celles-ci, les intervenants devront en informer les usagers, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale et à la mairie de Toudon.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi– Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

## MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 55/2019**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+175, sur la RD 209, entre les PR 0+000 et 0+015, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS

*Le maire de Pégomas,*

*Le maire de La Roquette-sur-Siagne,*

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société FREE Réseaux, représentée par M. Basquin, en date du 13 Mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles fibres optiques souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+175, sur la RD 209, entre les PR 0+000 et 0+015, et sur les voies communales adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril 2019 au vendredi 19 avril 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+035 et 8+175, sur la RD 209, entre les PR 0+000 et 0+015, et sur les voies communales adjacentes (Chemins des Roques, de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne), du Nid du Loup, des Ribiers, des Oliviers, des

Moulières, de l'Avère, des Hugues, de la Tuilière, des Sources, du Pré de Fanton, de la Promenade des Prés vergers, l'impasse des Arnauds et l'ancienne route de Grasse (VC Pégomas)), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

#### **a) Véhicules**

Circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD 9, et à 3, 4 ou 5 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD 9 ;
- 15 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD 9.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : . 50 km/h, sur les sections de RD hors agglomération ;  
. 30 km/h, sur les sections de RD en agglomération et sur les VC ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

#### **b) Piétons**

Trottoir partiellement neutralisé sur une longueur maximale de 10 m, du côté droit de la RD 9 :

- dans le sens Pégomas / La Roquette-sur-Siagne, entre les PR 6+315 et 6+305 ;
- dans le sens La Roquette-sur-Siagne / Pégomas, entre les PR 6+705 à 6+715.

Pendant les périodes correspondantes, une largeur de trottoir ou de cheminement piéton restant disponible de 1,40 m, sans dénivellation, sera maintenue sur le trottoir ou sur la voie neutralisée adjacente.

#### **c) Rétablissement**

Les chaussées et les trottoirs seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.A.S SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques des mairies de Pégomas et de La Roquette-sur-Siagne et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Les maires de Pégomas et de La Roquette-sur-Siagne et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, de la Roquette-sur-Siagne, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas,

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : [g.ronvaux@laroquettesursiagne.com](mailto:g.ronvaux@laroquettesursiagne.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.A.S. SPAG Réseaux / M. La Rocca - 331 Avenue Du Docteur Lefebvre- Bat 8 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ilarocca.spag@gmail.com](mailto:ilarocca.spag@gmail.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société FREE Réseaux / M. Basquin - 16, rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS ; e-mail : [jbasquin@reseau.free.fr](mailto:jbasquin@reseau.free.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

La Roquette-sur-Siagne, le 04 Avril 2019

Le maire,



Jacques POUPLOT

Pégomas, le 01 Avril 2019

Le maire,



Gilbert PIBOU



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

## MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 57/2019**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 109 entre le rond-point du Béal et le rond-point du Logis (PR 6+115 à 6+320), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le maire de Pégomas,*

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Pégomas, représentée par M. Demaria, en date du 28 mars 2019 ;

**Considérant** que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109 entre le rond-point du Béal et le rond-point du Logis (PR 6+115 à 6+320), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, des piétons, des ouvriers des entreprises il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – les lundi 8, mardi 9, et mercredi 10 avril 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations sur la RD 109 pourront être réglementées selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 109 dans les 2 sens de circulation, entre le rond-point du Béal et le rond-point du Logis (PR 6+115 à 6+320) ; dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

- Dans le sens Mandelieu / Grasse, par la RD 109 a.
- Dans le sens Mandelieu/Cannes, par la RD 1009.

L'accès au parking « Place du Logis » sera maintenu pendant la durée des travaux.

**B) Piétons**

Les trottoirs situés de part et d'autre de la RD 109 pourront être neutralisés, non simultanément, mais avec maintien du cheminement piétonnier durant la période des travaux, soit par les passages existants de part et d'autre des sections neutralisées, soit par la mise en place d'une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

**ARTICLE 2** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Brosio, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 3**– Le maire de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et/ou de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise BROSIO / M.BROSIO : 591, Chemin des Campellières 06250 MOUGINS, en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [brosio.jacques@brosiotp.fr](mailto:brosio.jacques@brosiotp.fr),



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Pégomas / M. Demaria : 169, Avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevielle@maregionsud.fr](mailto:pvillevielle@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SDA LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **05 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Pégomas, le **08/04** 2019

Le maire,



Gilbert PIBOU



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-03-68 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150,  
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 22 mars 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 8 avril 2019 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Eiffage Énergie Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [Xavier.NYCKEES@eiffage.com](mailto:Xavier.NYCKEES@eiffage.com) ; [Arnaud.EVRARD@eiffage.com](mailto:Arnaud.EVRARD@eiffage.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- Entreprise Perottino : [sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:sarl.perottino@wanadoo.fr) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 25 mars 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-3 - 121**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 16+600 et 21+120, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Pizay, en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique de télécommunication en souterrain et en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+600 et 21+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+600 et 21+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies - 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : [x.tollon@ert-technologies.fr](mailto:x.tollon@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. Pizay - ZA Nice la Plaine - 1, avenue Pontremoli, 06200 NICE ; e-mail : [benoit.pizay@sfr.com](mailto:benoit.pizay@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 27 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-3 - 97**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 16+730 et 16+760, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une bouche à clef, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+730 et 16+760 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, jusqu'au vendredi 5 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+730 et 16+760, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Valbonne / Opio, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Suez, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Suez - 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gerard.donadio@suez.com](mailto:gerard.donadio@suez.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 11 mars 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4 - 134**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+300 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Gourdon, représentée par M. Trapani, en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de massifs pour la pose de candélabres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+300 et 30+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mardi 9 avril 2019, jusqu'au vendredi 12 avril 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+300 et 30+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi / M. Repetti - 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arepetti@laposte.net](mailto:arepetti@laposte.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Gourdon / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : [police@mairie-gourdon.fr](mailto:police@mairie-gourdon.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 8 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-3 - 179**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 6+950 et 7+050, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Laberti, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électriques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+950 et 7+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 8 avril 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+950 et 7+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises AC-BTP et SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE ; e-mail : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr),
- SETU TELECOM – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS ; e-mail : [setutelecom.gc@gmail.com](mailto:setutelecom.gc@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société Enedis / M. Laberti - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [eric.laberti@enedis.fr](mailto:eric.laberti@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 21 mars 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-3 - 180**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+240 et 0+390, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société BNP-Paribas, représentée par M. Guyot, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition d'un mur de clôture «chantier Nature Azur», il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+240 et 0+390 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 8 avril 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+240 et 0+390, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PMTP s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PMTP s.a.r.l - 240, chemin des Gardettes sine, 06570 SAINT-PAUL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.pmtip@gmail.com](mailto:sarl.pmtip@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société BNP-Paribas / M. Guyot - 455, Promenade des Anglais, 06285 NICE ; e-mail [camille.guyot@realestate.bnpparibas](mailto:camille.guyot@realestate.bnpparibas),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 22 mars 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3 - 102**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+640, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et tirage FO, sans GC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+640 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mardi 02 avril 2019, jusqu'au vendredi 05 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9 Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **29 MARS 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3 - 96**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+550 et 2+650, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Desse, en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+550 et 2+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+550 et 2+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;



- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise THP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise THP - 3, imp des Ferrages, 06460 St Vallier de Thiey (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : samidaadaa@icloud.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. M. Desse - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredentos@departement06.fr.

Cannes, le **28 MARS 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3 - 97**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+480 et 14+580, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Karakas, en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage et hydrocurage de conduites télécom, sans GC., il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+480 et 14+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+480 et 14+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.cg@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Karakas - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : alain.karakas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **28 MARS 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-3 - 98**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+420 et 1+530, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+420 et 1+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au vendredi 26 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+420 et 1+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **28 MARS 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4 - 10**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+250 et 2+300,  
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. DONADIO, en date du 01 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection voirie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+250 et 2+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+250 et 2+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 251 route de Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-meric@wanadoo.fr.,

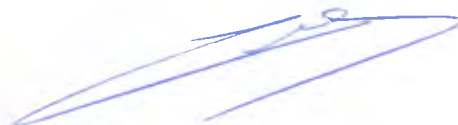
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. M. DONADIO - 836 Avenue de la Plaine, 06250 Mougins cedex ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

**2 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par intérim



Jean-Yves GUILLAMON



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4 - 110**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 29+970 et 30+100, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Laval, en date du 02 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 29+970 et 30+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 8 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 29+970 et 30+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :



- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP - 336, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Énedis / M. Laval - 8, bis Av des Diabes Bleus - BP 4199, 06304 NICE ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

**F 4 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Jean-Yves GUILLAMON



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-4 - 114**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+690 et 4+790, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de M. RAMET, en date du 05 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un pin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+690 et 4+790 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mardi 23 avril 2019, jusqu'au mercredi 24 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+690 et 4+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL Gilbert Gandolfo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL Gilbert Gandolfo - 11, Ch du Santon, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gandolfo-gilbert@wanadoo.fr@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. RAMET / - 77, Av de la Prouveresse, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : benjaminramet@hotmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **- 5 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'Adjoint au chef de la subdivision,



Jean-Yves GUILLAMON



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4 - 34**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+500 et 34+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Julian Maire, en date du 01 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de cadre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+500 et 34+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+500 et 34+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP – 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Maire Julian - 9 Boulevard François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [julian.maire@orange.fr](mailto:julian.maire@orange.fr),
- entreprise CPCP Télécom – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ibenoit@departement06.fr](mailto:ibenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 2 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3 - 26**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2211, entre les PR 14+630 et 14+700, et sur la RD 5, entre les PR 48+100 et 48+220  
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Julian Maire, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 14+630 et 14+700 et sur la RD 5, entre les PR 48+100 et 48+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 01 avril 2019, jusqu'au vendredi 12 avril 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 14+630 et 14+700 et sur la RD 5, entre les PR 48+100 et 48+220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

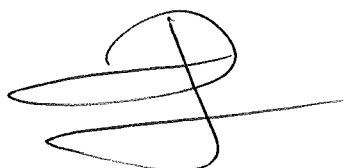
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP – 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Julian Maire - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : [julian.maire@orange.fr](mailto:julian.maire@orange.fr),
- société CPCP Télécom – 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 25 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3 - 27**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 54+640 et 55+740, sur le territoire de la commune de ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete Kevin, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouille sur câble enterré, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 54+640 et 55+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 08 avril 2019, jusqu'au vendredi 12 avril 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 54+640 et 55+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 Traverse des Brucs,, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete Kevin - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.fr](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 1 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3 - 28**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+450 et 3+550, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete Kevin, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de lignes téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+450 et 3+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+450 et 3+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl.@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl.@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete Kevin - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.fr](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cbeneite@departement06.fr](mailto:cbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 2 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3 - 31**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,  
entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune de ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Guestereguy, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une artère souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 01 avril 2019, jusqu'au vendredi 26 avril 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPIE City Networks, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE City Networks - 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [audrey.godin@spie.com](mailto:audrey.godin@spie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange France / M. Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 TOULON ; e-mail : [philippe.guestereguy@orange.com](mailto:philippe.guestereguy@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 27 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3 - 32**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+100 et 37+200, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire Julian, en date du 28 mars 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de cadre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+100 et 37+200 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2019, jusqu'au vendredi 19 avril 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+100 et 37+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP - 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Maire Julian - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : [julian.maire@orange.fr](mailto:julian.maire@orange.fr),
- société CPCP Télécom – 2700 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 3 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-3 - 33**

Modifiant l'arrêté départemental n° 2019-3-31 du 27 mars 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2019-3-31 du 27 mars 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000 pour des travaux de création d'une artère souterraine,

Considérant que, pour permettre le passage du Rallye du Pays de Grasse et Parfums qui se déroulera les 5 et 6 avril 2019, il y a lieu de reporter l'exécution des travaux,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le début des travaux prévu à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-3-31 du 27 mars 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, est reporté au lundi 8 avril 2019 à 8 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-3-31 du 27 mars 2019, demeure sans changement.



ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE City Networks - 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [audrey.godin@spie.com](mailto:audrey.godin@spie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Philippe Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 TOULON ; e-mail : [philippe.guestereguy@orange.com](mailto:philippe.guestereguy@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 1 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE